UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

UN PLAN DE PAIX GÉNÉRALE

ET DE

Liberté du Commerce au XVII[e] Siècle

LE NOUVEAU CYNÉE d'Emeric Crucé (1623)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Mercredi 16 Juillet 1919, à 15 heures

PAR

Pierre LOUIS-LUCAS

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

Président : M. VIGNES, *professeur*

Suffragants : MM. DELPECH, *professeur*
SCELLE, *professeur*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS - 5[e]
Léon TENIN, Directeur

1919

UN PLAN DE PAIX GÉNÉRALE
ET DE
LIBERTÉ DU COMMERCE AU XVII^{e} SIÈCLE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

UN PLAN DE PAIX GÉNÉRALE

ET DE

Liberté du Commerce au XVII[e] Siècle

LE NOUVEAU CYNÉE d'Emeric Crucé (1623)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Mercredi 16 Juillet 1919, à 15 heures

PAR

Pierre LOUIS-LUCAS

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. VIGNES, *professeur*

Suffragants : MM. DELPECH, *professeur*
SCELLE, *professeur*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS - 5[e]
Léon TENIN, Directeur

1919

« Or, ce petit livre contient une police universelle, utile indifféremment à toutes nations, et agréable à ceux qui ont quelque lumière de raison et sentiment d'humanité. »

(*Le Nouveau Cynée*. Préface, P. VII).

PRÉFACE

On ne trouvera pas, dans ces pages, l'histoire d'un homme, que le passé a presque tout entier retenu dans son mystérieux éloignement. La connaissance de sa vie est un secours interdit à la recherche de ses pensées.

On n'y trouvera pas non plus, à l'occasion de son œuvre, une discussion de droit international sur l'opportunité de l'arbitrage ou sur la légitimité du pacifisme. D'autres, avec une éminente compétence, ont apprécié ces solutions, proposées à des problèmes immenses et dangereux.

Puisse seulement cette rapide étude faire apparaître la genèse, la valeur et l'influence d'un livre, que sa doctrine, large et harmonieuse, doit défendre de l'insensible oubli, sous lequel trois siècles ont commencé de l'ensevelir[1].

(1) Les travaux de MM. :

Balch : *Emeric Crucé*. Philadelphia. Allen, Lane et Scott, 1900.

— *Le Nouveau Cynée de Emeric Crucé*. Réimpression du texte original de 1623, avec introduction et traduction anglaise. Philadelphie. Allen, Lane et Scott, 1909.

Nys : *Histoire littéraire du droit international. A propos de la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre. Emeric Crucé et Ernest, landgrave de Hesse-Rheinfels. Rev. de droit international et de législat. compar.*, t. XXII. 1890 p. 371-384.

— *Études de droit international et de droit politique*. 1re série, p. 301-317. Bruxelles, A. Castaigne. Paris, A. Fontemoing, 1896.

— *Emeric Crucé, l'auteur du « Nouveau Cynée ». Rev. de droit internal. et de législat. compar.* 2me série, t. XI, 1909, p. 594-599.

Vesnitch : *Deux précurseurs français du pacifisme et de l'arbitrage international. Revue d'histoire diplomatique.* 1911, n° 1, p. 23-78.

constituent toute la bibliographie se référant au *Nouveau Cynée* d'Emeric Crucé. Or, ces trois auteurs ne se sont attachés qu'à la théorie de droit international qu'il contient. Il a paru intéressant, sans négliger cet objet capital de l'ouvrage, de ne le considérer qu'au sein des idées économiques et politiques qui l'enchâssent et qui l'étayent.

Mais, dès lors, la route n'est plus frayée.

Mis à part deux articles de vulgarisation, le premier anonyme (*Utopistes célèbres, Emeric de La Croix. Le Nouveau Cynée*, paru dans *Le Magasin pittoresque*, année 1839, p. 186-187), le second de M. Daniel Crick (*Le Nouveau Cynée d'Emeric Crucé.* A propos de la réimpression faite par M. Balch, *Rev. de droit international et de législat. comp.* 1910, p. 35-50), la documentation se réduit à quelques renseignements tirés de chroniques anciennes, de dictionnaires biographiques et d'histoires des doctrines pacifistes ou des doctrines économiques. L'énumération de ces sources fragmentaires et hétérogènes serait sans intérêt actuel. Nous les signalerons au fur et à mesure de l'utilisation qui en sera faite.

Il convient cependant de mettre à part deux ouvrages français qui s'attachent plus longuement aux idées économiques de Crucé : Dubois, *Précis de l'histoire des doctrines économiques dans leurs rapports avec les faits et avec les institutions*, t I, l'époque antérieure aux Physiocrates, Paris, A. Rousseau, 1903. — Vignes, *Histoire des doctrines sur l'impôt en France. Les origines et les destinées de la dîxme royale de Vauban.* Paris, Giard et Brière, 1909.

INTRODUCTION

L'Homme et l'Auteur

« Par grâce et Privilège du Roy, donné à Paris le 26 novembre 1622, signé Hardy et sellé. Il est permis à Jacques Villery, Libraire, d'imprimer un livre intitulé Le Nouveau Cynée, et défences à toutes personnes de le faire imprimer sans le congé et consentement dudit Villery, par l'espace de six ans entiers à compter du jour des présentes... »

L'année suivante, Jacques Villery, libraire au Palais, sur le Perron Royal, publiait un petit livre in-16°, d'aspect modeste, comptant neuf pages de préface et deux cent vingt-six pages de texte, suivies d'une table des matières en dix pages, qui eût été mieux nommée index alphabétique.

Son titre, plus ambitieux, s'étendait avec plus d'ampleur : *Le Nouveau Cynée ou Discours d'Estat représentant les occasions et moyens d'establir une paix générale, et la liberté du commerce par tout le monde.* Et la dédicace, qui en était faite *Aux Monarques et Princes souverains de ce Temps*, ne démentait point la grandeur de son objet.

La révélation d'un nom d'auteur retentissant, ou, au contraire, inconnu, eût fortifié l'une ou l'autre des impressions naissantes de la discrétion bien profonde de cette entreprise ou de sa bien grande témérité ; mais, la feuille de garde ne comportait que des initiales : *Em. Cr. Par*[1].

(1) Il existe, à notre connaissance, plusieurs exemplaires de cette édition. L'un est à la Bibliothèque Nationale (E. 2220) ; un autre, à la Bibliothèque

Une seconde édition, parue un an à peine après la première, en 1624, en même temps qu'elle témoigne de l'intérêt qui fut porté au livre aux premiers jours de sa publication, révèle cette fois avec moins de mystère l'identité du signataire. Le titre, plus abrégé, porte : *Le Cinée d'Estat, sur les occurences de ce temps. Aux Monarques et Potentats de ce monde. Par Em. Crucé*[1].

Quel est cet Em. Crucé, et qu'est-ce que ce *Nouveau Cynée ?*

Section 1. — L'Homme

I. — L'individualité de l'auteur ne souffre pas de discussion : l'ouvrage ne fut jamais attribué sérieusement qu'à un même homme [2]. Mais, l'entente ne règne point sur le nom qui fut le sien. La forme latinisée de *Crucæus* ou *Cruceus* ou *Crucejus*, sous laquelle il apparaît dans ses autres œuvres [3], autorisait plu-

Mazarine (28.333) ; un troisième figure à la Bibliothèque de l'Université de Harvard depuis 1874. M. Balch nous a conservé son histoire : « This copy, found by George Sumner (in one of the stalls of Paris — note 23, *loc. cit.*) came into the hands of his brother, Charles Sumner... Upon Sumner's death in 1874, this copy went to the Harvard Library by bequest with the Senator's private library » (Balch, *Le Nouveau Cynée.* Introduction, p. xxv). Quelques exemplaires enfin se trouvent dans des bibliothèques privées.

La réimpression présentée en 1909 par M. Balch est conforme au texte original de 1623, ainsi qu'il l'explique dans une note préliminaire. Il a eu le soin ingénieux d'indiquer en marge de sa réédition la concordance avec la pagination primitive. C'est à cette dernière que nous renverrons donc toujours.

(1) La Bibliothèque Nationale possède un exemplaire de cette édition (Lb. 36, 3534).

(2) Justice est faite aujourd'hui de l'attribution tout exceptionnelle qui fut faite à *Emanuel* Crucé, lequel, sans doute, n'a jamais existé. V. Michaud, *Biographie univers.*, t. XXII, p. 390.

(3) *V. infra.* Introduct. Sect. 2. — Nous rencontrons beaucoup de noms analogues désignant d'autres personnages : *Cruceius*, pour Louis Annibal della Croce, littérateur milanais du XVI[e] s. (*Biograph. univers.*, de Michaud, t. IX, p. 508) — *Crucius*, pour Vincent Alsario della Croce, médecin gênois de la fin du XVI[e] s. (*Ibid.*, p. 509) — *Croïus*, pour Jean de Croi, ministre de France au XVII[e] s. (Bayle, *Dictionn. historiq.*, t. II, p. 546), etc...

Émeric Crucé lui-même fait quelque part allusion à certains de ses homonymes « ... Jacobo a Cruce Bononiensi, Cruceio jurisconsulto Ambianensi, Annibali Crucio, item Cruceo viro militari ducique in Historia Thuana non

sieurs traductions, entre lesquelles n'a point manqué de s'exercer l'ingéniosité de ceux qui ont eu à le nommer en français.

La forme *Crucé*, qui apparaît dans la seconde édition du livre, sembla un intermédiaire entre le *Cr.* de la première édition et le *Cruceus* des œuvres latines, plutôt qu'une révélation du nom français de l'auteur. En sorte que les historiens, plus ou moins sensibles à l'harmonie des consonances, et plus ou moins dociles aux attraits de la particule, ont pris l'habitude de le nommer, à leur guise, *Emeric* ou bien *Emery*, *de Lacroix* ou bien *de la Croix*[1].

Et pourtant, la forme la plus probable de son nom semble bien être la plus modeste : *Emeric Crucé*. C'est ainsi qu'il est universellement désigné aujourd'hui, aussi bien dans la littérature du droit international que dans celle de l'économie politique[2]. Et l'on peut, en faveur de cette manière, fournir plusieurs arguments.

D'abord le *Crucé*, imprimé en entier dans l'édition de 1624, semble bien témoigner, quoi qu'on en ait pensé, d'un nom français, que révèle déjà, d'ailleurs, l'exemplaire de la première édition de la Bibliothèque Mazarine, où les initiales imprimées *Em. Cr. Par.* sont complétées à l'encre pour former les mots : *Emeric Crucé, Parisien*.

Mais, nous trouvons une certitude plus grande encore du nom et du prénom dans les souvenirs qui nous sont restés d'un inci-

incelebri. » (Nys. *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 598).

(1) Emploient la forme *Emeric : Le Magasin pittoresque*, Michaud, Hœfer, Say et Chailley, *Dictionary of Political Economy*, *La grande Encyclopédie*, *Le Nouveau Larousse illustré*, — la forme *Emery* : Challine, Baillet, Barbier. — On trouve même la forme *Emeri* : Moréri, Baillet, Réal de Curban. — Emploient la forme *de la Croix* ou *de La Croix* : Challine, Moréri, Baillet, Réal de Curban, *Le Magasin pittoresque*, Michaud, Barbier, — la forme *de Lacroix* : Hœfer, Say et Chaillet, Pfister, *Dictionary of Political Economy*, *La grande Encyclopédie*, *Le Nouveau Larousse illustré*.

V. les références précises à ces différents auteurs ou ouvrages dans les pages qui suivent.

(2) V. en particulier les ouvrages déjà signalés, ou qui seront signalés plus loin, de MM. Balch, de Beaufort, Crick, Nys, Vesnitch, Vignes.

dent survenu dans la carrière littéraire de Crucé [1]. Auteur, comme nous le verrons bientôt, d'une édition des œuvres de Stace, ses notes furent violemment critiquées par Jean-Frédéric Gronovius. Au libelle de celui-ci il fit une riposte, qui ne devait d'ailleurs point clore le débat, et qui porte ce titre où se cotoyent la poésie et la rancune : *P. Papinii Statii Silvarum frondatio sive antidiatribe* [2]. Or, la *Silvarum frondatio* contient un anagramme, imaginé par l'avocat Antoine Dorcal [3], et dont la correction même vaut une solution décisive :

Anagramma in autorem hujus frondationis :

Emericus Crucé
Ecce Mercurius.

Ne temere in Silvis Statianis lector oberres,
ECCE vialis adest hic tibi MERCURIUS [4].

(1) *V.* le récit de cet épisode dans Baillet, *Jugemens des savans sur les principaux ouvrages des auteurs*. A Paris MDCCXXII. « Crucejus ou de la Croix (Emery). Son édition de Stace Papinius n'est pas fort estimée, ses notes ne sont pas assés savantes, et c'est ce que lui reproche fortement Gronovius dans sa Dissertation sur ce Poëte. Mais de la Croix s'est défendu sous le nom de Merc. Frondator... » (T. II, p. 413, n° 497). — « L'anti-diatribes d'Emeri de la Croix dit Crucejus (ou si vous l'aimés mieux avec son masque) de Mercurius Frondator est une Pièce Latine de critique philologique contre la Diatribe ou les Remarques que Gronovius le Père avait publiées sur les Silves du Poëte Stace à la Haye en 1637. Cet ouvrage de Frondator fut imprimé à Paris l'an 1639, in-24. Mais Gronovius, quoique éloigné, trouva moyen de se venger sur les lieux en faisant imprimer dès l'année suivante dans Paris même, par le ministère de quelques amis, une censure de l'Anti-Diatribe de son Adversaire, sous le titre d'Elenchus Anti-Diatribes Mercurii Frondatoris ad Statii Silvas. » (T. VII, p. 359-360, n° 186-II).

V. également, sur les mêmes faits, Michaud, *Biographie univers.*, t. XXII, p, 390 (Il y est rapporté cet anagramme fait par Crucé sur le nom de Gronovius : Ego unus, cor asini ferens, rudo). — Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 597-599.

(2) *V. infra.* Introduct. Sect. 2.

(3) Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1890, p. 377.

(4) V. sur la portée du qualificatif *Mercurius* Balch, *Le Nouveau Cynée*,

Un doute ne peut être fondé sur ce fait que le *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale,* au nom *Crucé,* renvoie au volume, non encore paru, qui contiendra le nom *La Croix (Emeric de).* Il y a là, ainsi que l'a établi M. Vesnitch [1], une pure erreur matérielle de bibliographe, qui n'est pas commise, en revanche, dans le *Catalogue de l'histoire de France,* où est cité très correctement *Emeric Crucé* [2]. La déformation du nom, qui s'est perpétuée inconsidérément durant de longues années, est due, selon toute vraisemblance, comme le pense M. Nys [3], au premier historien qui a voulu nommer Cruceus en français. C'est dans la traduction faite par Charles Challine, en 1642, de la *Bibliographia politica* de Gabriel Naudé, qu'il est question pour la première fois d'*Emery de la Croix* [4]. Et, sans doute, la conviction de Charles Challine est-elle peu assurée, puisque dans l'Index qui termine son ouvrage, il dit, un peu différemment : *Emeric de la Croix.*

Nous pouvons donc, avec une certitude à peu près entière, conclure que nous avons affaire à *Emeric Crucé.*

II. — Mais quel est l'homme qui a vécu sous ce nom ? C'est ici que le mystère refuse de se laisser percer.

La première page du *Nouveau Cynée* nous a appris, avec quelque réticence, que son auteur est Parisien : *Em. Cr. Par.* Le corps même de l'ouvrage ne nous en dira pas beaucoup plus long. Crucé, au cours de son livre, a parlé de tout, sauf de lui-même. Une fois pourtant, se donne-t-il deux qualités, dont l'une

Introduct. p. IX. « Mercure, devait dire quelque jour Crucé, désigne le patron des voleurs, mais il est aussi l'emblême de la fécondité. Je ne vois pas l'esprit qu'il peut y avoir à insister sur ce pseudonyme. » (*Loc. cit.*).

(1) *Rev. d'hist. diplomatique,* 1911, nº 1, p. 66.

(2) T. X, p. 468.

(3) *Rev. de droit internat. et de législ. compar.,* 1890, p. 377.

(4) *La bibliographie politique du sieur Naudé, contenant les livres et la méthode nécessaires à estudier la politique. Le tout traduit du Latin en Français.* A Paris, chez la veuve de Guillaume Pelé, rue Saint-Jacques, à la Croix d'Or, MDCXLII. Avec privilège.

seule est pour nous une précision : « ... estant Catholique et François... » est-il amené à écrire [1].

Recherchons donc s'il est, avant lui, trace de sa famille, et s'il est, depuis lui, mention de sa personnalité.

III. — De Thou, dans son *Histoire universelle*, rapporte cet épisode des massacres de la Saint-Barthélemy : « Jacques Rouillard, conseiller au Parlement et chanoine de Notre-Dame, qui n'était pas Protestant, mais homme inquiet, querelleux et ennemi des officiers des compagnies de ville, demeura quelques jours caché chez un prêtre de ses amis. Une servante, qui le reconnut, ne put garder le secret : ainsi, il fut livré aux meurtriers, qui le mirent en prison. Après lui avoir fait mille insultes et l'avoir laissé longtemps entre la crainte et l'espérance, un orfèvre, nommé *Crucé*, lui coupa la tête. Je me souviens d'avoir vu bien des fois, mais toujours avec horreur, ce Crucé, homme d'une physionomie vraiment patibulaire, qui se vantoit insolemment, en montrant son bras nud, que ce bras avoit égorgé ce jour-là plus de quatre cens hommes. Dans la suite, soit qu'il se sentit bourrelé par les remords de sa conscience, soit qu'il fut animé d'un repentir sincère, et pour se soustraire à la vue des hommes, dont il s'étoit véritablement rendu indigne par ses cruautés, il se retira dans un désert, sans renoncer néanmoins à son naturel féroce : car, dans les dernières guerres, il fut accusé et presque convaincu d'avoir égorgé un marchand Flamand qui s'étoit réfugié dans son hermitage, et d'avoir eu pour complices d'autres hermites, qui lui ressembloient [2]. »

Agrippa d'Aubigné a emprunté ce récit à de Thou et l'a rapporté à son tour, mais en déformant le nom de Crucé, destiné, semble-t-il, à l'être toujours : « Le conseiller Rouillard, décelé chez un prestre par une chambrière, fut poignardé par *Croiset*,

(1) *Le Nouveau Cynée*, p. 62.

(2) *Histoire universelle*, traduite sur l'édition latine de Londres. A Londres, MDCCXXXIV, t. VI, p. 410-411.

entre quatre cents hommes assommez de la main de cestui-là, qui, après le massacre, se fit hermite, et qui voloit et menoit esgorger les passans en son hermitage, ne pouvant se souler de sang depuis la curée de ce jour, jusques à celui de son gibet [1] ».

Ce personnage, quelque peu terrifiant, semble être cet Oudin Crucé, procureur en la Cour d'Eglise, avant que d'être ermite, et juge, avant que d'être bourreau [2], qui avait déjà décidé de la mort du premier président au Parlement Barnabé Brisson, soupçonné d'être favorable à Henri de Navarre [3]. Sa part dans cette affaire valut au malheureux Brisson cette épitaphe, plus riche d'esprit que de pitié : « Qui dum vixit, pecuniam *cruce* signatam adamavit, *crucem* adoravit, *cruci* affixus est et a *Cruce* cœterisque cruenta pietate ferventibus in æde *Crucis* sepultus [4]. »

Peut-être, devenu avec l'âge de mœurs moins brutales et de croyance moins arrêtée, est-il, de plus, le véritable auteur du *Dialogue d'entre le maheustre et le manant*, qui parut en 1593, sous la forme d'une discussion, assez impartiale, entre un *manant*, toujours favorable à la Ligue, et un *maheustre*, soldat du nouveau Roi [5].

Tel fut le seul Crucé, dont nous ayions trouvé mémoire. Il apparaît comme un ancêtre peu qualifié de celui qui devait être

(1) *Histoire universelle.* Edition de la Soc. de l'histoire de France. A Paris, librairie Renouard MDCCCLXXXIX, t. III, p. 330-331.

(2) V. pour plus de détails : *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. III, p. 348, 349, 361, — IV, 83, 303, — V, 125, 136, 304, 310, 313, — VI, 111, 170, 262, 263, 333, 335. Il dit Crucé, procureur au Châtelet, et capitaine du quartier Saint-Jacques.

V. également, Guérin, *Histoire générale de Paris*, Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris, t. X et XI, — *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Larousse, *V° Crucé.*

(3) Nys, *Etudes de droit internat. et de droit politique*, 1re série, p. 309-310, en note.

(4) *Ibid.*, p. 310, en note.

(5) V. *Les sources de l'histoire de France*, XVI^e s. par H. Hauser, t. IV. p. 171, n° 3078. M. Hauser estime que ce pamphlet fut un coup porté à la Ligue par un ligueur désabusé. Il fut suivi de la *Censure d'un livret naguères imprimé à Paris sous les noms du Manant et du Maheutre*, puis de *La suite du Manant et du Maheutre.*

l'apôtre des idées d'humanité et de pacification [1]. Cependant, le fait que l'auteur du *Nouveau Cynée* porte ce nom taché de sang fait supposer, comme le remarque M. Vesnitch [2], qu'il s'agit moins là d'un pseudonyme librement choisi, que d'un pesant héritage patrimonial. Mais Eméric Crucé devait trouver dans l'espoir de la réputation nouvelle, et toute différente, qu'il allait attacher à ce nom, une récompense suffisante du mérite qu'il eut à ne l'avoir pas rejeté. « Vous faites des plaisanteries touchant mon nom, répond-il quelque jour à un envieux. Je ne rougis pas de ce nom qui, en splendeur, l'emportera sur le vôtre [3]. »

Si la postérité n'a pas vérifié avec une aussi belle certitude cette prédiction d'un amour-propre exaspéré, n'est-ce pas à l'aveuglement de la critique, plutôt qu'à l'insuffisance de l'œuvre, qu'il en faut faire un grief ?

IV. — Ainsi, rien ne prépare la personnalité d'Eméric Crucé, et c'est elle-même qu'il faudrait pouvoir scruter désormais pour rendre vivante sa figure. Malheureusement, les documents qui nous ont gardé son souvenir, s'ils sont un peu moins rares, sont presque aussi pauvres que ceux qui ont annoncé sa venue [4].

L'Anversois Jean-Gaspard Gevaerts qui, avant Gronovius, avait déjà pris à parti l'annotateur des *Silvae* de Stace, après s'être livré à la nécessaire plaisanterie sur son nom, — *abeat unde nomen habet* [5] —, parle de lui comme d'un certain petit maître d'école, — *magistellum quemdam* [6] — que caractérisent

(1) *V. infra*, 2e partie, chap. II.

(2) *Rev. d'hist. diplomatique*, 1911, n° 1, p. 65, en note.

(3) V. Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 598. Vesnitch, *Rev. d'hist. diplomat.*, 1911, n° 1, p. 64.

(4) Nous en trouvons une confirmation très sûre dans les opinions qu'ont bien voulu nous donner Son Excellence M. Vesnitch, ministre de Serbie à Paris, et M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie française.

(5) V. Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 597.

(6) *Ibid.*, p. 597.

son ignorance, son impudence, son effronterie, son infinie vanité, — *inscitia, impudentia ac protervia hominis vanissimi* [1].

Gronovius, quelques années plus tard, désignera son adversaire de façon analogue : « C'est Eméric Crucé, moine et pédagogue dans je ne sais quel collège de Paris » — « *Is est Emericus Cruceus monachus et, nescio, in quo collegio Parisiensi pædagogus* [2] ».

Christophe Rupertus et Christophe Arnold, savants allemands qui furent aussi mêlés à cette querelle, le qualifieront, à leur tour, de « petit maître d'école de Paris » et de « théologien de Paris », — *Ludimagistellus Parisiensis, theologus Parisiensis* [3].

L'exemplaire de la seconde édition du *Nouveau Cynée* de la Bibliothèque Nationale complète avec vraisemblance ces indications. Le nom de Crucé est suivi de la mention, ajoutée à l'encre, « des Célestins de Paris » [4]. Et voilà tout ce que nous saurons de sa profession.

Les deux siècles qui suivent retiennent à peine son nom.

(1) *Ibid.*, p. 597.
(2) *Ibid.*, p. 598.
(3) *Ibid.*, p. 599.
(4) Les Célestins, de l'ordre de Saint Bernard, reformés en 1254 par Pierre de Moron, le futur pape Célestin V, qui leur donna leur nom. Charles V en avait fondé une maison à Paris, à l'entrée des cours de l'Arsenal. (*Diclionn. général de Biographie et d'Histoire* de Dezobry et Bachelet, t. I, p. 503). V. également, v° Célestins : *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, MDCCLI, t. II, p. 803 — *Encyclop. du* XIX^e^ s., 4^e^ édit., 1877, t. VIII, p. 306 — *Nouv. Larousse illustré*, t. II, p 598.

Nous n'avons trouvé, à cet égard, aucune indication dans l'*Histoire du monastère et couvent des Pères Célestins de Paris*, par le P. Beurrier (A Paris, chez la veuve de Pierre Chevalier MDCXXXIV). L'ouvrage ne s'attache qu'aux origines de la maison, aux privilèges qui lui furent octroyés, aux sépultures princières qui y avaient été faites. Il est muet sur la personnalité même des hommes qui y vivaient.

Parmi les idées qui se trouvent dans le *Nouveau Cynée*, certaines s'accordent avec la supposition que Crucé était un religieux, telles, les multiples et ardentes affirmations de ses convictions (V. par ex. *Le N. C.*, p. I et II, 62, etc...), ou encore, sa croyance au travail obligatoire pour tous (*Le N. C.*, p. 28). Mais, d'autres opinions sont moins facilement conciliables avec cette conjecture ; tels, le projet de réduire les bénéfices ecclésiastiques excessifs au profit des laïcs pauvres (*Le N. C.*, p. 147 et suiv.), ou l'adhésion donnée au prêt à intérêt (*Le N. C.*, p. 173).

Il est mentionné, au XVII^e siècle, sans un détail sur l'homme, par Gabriel Naudé : « Emery de la Croix, Parisien, dans le livre du *Nouveau Cynée*, qu'il a faict plustost par récréation d'esprit que pour aucune opinion qu'il eust que l'advis qu'il donne, peust jamais réussir, s'est efforcé de faire ouverture d'un moyen, par lequel tous les Princes de la terre pourroient s'accorder ensemble, et traicter une paix generalle les uns avec les autres [1] ».

Charles Sorel, en 1664, est encore plus laconique : « Il y a un livre appelé le *Nouveau Cynée*, qui donne des avis pour établir une Paix générale et la liberté du commerce par tout le monde. On se figure quelque chose à y souhaiter pour y trouver du succez, mais le dessein est toujours beau et hardy [2] ».

Moréri, en 1673, ne fait plus que retenir le nom d' « *Emeri de la Croix* ou *Cruceius* » et que signaler son édition peu estimée de Stace [3].

Dans les premières années du XVIII^e siècle, ce sont quelques lignes, plus décevantes encore, de Leibniz : « Etant fort jeune, j'ai eu connaissance d'un livre intitulé *Nouveau Cyneas*, dont l'Auteur inconnu conseillait aux Souverains de gouverner leurs Etats en Paix, et de faire juger leurs différends par un Tribunal établi, mais je ne saurais plus trouver ce Livre, et je ne me souviens plus d'aucunes particularitez [4] ». Le nom même de Crucé est oublié.

Baillet le retrouve en 1722, mais il ne fait qu'apprécier l'œuvre poëtique [5].

(1) *La Bibliographie politique*, *op. cit.*, p. 75.

(2) *La Bibliothèque française*, 2^e édit. A Paris, par la C^ie des libraires du Palais, MDCLXVII, p. 74.

(3) *Le grand dictionnaire historique*, t. II, p. 527.

(4) *Recueil de diverses pièces sur la philosophie, la religion naturelle, l'histoire, les mathématiques, etc...* par Messieurs Leibniz, Clarke, Newton et autres auteurs célèbres, 3^e édit. A Lausanne, chez Marc-Mich. Bousquet et C^ie MDCCLIX, t. II : Observations sur le projet d'une paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre, p. 355.

(5) *Jugemens des savans... op. cit.*, t. II, p. 413, n° 497 et t. VII, p. 359-360, n° 186 — II. *V. supra*, p. 4, note 1.

Un peu plus tard, Burle Réal de Curban dit : « Emeri de la Croix est le premier écrivain qui ait imaginé le projet d'une paix perpétuelle entre tous les princes du monde ; projet peu sensé, si c'est autre chose qu'un badinage[1] ».

Un siècle environ s'écoule alors avant que ne soit prononcé à nouveau le nom de Crucé.

L'article du *Magasin pittoresque* paraît en 1839. C'est à l'œuvre politique qu'il s'attache, cette fois ; mais l'auteur demeure un inconnu[2]. Et c'est la même impression qui se dégage d'un article anonyme paru, dix ans après, dans l'*Electric Review*[3].

Pour la première fois en 1854, la *Biographie universelle* de Michaud nous apprend qu'Eméric de La Croix est « né à Paris vers 1590[4] ».

Cinq ans plus tard, on lit dans la *Nouvelle Biographie générale* de Hœfer : « Lacroix (Emeric de), polygraphe français, né à Paris vers 1590 : on ignore la date de sa mort. Que dirons-nous, d'ailleurs, de sa vie ? On n'en connait aucune circonstance, et cela est regrettable, car cet écrivain obscur ne fut pas un homme vulgaire[5]... »

Le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* de Barbier se contente d'attribuer le *Nouveau Cynée* à *Emery de la Croix*[6].

C'est à M. Nys que revient le mérite d'avoir indiqué, en 1890, la date et le lieu de la mort de Crucé. « Il naquit à Paris, écrit-il, vers 1590 ; il y mourut en 1648[7]. »

(1) *La science du gouvernement*, MDCCLXIV, cité par Nys, *Etudes de droit internat. et de droit politique*, p. 317.

(2) Année 1839, p. 186-187.

(3) Août 1849, London, vol. 26, p. 241. La même année, M. le sénateur Sumner exposait la doctrine du *Nouveau Cynée* devant l'*American Peace Society*. V. Balch, *Le Nouveau Cynée*. Introduct. p. xxv, note 23.

(4) *Bibliogr. univers.* Nouv. Edit., Paris, chez M^me^ C. Desplaces, t. XXII, p. 390.

(5) *Nouv. Biogr. gén.* Paris, Firmin Didot MDCCCLIX, t. XXVIII, p. 586.

(6) Edit. Daffis, 1882, t. III, p. 496.

(7) *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1890, p. 377. M. Nys n'indique pas où il a puisé ces renseignements, qu'il fournit à nouveau dans ses études de 1896 et de 1909.

Léon Say et Joseph Chailley, en 1892 [1], le *Dictionary of Political Economy*, en 1896 [2], la *Grande Encyclopédie* [3], le *Nouveau Larousse illustré* [4] ne font que répéter, avec plus ou moins de minutie, ces renseignements tout fragmentaires.

M. Balch, en 1900 et 1909 [5], comme M. de Beaufort en 1902 [6], dans des travaux de dimensions diverses, ne nous apprennent eux-mêmes à peu près rien de plus sur l'homme. On ne peut que relever cette appréciation portée par M. de Beaufort : le nouveau Cynée est un projet, sans arrière-pensée politique, conçu « par un simple bourgeois de Paris [7] ».

La dernière étude faite sur Crucé, — celle de M. Vesnitch — nous apporte deux précisions originales, ou, pour mieux dire, une présomption touchant ses origines et une certitude touchant sa fin.

M. Vesnitch remarque que la préface des notes sur les *Silvæ* de Stace est datée de Blois [8]. Et, se souvenant de ce nom de *Oudin*, certainement fréquent dans le Blésois, et qu'avait porté un Crucé [9], il trouve dans ce rapprochement une indication,

(1) *Nouv. Dictionn. d'Econom. politiq.*, Paris, Guillaumin et Cie, 1892, t. II, p. 105.

(2) *Dictionary...* de Palgrave, sous les initiales E. Ca., 1896, t. II, p. 531.

(3) T. XXI, p. 723.

(4) T. V, p. 522.

(5) *Op. cit.*

(6) *Quelques projets d'arbitrage international et de paix perpétuelle aux XVII^e et XVIII^e siècles. Rev. d'histoire diplomatique*, 1902, p. 351-367.

(7) *Loc. cit.*, p. 353.

(8) *Rev. d'hist. diplomat.*, 1911, p. 67. On peut constater également que les notes sur la *Thébaïde* de Stace sont dédiées à Guillaume Ribier, président au Présidial de Blois et que Bodin, dont Crucé s'est largement inspiré, comme nous le verrons (*Infra*, 1re partie, ch. II), est venu à Blois où il fut député du tiers-état aux Etats-généraux de 1576. Mais, d'autre part, Bernier dans son *Histoire de Blois* (A Paris, chez Fr. Muguet MDCLXXXII) ne cite le nom d'aucun Crucé.

Remarquons, d'une façon générale, que nous ne trouvons dans la vie des personnages auxquels Crucé a dédié certains de ses ouvrages — Henri Godefroy, Guillaume Ribier, Henri Le Clerc du Tremblay — aucune indication le concernant.

(9) *V. supra*, p. 7.

tout à la fois, des origines familiales d'Emeric Crucé, et de ses origines locales.

Cette conjecture n'est pas dépourvue de force, encore que Crucé, nous le savons, se dise lui-même Parisien [1]. Peut-être, si moderne par tant de ses opinions, le fut-il aussi par quelques-uns de ses travers, et crut-il au plus grand prestige qu'auraient ses idées, si elles étaient celles d'un auteur originaire de la Cité. Mais, au surplus, il est fort probable que Crucé habita la capitale, qu'il y composa ses ouvrages, de même qu'il les y publia; il pouvait donc, sans mentir, se rallier à cette catégorie, accueillante et si moderne aussi, des parisiens qui, d'ailleurs, ne sont pas de Paris.

Ce qui nous paraît plus intéressant, c'est la confirmation de la mort de Crucé en 1648, et le récit des circonstances qui l'accompagnèrent, fourni par une curieuse note manuscrite, apposée sur le feuillet de garde d'un exemplaire des *Notæ* sur Stace [2]. Nous constatons, écrit M. Vesnitch [3], que Crucé « a été enterré le 6 décembre de cette année, sur son désir, au cimetière près de *Cardinalitios* [4], après avoir souffert d'une maladie de foie, et ordonné l'inscription suivante sur son tombeau » :

Spes christiana quæ dedit nomen mihi,
Det nunc salutem : vota jam testor mea ;
Junge his, viator, si vacat, preces tuas :
Sic sospitet te, vota fortunans tua,
Spes christiana quæ dedit nomen mihi.

Cette épitaphe si belle, qui est en même temps une si belle prière, est la dernière éclaircie au sein de l'ombre, où se profile, incertaine, la silhouette de Crucé. Et elle est aussi le seul et tardif

(1) *V. supra*, p. 5.
(2) Bibliothèque nationale, YC, 7369.
(3) *Rev. d'hist. diplomatiq.*, 1911, p. 66-67.
(4) C'est à dire, selon toute vraisemblance, sous la chapelle attenant au collège fondé, en 1302, rue Saint-Victor, par le cardinal Lemoine qui, lui-même y fut inhumé. (V. *Nouv. Larousse illustré*, t. II, p. 499 et t. V, p. 633). La rue du Cardinal-Lemoine rappelle aujourd'hui ces souvenirs.

épanchement d'un cœur qui ne s'est pas livré[1]. Nous ne savons rien de plus de sa vie, de son esprit, de son âme...

Rétrécissons donc davantage encore nos recherches; ouvrons ses ouvrages, et essayons, du moins, d'apercevoir, derrière l'homme insaisissable, ce qui transparaît de l'auteur.

Section 2. — L'Auteur

I. — Les caractères, très imprécis, qui se dégagent de la personnalité de Crucé ont suffi cependant à nous montrer en lui un lettré. Et les anticipations nécessaires, que nous avons dû faire sur quelques-uns de ses écrits, ont suffi, à leur tour, à nous faire pressentir en lui un poète.

Ces impressions, d'une précision croissante, sont confirmées par l'énumération de son œuvre latine.

Son premier ouvrage est de 1613. Il a pour titre : *Adonia seu Mnemosynon Henrici Magni. Somnium Philoceltæ seu sponsor Cassandræ turcicæ. Emerico Cruceo, Parisiensi, auctore*[2]. C'est un poème, en prose et en vers, en l'honneur de Henri IV.

En 1618, paraît sa réédition commentée des œuvres de Stace : *Publii Papinii Statii Opera... Emericus Cruceus recensuit*[3]. Aux notes des anciens commentateurs s'ajoutent les notes personnelles de Crucé.

Deux ans plus tard, en 1620, il redonne des notes sur la seule *Thébaïde* de Stace : *Notæ in Statii Thebaïdos*[4].

(1) Nous verrons cependant s'affirmer dans le *Nouveau Cynée*, une conviction religieuse et une doctrine morale très arrêtées.

(2) Paris, in-4°. — Le songe de Philocelte est reproduit à la suite des notes sur Stace de 1618.

(3) Paris, in-4°. — Gros ouvrage de près de 1500 pages. — Baillet ne cite qu'un fragment de l'œuvre : *Emerici Crucei Comm. in Statii Sylvas*, Paris, 1618. V. *Jugemens des savans... Op. cit.*, t. II, p. 413, n° 497.

(4) Paris, in-16°.

Et, la même année, il célèbre l'expédition de Louis XIII en Italie : *Soteria Casalea, sive expeditio italica Ludovici Justi* [1].

C'est en 1637 que Gronovius lance son attaque contre la partie des notes qui se réfère aux *Silvæ* de Stace : *Diatribe in P. Papinii Statii Silvas* [2]. Elle nous vaut la réplique de Crucé de 1639, dont le titre est spirituellement imagé : *P. Papinii Statii Silvarum frondatio sive antidiatribe, Emerico Cruceo auctore* [3].

La polémique s'envenime. Gronovius donne l'*Elenchus Antidiatribis Mercurii frondatoris* [4]. Dès 1640, Crucé riposte, sous un titre fait d'ironie, dans lequel il est question de chasse-mouches : *Emerici Crucei ad P. Papinii Statii Silvas Muscarium sive Helelenchus* [5].

La querelle s'apaise enfin et, deux ans après, Crucé retrouve une muse moins acerbe pour chanter les mérites de Louis XIII, comme autrefois il avait chanté ceux d'Henri IV : *Justa Ludovici Justi, Franciæ et Navarræ regis christianissimi. Emericus Cruceus* [6].

Ainsi, de 1613 à 1642, c'est à dire de 23 à 52 ans, Crucé a publié sept ouvrages littéraires : deux commentaires des œuvres de Stace, deux ripostes aux attaques qu'elles lui valurent, trois éloges des vertus ou des entreprises des rois sous lesquels il vécut.

De cette production, dont les mérites sont discutés, nous n'avons à retenir ici qu'une indication touchant la mentalité de son auteur : il possède de toute évidence la sensibilité d'un lettré, mais celle-ci se traduit aussi bien par l'idéalisme spontané vers lequel le portent ses goûts, que par les argumentations nécessaires que sait lui conseiller son jugement.

(1) Paris, in-8°.
(2) La Haye.
(3) Paris, in-16°. — V. pour plus de détails, Vesnitch, *Rev. d'hist. diplomatiq.* 1911, p. 64, note 2.
(4) V. des détails sur ces publications de Gronovius : Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 597-598.
(5) Paris, in-8°.
(6) Paris, in-8°.

II. — Or, dans la force de l'âge, à 33 ans, au milieu de ses autres œuvres, Crucé produit un ouvrage de tous points différent de celles-ci, car les qualités communes qui les apparentent sont trop profondes pour être sensibles : il traite un sujet, non de lettres, mais de politique ; il écrit, cette fois, non plus en latin, mais en français. Si, de ce fait, l'attribution a été discutée, très exceptionnellement d'ailleurs, nous savons qu'aujourd'hui elle ne laisse plus aucune place au doute[1].

L'objet capital du livre, que le sous-titre va développer, est indiqué, dès l'abord, dans le titre principal, sous la forme d'une heureuse réminiscence de l'histoire grecque : *Le Nouveau Cynée*. Crucé nous avertit, par là, qu'il veut reprendre devant les « Princes souverains » de son temps, le rôle que Cyneas avait jadis essayé devant Pyrrhus, roi d'Epire ; et il nous reporte ainsi à cet épisode d'une philosophie si profonde, dont Plutarque nous a fait le récit[2], et dont Montaigne, avec son incomparable bonhomie, a fait ressortir toute la leçon : « Quand le Roy Pyrrhus entreprenoit de passer en Italie, Cyneas, son sage conseiller, luy voulant faire sentir la vanité de son ambition : Et bien, Sire, luy demanda-il, à quelle fin dressez-vous céte grand' entreprise ? — Pour me faire maistre de l'Italie, respondit-il soudain. — Et puis, suivit Cyneas, cela faict ? — Je passeray, dict l'autre, en Gaule et en Espaigne. — Et après ? — Je m'en iray subjuguer l'Afrique. — Et en fin ? — Quand j'auray mis le monde en ma subjection, je me reposeray et vivray content et à mon aise. — Pour Dieu, Sire, fit lors Cyneas, dictes moy à quoy il tient que que vous ne soiez dès à présent, si vous voulez, en cet estat ? Pourquoy ne vous logez-vous, dès cète heure, où vous dites aspirer, et vous espargnés tant de travail et de hasard que vous jettez entre deux[3] » ?

(1) *V. Supra*, p. 2, note 2, et les jugements portés sur l'œuvre à travers l'histoire, p. 8 et suiv.

(2) ΠΛΟΥΤΑΡΧΟΥ ΒΙΟΙ — ΠΥΡΡΟΣ, XIV et suiv. V. Edit. Didot MDCCCXLVI, t. I, p. 466 et suiv.

(3) *Essais*, Livre I, ch. 42 « De l'inéqualité qui est entre nous ». Texte ori-

Que Crucé ait trouvé son titre dans la pure vérité de Plutarque, dans la brillante traduction d'Amyot[1] ou dans la charmante interprétation de Montaigne, c'est, de toute manière, à une bonne source qu'il a puisé son allusion pleine d'opportunité.

III. — Mais, n'est-ce point alors le lieu, au moment où nous commençons de feuilleter son livre, d'en noter déjà les grandes apparences, d'en goûter le style délicat, d'en pressentir la lointaine inspiration? Or, c'est, avec ses mille attraits, la manière même de Montaigne : morale légère et profonde, images naïves et frappantes, souvenirs incessamment rappelés de la sagesse grecque et latine. En sorte que, si Crucé n'est pas un disciple de Montaigne, c'est qu'il est plus proche encore de lui et qu'il est vraiment de sa race.

Écoutez-le, dès sa première ligne : « Ce livre feroit volontiers le tour de la terre habitable, afin d'estre veu de tous les Roys, et ne craindroit point aucune disgrâce, ayant la vérité pour escorte, et le mérite de son subject, qui luy doit servir de lettres de recommandation et de créance. L'Autheur ne ressemble pas à l'ingénieur Dinocrate, qui avoit de beaux dessins, et relevez, mais inutiles. Il porte les vœux et désirs des gens de bien, il présente un advis salutaire, dont l'exécution dépend de ceux qui tiennent le ressort des affaires du monde. Il ne taxe personne ; il flatte encore moins, et on ne peut dire qu'il se soit fourvoyé du chemin de la vérité, pour l'amour de son pays ou de sa religion, bien que ces deux charactères soient tellement gravez dans son âme, que la mort mesmes n'est pas capable de les effacer. Son but n'est pas de décider les controverses, ny de faire un Panegy-

ginal de 1580, publié par R. Dezeimeris et H. Barckhausen, Bordeaux, Féret et fils, 1870, t. I, p. 223. — Cf. Crucé, *Le N. C.*, p. 83. Cet épisode devait frapper d'autres esprits, qui l'ont diversement apprécié. V. Leibniz, *Rec. de div. pièces...*, *op. cit.*, t. II, p. 355. — Boileau, *Epître I*, au Roy — Pascal, *Pensées*, 1° partie, art. 7. Misère de l'homme, I. — Burle Réal de Curban, *La Science du Gouvernement*, *op. cit.*, t. V, p. 356-357.

(1) *Les vies des hommes illustres de Plutarque*, A Paris, de l'imprimerie de Cussac, an IX, t. IV, Pyrrhus XXIX et suiv., p. 140 et suiv.

rique ou invective. Il laisse ces discours aux Théologiens et orateurs, et toutes fois désireroit qu'ils employassent leur éloquence et plume dorée en ceste matière si noble et importante [1] ». Et plus loin : « Ce sont les effects de la vraye vaillance, repousser l'injure et non pas la faire ; endurer généreusement la mort et tous autres accidens quand ils se présentent, et non pas les aller chercher soubs l'espoir d'un honneur je ne scay quel, dont la vanité est enfin recogneüe par ceux qui en ont fait estat toute leur vie. Ne voyons-nous pas les regrets qu'ils ont en mourant de s'estre abandonnez au vent d'une folle opinion ?... La raison frape à nostre porte à toute heure et nous souffle incessamment aux oreilles. Il n'est plus temps de la recevoir quand il faut sortir de ce monde. Et en cecy nous voyons le malheur des hommes... : l'opinion commune les mène, l'accoutumance les reigle et l'ambition les aveugles... Ils se mettent à deux doigts près de leur ruine. Il ne faut qu'un petit vent pour les pousser dans le gouffre de misères ; et lors qu'ils penseront estre en leur maison céleste, au solstice de prospérité, un revers de fortune les abbaissera tout à coup, et de souverains les rendra esclaves. Les voilà captifs, enchaisnez, et le bourreau en queue... Il ne faut point icy se flatter, et dire que Dieu favorise les causes justes. Car c'est entrer trop avant au cabinet de sa providence, de s'asseurer qu'il nous favorisera plustost qu'un autre [2] ».

Et encore : Nous « voulons que tout le monde embrasse nos persuasions comme une règle infaillible. Ce vice est familier au simple populas, qui n'a jamais passé la banlieuë de sa ville. Il croit que tous sont tenus de vivre comme luy, et ne prise que ses coustumes, à la façon de ces niais d'Athènes qui estimoient la Lune de leur pays meilleure que celle des autres. Les sages et divins esprits pénètrent bien plus loing, et considèrent que l'harmonie du monde est composée de diverses humeurs, et que

(1) *Le N. C.*, Préface, p. I et II.
(2) *Le N. C.*, p. 7-8, 10-11, 16.

ce qui est loüable en un lieu, n'est pas trouvé bon par tout, comme disoit un gentilhomme Persan à Themistocle[1] ».

Et ce serait tout Crucé qu'il faudrait citer pour retrouver tout Montaigne, s'il ne convenait, par ailleurs, de les opposer radicalement l'un à l'autre. Montaigne se complait en lui-même ; il ne fait que se raconter. Crucé se répand au dehors ; il veut assagir les rêves des autres, modérer les ambitions des Princes.

Mais, nous ne pouvons ici pénétrer plus avant dans ce qui forme déjà le fond même de l'ouvrage. Au reste, nous retrouverons, à chaque pas, ces témoignages généraux de l'esprit de Crucé, puisqu'ils sont la forme sous laquelle se sont exprimés les raisonnements particuliers que nous allons étudier.

IV. — Ce qui frappe, dès la première lecture de son livre, c'est, à côté de la richesse de l'expression, la richesse égale des idées. Il s'en dégage presque l'impression d'une masse trop grande. Un critique empressé parlerait déjà de confusion. Il n'y a pas de plan apparent, révélé par des divisions extérieures. Voici, à grands traits, comment les idées s'enchaînent, ou mieux, se succèdent.

Dans une courte préface[2], Crucé déclare reconnaître les vertus que sont la religion et le patriotisme, mais il affirme, qu'avant elles, il faut déjà posséder l'humanité. Or, l'humanité c'est la paix ; aimer l'humanité, c'est aimer la paix. « La paix est un subjet trivial, je le confesse, mais on ne la pourchasse qu'à demy[3] ».

Et, tout de suite, il expose son dessein dans une déclaration d'une majestueuse et presque impressionnante correction. On sent, qu'au moment de tenter son entreprise, s'éclairent devant sa conscience et sa grandeur et l'incertitude des destins qui lui sont réservés : « Je ne devois pas addresser ce discours au vulgaire, qui ne vit qu'à patron et n'a aucune reigle en ses actions ; encore

(1) *Le N. C.*, p. 52.
(2) P. I à IX.
(3) P. VI.

moins aux hommes violens, qui se mocquent de toute honnesteté et ne font estat que de la force. C'est de vos grandeurs que ce petit livret attend un favorable accueil, c'est entre vos mains qu'il se jette, Très-hauts, Très-puissans et Invincibles Monarques. Je croy certes que vos majestez n'ont besoing de nouveau conseil, et que Dieu vous ayant eslevé à un si haut degré d'honneur, vous en a donné pareillement le mérite. Mais d'autant que les advis provenans d'un esprit candide et non suspect, sont ordinairement bien receus, et qu'une fortune, quoy qu'elle soit grande, est subjette à changement, j'ay pensé qu'il ne seroit hors de saison de vous représenter avec toute humilité, les moyens d'asseurer vostre estat par l'establissement d'une paix universelle[1] ».

Pourquoi donc y a-t-il des guerres étrangères ? La religion n'est qu'un prétexte, et la nécessité n'appartient qu'aux temps primitifs[2]. Les guerres s'entreprennent, en réalité, pour l'une de ces quatre raisons, également insoutenables : l'honneur[3], le profit[4], la réparation d'un tort[5], l'exercice[6]. A cet état d'anarchie et de violence peut succéder un état de stabilité et de justice[7].

Une organisation nationale solide, basée principalement sur l'épanouissement de l'agriculture, de l'industrie, des arts, des sciences et surtout d'un commerce libre, engendrera la paix générale[8].

Une organisation internationale ingénieuse, fondée essentiellement sur un système permanent d'arbitrage, rendra cette paix perpétuelle[9].

Il ne restera plus alors qu'à pratiquer, dans chaque monarchie,

(1) P. 1-2.
(2) P. 3-4.
(3) P. 4-13.
(4) P. 13-15.
(5) P. 15-19.
(6) P. 19-23.
(7) P. 23-29.
(8) P. 29-47.
(9) P. 47-86.

une politique qui soit en harmonie avec cette double organisation et qui la développe et la perfectionne sans cesse. Et cette politique repose sur huit principes fondamentaux : gouvernement modéré [1], punition des maléfices [2], récompense des mérites [3], nourriture des pauvres [4], règlement des procès [5], provision publique de grains [6], plaisirs licites [7], censure [8]. Ils sont eux-mêmes complétés par quelques indications plus générales ou moins essentielles [9].

Avant d'en terminer, Crucé se demande de qui doit venir l'initiative de cette entente définitive et fraternelle entre les peuples. La réponse lui parait simple à découvrir. Entre les chrétiens l'honneur en revient au Pape : sa mission l'y invite. A l'égard des Mahométans il en revient au Roi de France : son crédit l'y autorise [10].

Si les souverains se donnent vraiment à cette noble tâche, ils en assureront la réussite. Il n'y aura plus de guerres, de pestes, de famines, d'offenses à la Divinité [11]. Mais c'est Crucé lui-même qu'il faut écouter dans l'envolée de son dernier effort : « Vivrons-nous tousjours à la façon des bestes ? Encore si nous procédions en cecy d'une pareille modération. Car elles ne se battent jamais en troupe, et ne se font point la guerre, sinon lors que la faim les presse ou quelque autre nécessité les pousse. Les hommes forment une querelle pour peu de chose, quelquesfois de gayeté de cœur ils se mettent en campagne, non pour combattre seul à seul, mais dix mille contre dix mille, afin d'avoir le passe-temps de voir un tas de morts, et les ruisseaux de sang

(1) P. 86-90.
(2) P. 90-130.
(3) P. 130-155.
(4) P. 155-157.
(5) P. 157-173.
(6) P. 173-175.
(7) P. 175-180.
(8) P. 180-191.
(9) P. 191-220.
(10) P. 220-222.
(11) P. 222-226.

humain coulans parmy la plaine. Représentons-nous deux armées prestes à s'entrechocquer, les regards furieux, les faces hideuses des soldats, les menaces, les cris barbares, qui se font d'une part et d'autre, accompagnez d'un tonnerre de canons : puis une approche et mêlée espouventable, une boucherie d'hommes, les uns desmembrez, les autres à demi morts qui implorent la main de leurs compagnons, et les conjurent de leur donner un coup mortel, afin d'abréger les tourmens de leur misérable et languissante vie. Après, le carnage s'estend sur les personnes foibles : les vieillards sont massacrez, les enfans tuez ou emmenez captifs, les femmes violées, les temples profanez, tout est à l'abandon, et rien ne se trouve asseuré que l'injustice[1] ».

Crucé a mis dans son appel tout ce que lui dictaient sa raison et son cœur. Son devoir est accompli. Il rentre dans l'ombre dont seule sa voix était, un instant, montée : « Quant à moy, je ne puis en cecy apporter que des vœux et humbles remonstrances, qui seront peut-estre inutiles. J'en ay voulu néantmoins laisser ce tesmoignage à la postérité. S'il ne sert de rien, patience. C'est peu de chose de perdre du papier et des paroles. Je protesteray en ce cas comme Solon d'avoir dit et faict ce qui m'a esté possible pour le bien public, et quelques-uns, qui liront ce petit livre, m'en sçauront gré et m'honoreront, comme j'espère, de leur souvenance[2]. »

V. — Ainsi, nous voilà, d'une part, en face d'une vie, dont on ne peut rien apprendre : le rapide passage en ce monde d'un moine qui dut enseigner à Paris dans les premières années du XVII^e siècle. Ne poursuivons pas plus longtemps un visage qui veut se dérober à nos regards.

Et nous voilà, d'autre part, en présence d'une œuvre dont on

(1) P. 222-224.
(2) P. 226.

peut, sans doute, beaucoup extraire, puisqu'elle contient toute la conscience du mal qui est et tout l'espoir du bien qui peut être. Attachons-nous à elle seule désormais.

Mais, d'abord voyons l'axe sur lequel elle repose tout entière.

La diversité des questions agitées [1], le hasard de leur ordre [2], un certain flottement dans la démonstration, qui tantôt amène des longueurs [3], et tantôt des obscurités [4], sont des défauts plus apparents que réels, et, en tous cas, moins profonds qu'il ne semble. Si parfois on attend en vain de Crucé qu'il précise ce qu'il avance ou qu'il démontre ce qu'il précise [5], il est toujours aisé de retrouver du moins sa pensée directrice. Elle se permet seulement quelques écarts, qui distrayent. Il lui répugne de se soumettre aux cadres rigides, qui étouffent. C'est ce qui fait la saveur du style, sans que, pour autant, les vues qu'il traduit, en soient rendues plus superficielles. Les *Essais* eûssent-ils gagné en force, sans perdre en charme, si leur logique foncière, qui est absolue, eût été contrainte en outre sous la logique extérieure d'axiomes rigoureusement déduits ? Chez Crucé, comme chez Montaigne, l'apparence seule de cette logique foncière est fragile. A aucun moment, son existence, génératrice d'unité, n'est vraiment compromise. Elle se retrouve successivement sous les diverses phases d'un cycle complet.

Ce qu'il faut bien comprendre, en effet, c'est que la doctrine

(1) En dehors de ses grandes préoccupations, Crucé a, comme nous le verrons *(Infra,* 2e partie), des idées sur tout : Arts, sciences, impôts, monnaies, poids et mesures, réforme de la magistrature, éducation, etc...

(2) Par exemple, il parle des impôts dans des endroits très divers de son livre (p. 31, 168, 171) ; il en est de même pour les arts et les sciences (p. 46, 137, 140, 159, 166). La question des monnaies et celle des poids et mesures ne sont pas rapprochées des autres questions économiques qu'il étudie (p. 195 et suiv.) La mission du Prince est considérée à plusieurs reprises (p. 88, 90, 99, 112, 131, 177...) On pourrait multiplier ces exemples.

(3) Par ex. dans l'exposé des causes des séditions (p. 97 et suiv.), dans les discussions sur les monnaies (p. 195 et suiv.) etc...

(4) Par ex., discussions sur les monnaies (p. 195 et suiv.), etc...

(5) Par ex. la légitimité du pouvoir royal (p. 87 et suiv.).

de Crucé n'est pas une utopie[1], c'est à dire la folle ambition de réduire les désaccords futurs et inconnus des peuples à un accord actuel et défini. Elle n'est pas le rêve d'un idéaliste qui nous conte son désir impossible. Elle est un plan, progressif et cohérent, construit par un esprit large et pondéré. D'abord, il conçoit qu'à cette création perfectionnée qu'est la paix, il faut une autre atmosphère qu'à la spontanéité belliqueuse des époques primitives. Ensuitè, il en conclut qu'il faut transformer dans un certain sens cette atmosphère ancienne, ce milieu ambiant, avant que d'y faire naître l'organisme délicat qui doit y vivre et y puiser sa force.

C'est pourquoi il enserre, si l'on peut dire, cet état de paix absolue au sein de toute une organisation nationale et internationale appropriée, et qui va la maintenir : libéralisme économique et politique au dedans ; modération et arbitrage au dehors.

Voilà le grand principe, la grande harmonie du *Nouveau Cynée*, la grande idée qu'il fallait mettre en relief dès avant d'en aborder l'étude.

Cette étude, nous allons la tenter, en nous efforçant d'embrasser, dans sa plus grande ampleur, la doctrine d'Emeric Crucé. Nous rechercherons successivement quelles en sont les origines : c'est l'étude des sources ; quel en est le contenu : c'est son analyse ; quel sort lui fut réservé : c'est la recherche de son influence.

(1) Cf. la rubrique, doublement mal appropriée — « Utopistes célèbres » — sous laquelle figure l'article du *Magasin pittoresque* sur *Emeric de La Croix* (année 1839, p. 186-187).

L'ŒUVRE

PREMIÈRE PARTIE

Les Sources

Une œuvre comme le *Nouveau Cynée*, un remaniement aussi vaste, puisqu'il n'a pour limites que les limites mêmes du monde, une construction aussi minutieuse, en même temps, puisqu'elle embrasse tous les détails de l'organisation économique et politique des nations, trouve nécessairement ses origines dans les deux domaines où se manifeste la vie, qui sont aussi les deux aspects sous lesquels celle-ci permet sa propre analyse : les idées et les faits. Dès le premier regard jeté sur le livre, on peut affirmer de son auteur qu'il a observé et qu'il a lu. Au surplus, Crucé lui-même nous renseigne par des allusions qui enlèvent toute place au doute. Remarquant les abus dus au luxe, il écrit, par exemple : « Pour y remédier, on a faict des Edicts en France, mais sans aucun effect [1]... » Et de même, parlant de la culture de l'esprit, il observe : « Mais qu'est-il besoing de chercher les exemples de l'antiquité, puisque nous voyons en ce siècle que les plus guerrières nations de l'Europe font estime des lettres [2] ? » Ailleurs, il déclare tout pareillement à propos de l'ordre social : « Je ferois du Philosophe, si je mettois en avant les enseigne-

(1) *Le N. C.*, p. 128. — Allusion aux Edits de 1580, qui furent âprement discutés. Cf. Baudrillart, *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, 4 vol. Hachette et Cie, 1878-1881.

(2) *Le N. C.*, p. 140.

ments notables sur ce subject : mais il n'est besoin de retracer un discours dont les livres sont remplis [1] ».

Cependant, essayer, en présence du résultat complexe qu'est une doctrine, d'imaginer dans le cerveau de celui qui l'a conçue, les mille influences, recherchées ou subies, qui sont les causes profondes de son éclosion, serait un travail arbitraire, si même il était possible. Mais, tenter de faire la part de ce qui porte la marque des temps et de ce qui révèle, au contraire, l'action des esprits, est peut-être plus aisé qu'il ne semble ; car ce n'est, au fond, que relever deux séries d'empreintes, qui diffèrent par l'ensemble de leurs caractères. Les faits impressionnent surtout le sentiment ; les idées touchent davantage la raison.

Le *Nouveau Cynée* est une synthèse de tout ce qui a frappé, au cours d'une vie méditative, l'esprit avide de Crucé. Mais c'est une synthèse personnelle et qui porte la marque de celui qui l'a effectuée, en sorte qu'on peut y rechercher les traces de trois influences, de plus en plus circonscrites : celle des faits ambiants, celle des idées doctrinales, celle de la conviction personnelle.

(1) *Le N. C.*, p. 86.

CHAPITRE PREMIER

Les faits ambiants

Les trente-trois années qui s'écoulent de la naissance de Crucé à la publication de son livre, sont riches d'une histoire intérieure et extérieure mouvementée. C'est Henri IV et Sully, c'est Marie de Médicis et Concini, c'est Louis XIII et de Luynes. Ce sont de grandes secousses au dedans et de grandes luttes au dehors, une politique incertaine et hésitante, à la veille de la politique vaste et puissante de Richelieu.

De cette histoire, qui se précipite, des faits émergent, qui devaient se fixer dans la mémoire de Crucé grandissant.

Section 1. — Situation extérieure

I. — A peine Henri IV a-t-il réussi à conquérir son propre royaume sur ses propres sujets, qu'il se retourne contre l'étranger.

En 1596, c'est la guerre glorieuse, mais dure, contre les Espagnols, à travers la Bourgogne et la Picardie, que Philippe II, profitant de nos discordes intérieures, convoite en même temps que nos provinces du Nord. Il faut attendre deux ans la paix de Vervins.

En 1601, la guerre se rallume contre le duc de Savoie qui, lui aussi, veut profiter des troubles de la Ligue, pour s'emparer du Dauphiné. Cette fois encore c'est la victoire ; mais, cette fois encore c'est la dévastation d'une nouvelle partie du royaume.

L'enfance de Crucé a connu deux guerres. Sa jeunesse va voir s'amorcer une lutte qui, s'étendant progressivement à toute une partie de l'Europe, ne s'achèvera qu'au bout de trente ans. L'année même où il publie son livre, — 1623 — la guerre élargit ses premières limites ; elle passe d'Allemagne en Danemark, commençant de menacer la France.

Et que son esprit ne cherche point un refuge dans le passé, car l'histoire, c'est l'histoire de la guerre. « La pluspart des Princes, écrit-il avec mélancolie, ne prise rien que les armes. Ce mal n'est pas d'aujourd'huy[1]. »

II. — Et pourtant, cette ardeur combative ne peint pas, à elle seule, toute la mentalité de l'époque. Sans-doute, rend-elle un compte toujours exact des conceptions du Prince ; mais, elle commence déjà de ne plus traduire l'esprit de la masse. La vague de libéralisme qui a passé sur la fin du XVI^e^ siècle et qu'ont alimentée tour à tour Hubert Languet, François Hotman, Henri Estienne, La Boëtie, Jean Boucher, Agrippa d'Aubigné[2], devient, à l'aurore du XVII^e^ siècle une vague de pacifisme, insaisissable, anonyme, mais qui s'infiltre partout et trouve dans l'opinion des grands comme des petits, une alliée complaisante. C'est, dans la politique, un renouveau d'idéalisme, voisin du renouveau de charité qui se manifeste dans l'Église, et qui lui donne Saint François de Sales pour docteur et Saint Vincent de Paul pour apôtre.

En 1608, Villeroy, faisant allusion au mariage projeté du dauphin avec une princesse espagnole, écrit à La Boderie : « Nous sommes en train, et avons de quoi faire des alliances en divers endroits ; et vous dirai, si les occasions qui s'offrent sont ménagées, comme elles peuvent estre, que nous pouvons bâtir et rendre durable pour nos jours une paix universelle en la chré-

(1) *Le N. C.*, p. 5.

(2) Cf. Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion.* Paris, Hachette et Cie, 1892.

tienté..... Ce seroit certes un grand heur... Vous direz que ce sont discours qui sont plus plausibles et vraisemblables que faisables, plus à désirer qu'à effectuer ou espérer. Toutefois, je sais bien ce que je dis et que je ne parle sans quelque fondement [1]. »-

Au début du nouveau règne, des pamphlets circulent, qui sont dirigés contre Concini ou contre de Luynes, parfois, contre la reine-mère ou contre le roi [2]. C'est ainsi qu'en 1615 on représente l'ombre de Henri le Grand apparaissant à son fils pour lui conseiller d'établir « la paix universelle entre les chrétiens, qui lui donneront pour ce bienfait tant signalé, ces grands éloges d'auguste, de pacifique de bien [3]. »

Mais voici même que ce beau rêve, encore flottant, se fixe en une légende qui dut être, d'abord, une histoire. La renommée reporte sur Henri IV vivant ce que la fiction vient déjà de prêter à sa mémoire. La rumeur affirme qu'au moment où une mort brutale vient le frapper, il envisageait la réalisation d'un projet grandiose, que son cerveau mûrissait depuis quelques années déjà. Telles de ses confidences, connues ou supposées, sont interprêtées en ce sens.

C'est ainsi que, dès 1596, le besoin d'épanchement que lui causa l'heureuse nouvelle de la soumission du duc d'Epernon, lui faisait dire au marquis de Rosny : « J'ai le désir de pouvoir éxécutter, avant que mourir, deux magniffiques desseings que j'ai en l'esprit sans les avoir jamais communicquez à personne, desquelz (quoy que je ne doubte point qu'ilz ne vous réjouissent grandement) je ne vous diray maintenant auculne chose, ny peut-estre jamais à personne, que je ne voye des dispositions à l'in-

(1) *Lettres de Henri IV, de Villeroy et de Puiseux à M. de la Boderie.* Amsterdam, 1733, p. 330-331.

(2) Cf. Pfister, *Les Economies royales de Sully et le grand dessein de Henri IV. Rev. historique,* 1894, n° 112, p. 329.

(3) *La rencontre de Henry le Grand au Roy, touchant le voyage d'Espagne.* Paris, MDCXV.

faillible exécution d'iceux[1]. » Et l'on racontait encore que sur le même et mystérieux sujet il avait, en 1601, échangé des vues avec la reine Elisabeth d'Angleterre, en laquelle sa confiance était grande[2].

Or, les « deux magniffiques desseings » auraient consisté, d'abord, dans la suppression de l'Empire, par l'abaissement des maisons d'Espagne et d'Autriche ; puis, dans l'institution sur ses ruines d'une « république très-chrestienne », et sans doute très pacifique, entre les grandes puissances d'Europe, désormais établies en état d'équilibre[3].

La première partie de ce programme se rattache plus aisément que la seconde à l'ensemble de la politique, très réaliste, d'Henri IV. Mais, il nous importe peu de savoir ici si le désir d'une paix générale fut vraiment éprouvé par le roi ou si seulement la réputation lui en fut faite[4]. Il nous importe seulement que le bruit se soit répandu de ce désir, imaginaire ou réel. Et cela on doit d'autant plus le supposer qu'il est plus facile d'expliquer par le souvenir, que par l'invention, le récit dans lequel Sully devait, à son tour, rapporter l'ambition prêtée au roi qu'il avait servi[5].

(1) Sully, *Economies royales*. Biblioth. nation. Ms. 10307, fol. 109 et 110.

(2) Pfister, *Les économ. royales de Sully .... Rev. historiq.*, 1894, n° 109, p. 68, n. 3.

(3) Pfister, *Op. cit. Rev. historiq.*, 1894, n° 112, p. 315-317.

(4) L'hypothèse d'Henri IV pacifiste est de plus en plus abandonnée aujourd'hui. V. G. Hanotaux, *Etudes historiques sur le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle en France*. Paris, Hachette 1886, p. 161. — Pfister, *Op. cit. Rev. historiq.*, 1894, n° 109, p. 82 et n° 112, p. 326. En sens inverse, Saint-Simon croyait au projet d'Henri IV, mais ajoutait-il, il « mourut avant d'avoir achevé son dessein qui fut oublié après lui ». (*Œuvres*, publiées par Enfantin, Paris E. Dentu, 1868, t. VI, p. 175).

(5) Sully, dans ses *Economies royales*, expose en détail un plan de réorganisation de l'Europe et il en attribue formellement la paternité à Henri IV. (V. Pfister, *Op. cit., Rev. historiq.*, 1894, n° 112, p. 316). Il commença la rédaction de ses mémoires dès 1611 (V. Pfister, *Op. cit.*, n° 108, p. 304), mais l'édition imprimée n'en parut qu'en 1638 (V. Pfister, *Op. cit.*, n° 112, p. 312). C'est donc par la renommée, et non par cette page d'histoire, que Crucé put connaître des idées qui occupaient certainement les conversations (V. les allusions qu'y fait Agrippa d'Aubigné, en 1620 : *Histoire universelle*,

Or, Henri IV entrevoyant la paix, mais après qu'il aura subjugué l'Europe[1], n'est-ce pas Pyrrhus, entrevoyant le repos, mais après qu'il aura vaincu l'Italie, l'Espagne, la Gaule et l'Afrique ? Et l'intervention d'un nouveau Cyneas ne s'impose-t-elle pas plus encore que jadis, aujourd'hui que Ravaillac vient de se jeter en travers des projets d'un grand roi, qui n'a pas dans son héritier un continuateur de sa politique ? Les rêveries de Crucé ne devaient-elles pas être telles ? Et le rapprochement entre l'avenir pacifique entrevu et l'avenir guerrier qui s'annonce ne devait-il pas prendre, de lui-même, à ses yeux, la force d'un enseignement obscur qu'il se reconnaissait, peu à peu, la mission de répéter et d'éclaircir ?

L'énervement de beaucoup stimule encore son propre jugement ; et voici qu'il trouve dans la lassitude de tous des arguments toujours plus nombreux.

Section 2. — Situation intérieure

I. — Plus encore que la situation extérieure, la situation intérieure devait engendrer dans un esprit clairvoyant ce désespoir que cause le recommencement des troubles, alors qu'on reprenait confiance en une passagère pacification. Les souvenirs les plus lointains de son enfance pouvaient rappeler à Crucé les dernières luttes de la Ligue, mais les mieux affermis lui disaient l'heureuse prospérité par laquelle Henri IV avait largement réparé les misères dont on gardait rancune à Henri de Navarre. Hélas, les lendemains de ce règne, si brutalement brisé, n'allaient que trop largement vérifier le mot de celui-là même qui en prévoyait le mieux la vérité : « Mes amis, quand vous ne m'aurez plus, vous

Appendice du t. III). Et, tout au contraire, on peut supposer, comme nous le verrons, (*Infra*, 3e partie, ch. II) que ce sont les *Economies royales* qui accusent, dans une certaine mesure, l'influence du *Nouveau Cynée*.

(1) En mai 1610, Henri IV faisait de formidables armements (V. Pfister, *Op. cit.*, nº 111, p. 39).

connaîtrez ce que je valais [1]. » Désormais Concini laisse libre carrière aux ambitions des grands, que Sully avait sagement réprimées. Et ce sont les révoltes de 1614 et de 1616, que sanctionnent, plutôt qu'ils ne les répriment, les traités de faiblesse de Sainte-Menehould et de Loudun. C'est de Luynes, renversant Concini, et laissant se succéder les coups d'état, dont lui-même a donné l'exemple. C'est le gouvernement d'Angers, à côté de celui de Paris. Ce sont les luttes religieuses qui reprennent. C'est l'anarchie croissante, par dessus laquelle il faudra que le puissant génie de Richelieu vienne se rattacher à la souple habileté d'Henri IV.

Voilà les impressions actuelles, qu'au moment d'écrire son livre, Crucé doit rapprocher de ses souvenirs anciens. Une réserve nécessaire s'impose à lui à l'égard d'événements si récents. Et plutôt que de porter sur eux un jugement incomplet, ou dangereux, il en écarte délibérément la mention, mais de telle manière cependant que son opinion sait n'être point douteuse, et encore moins risquée : « ...Je feray protestation de ne parler des tumultes et esmotions civiles, afin que les séditieux ne pensent pas trouver une Apologie pour maintenir leur révolte, ny prétendre une paix, dont ils sont indignes, s'ils ne recognoissent leur Souverain, et s'ils ne renoncent à leurs factions [2]. » Quand il prétendra revenir sur ce sujet, c'est, en réalité, des « oisifs » et des « querelleux » qu'il parlera [3],

Il pouvait, au contraire, — et il ne manqua pas de le faire [4] — blâmer avec plus de liberté les luttes religieuses « qui passionnent tant les hommes et les acharnent les uns contre les autres [5] », puisqu'il a le privilège d'écrire dans le pays où l'Édit de Nantes a apporté la tolérance au sein de l'universelle intolérance.

(1) Blanchet, *Précis de l'histoire de l'Europe et de la France de 1610 à 1789*, 27e édit. Paris, Belin, 1902, p. 10.
(2) *Le N. C.*, p. 3.
(3) *Le N. C.*, p. 28, 80, 114, etc.
(4) *Le N. C.*, p. 48-59.
(5) *Le N. C.*, p. 48-49.

« Nos Roys... ont recogneu qu'il estoit plus aisé d'entretenir deux Religions en paix, que d'en conserver une en guerre, et que telle désunion de foy ne préjudiçoit point à l'union générale[1]. »

II. — Mais l'esprit avide de Crucé ne s'est pas nourri seulement des leçons que lui donnaient les grands épisodes de la vie politique de la France. Il a cherché plus loin ; il a pris aussi en pitié son état social et économique. A d'incessants indices, son livre nous apprend que c'est le souvenir ou l'observation qui lui dictent telles des opinions qu'il professe en matière de finances, d'agriculture, d'industrie, de commerce.

L'anarchie que la régence voit sortir des luttes intestines rappelle les désordres que le règne précédent avait vu succéder aux dissensions religieuses. Et pour la combattre, Crucé songe aux multiples procédés de l'adroite politique d'Henri IV et de Sully, qui deviennent ses guides, plus ou moins avoués. Ses arguments ne sont que les appréciations qu'il porte sur ces essais de la veille, ou que les perfectionnements que leur imparfaite réussite lui suggère.

Henri IV et Sully avaient eu la belle ambition de refaire une vie prospère dans une France pacifiée. Ils avaient commencé d'y réussir parce qu'ils avaient déjà franchement reconnu les maux dont souffraient toutes les institutions. La situation financière était lamentable à la suite d'immenses dépenses et de non moins grands gaspillages. Et les métaux précieux que jetaient sur l'Europe l'Amérique et le Pérou étaient la cause d'une véritable révolution monétaire[2]. Dans les campagnes dévastées, que les gentilshommes continuaient de pressurer, les paysans se soulevaient. « Quasi tous les villages estoient inhabitez et déserts[3] » avouait

(1) *Le N. C.*, p. 58-59.

(2) V. Levasseur, *Histoire du commerce de la France.* Paris, A. Rousseau, 1911, t. I, p. 219-230.

(3) Cité par Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.* Paris, A. Rousseau, 2e édit., 1901, t. II, p. 151.

le roi lui-même en 1595. L'industrie était languissante et l'importation étrangère la ruinait chaque jour davantage. « Pour exemple de ce mal, déclaraient les notables, en leur assemblée de 1596, il est congneu que l'on faisait avant les troubles quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent..... Les Anglais font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieux chapeaux, bottes et savates, qu'ils font porter en Picardie et Normandie à pleins vaisseaux, au grand mépris des François [1] ». Le grand commerce, enfin, presque épuisé, n'osait risquer ses dernières chances sur des mers dont la maîtrise appartenait aux pirates barbaresques.

Des réformes furent opérées. Leur valeur, appréciée par Crucé, est l'origine de bien des vues contenues dans son ouvrage.

III. — C'est ainsi que, pour rétablir l'équilibre budgétaire, Sully pensa trouver une source de revenus dans un droit annuel, — la Paulette — au paiement duquel fut subordonnée la liberté de transmettre la propriété des charges. C'était la vénalité des offices reconnue et sanctionnée. Crucé déplore cette mesure et plus encore ce qui la rend nécessaire : « ... Aujourd'huy que la vénalité des offices est partout introduicte, on a beau avoir des perfections, qui n'a de l'argent ne parviendra jamais aux dignitez publiquement. C'est un malheur que les guerres ont amené, car elles ont réduit beaucoup de Princes à ceste nécessité de mettre en vente ce qui appartenoit à la vertu [2] ».

Il est encore une autre répartition des richesses qui le choque davantage, car elle blesse, à la fois, sa raison d'homme et sa dignité de religieux : c'est celle des bénéfices ecclésiastiques : revenus énormes pour les titulaires, « portion congrue » pour les desservants [3]. Et il proteste avec esprit : « Quelle apparence y

(1) Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 46.
(2) *Le N. C.*, p. 133-134.
(3) *Le N. C.*, p. 147 et suiv.

a-t-il de voir un petit compagnon pourveu de plusieurs bénéfices qu'il a brigué, couru, troqué, mendié importunément... Il ne luy faut point entretenir des lévriers ny oyseaux de proye. Ce n'est pas son mestier que d'être chasseur [1] ».

IV. — C'est ensuite du relèvement de l'agriculture qu'est attendu le relèvement de la richesse nationale. Henri IV, pour arrêter les pilleries dues à l'indiscipline des gens de guerre, diminue les garnisons et réorganise l'armée [2]. Ce sont là des mesures qu'apprécie hautement Crucé. « C'est le principal fruict de la paix, de régler les déportements des gendarmes... Le premier (remède) est congédier une partie des gens de guerre, et retenir seulement les plus robustes et plus propres [3] ».

Et Sully donne tous ses soins à l'agriculture qui est, à ses yeux, la source essentielle de la prospérité publique. L'idée d'assécher les « palus », et l'heureux essai effectué en Vendée impressionnent particulièrement Crucé, qui voudrait voir se généraliser ces entreprises : « Il y a... force lieux marescageux, dont on feroit de bonnes terres si les eaux en estoient escoulées..... : marescages et terres désertes de Languedoc, Provence, et autres cantons de ce Royaume, qui tesmoignent le mauvais mesnage ou la négligence des François [4] ».

Mais Crucé est plus proche d'Henri IV qui veut perfectionner, de concert, l'industrie, le commerce et l'agriculture, que de Sully qui déclare avec quelque exclusivisme : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles qui alimentent la France »[5]. « Le labourage nourrit un estat, écrit Crucé, le trafic l'aggrandit [6]». Et les « mestiers méchaniques » qui « ne cèdent guères en in-

(1) *Le N. C.*, p. 149.
(2) V. Ordonnance de 1598.
(3) *Le N. C.*, p. 27-28.
(4) *Le N. C.*, p. 38-39.
(5) Bernard, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1270 à 1610*. Lyon, E. Vitte, 1898, p. 419.
(6) *Le N. C.*, p. 29.

vention ou subtilité aux arts libéraux,... en utilité les surpassent [1] ».

V. — Dans le domaine industriel, Henri IV accroît les anciennes productions, celle des toiles de Rouen, par exemple ; il en suggère de nouvelles, telles les soieries lyonnaises. Son activité dépasse la stricte utilité : il a le souci d'embellir ses villes. Les bienfaits divers de ces vastes entreprises n'échappent pas à Crucé, qui réunit, pour leur témoigner une égale sympathie « l'architecture, la peinture, l'orfévrerie, l'horlogerie, l'ouvrage des soyes, des toiles et autres arts [2]... »

C'est dans l'espoir d'un plus large et d'un meilleur rendement que l'ordonnance de 1597 apporte dans les métiers, érigés en « corps », la réglementation et le contrôle. Crucé approuve le principe ; il en propose seulement une application originale : « .....Il seroit bon pour encourager les artisans de leur proposer récompense et d'establir en toutes les villes un officier qui recevroit les noms de ceux qui excelleroient en quelque art, afin de les appointer suivant leur capacité, laquelle ils feroient veoir en présence des maistres ouvriers [3] ».

VI. — L'expansion commerciale est un dernier sujet de préoccupations. Henri IV veut la grandeur de notre commerce national, mais il veut auparavant sa défense, et celle-ci lui conseille deux politiques parallèles et opposées : protection douanière à l'égard des produits industriels [4] ; libre circulation, intérieure et extérieure, des denrées agricoles [5]. Cette distinction n'est pas admise par Crucé : son libre-échange absolu, est, nous le verrons [6], un des traits capitaux de sa doctrine. Parlant

(1) *Le N. C.*, p. 42.
(2) *Le N. C.*, p. 42.
(3) *Le N. C.*, p. 42-43.
(4) Ordonnance de 1599.
(5) Ordonnance de 1601.
(6) *V. Infra*, 2e partie, ch. 1.

de « l'establissement et commodité du commerce », il s'écrie : « Quel plaisir seroit-ce de veoir les hommes aller de part et d'autre librement, et communiquer ensemble sans aucun scrupule de pays, de cérémonies, ou d'autres diversitez semblables, comme si la terre estoit, ainsi qu'elle est véritablement, une cité commune à tous ? [1] »

Pour assurer la facilité des transports, à l'intérieur, Sully est nommé, en 1559, « grand-voyer de France ». Il restaure les routes, assure la navigation sur les rivières, crée des canaux, comme ceux de Briare et de Bourgogne, en projette d'autres, comme ceux du Centre et du Midi. Crucé approuve ces initiatives, mais il les trouve un peu mesquines ; il voudrait qu'on fasse entre des mers ce qu'on vient de réaliser entre des fleuves, ou plutôt, à son dire, d'imaginer seulement : « .....Depuis peu de temps, on a proposé le moyen de joindre quelques fleuves navigables. L'argent et la peine seroient en cela bien employez. Mais il seroit plus utile pour le trafic général de joindre deux mers.... [2] »

La politique commerciale d'Henri IV s'élargit encore. Il voudrait un état commerçant : c'est, à l'intérieur, l'ébauche des manufactures royales, et, à l'extérieur, les tentatives de grandes compagnies, semblables à celles qui avaient enrichi la Hollande. Crucé entre absolument dans ces vues ; il en démontre la justesse par les arguments que l'époque attendait : « ..... Si le Prince veut bien faire son profit, il trafiquera et aura des vaisseaux sur mer pour négotier aussi bien que les particuliers. Pourquoy ne prendra-t-il pas le train d'un marchand plustost que d'un tyran ou exacteur ? C'est folie de penser que la négotiation déroge à la noblesse. Cela est bon à dire pour des merciers, taverniers, et autres petits courtaux de boutiques, et non pour des hommes qui envoyent leurs facteurs en diverses pro-

(1) *Le N. C*, p. 35-36.
(2) *Le N. C.*, p. 33.

vinces pour faire un profist honneste en accommodant le public. Aussi beaucoup de Princes aujourd'huy se mocquent de tel scrupule, recognoissans qu'il n'y a gain plus légitime que celuy du trafic [1] ».

VII. — Ainsi, les multiples entreprises de la politique économique, très avisée, d'Henri IV [2] ont constitué pour Crucé un vaste champ d'expérience, auprès duquel il est, maintes fois, revenu s'instruire.

Mais si tant de réminiscences ont survécu dans sa mémoire, si tant de souvenirs effacés sont ressortis de l'oubli et s'il les a revivifiés par la méditation jusqu'à en dégager une doctrine générale, ne faut-il pas supposer que ce couronnement est dû à l'action plus récente et plus décisive d'événements actuels dont le rapprochement s'imposait avec les événements passés ? On peut croire que le levain qui a définitivement provoqué l'établissement de sa théorie économique est analogue à celui qui a engendré sa théorie politique. Il est fait d'une opposition qui a frappé sa raison et impressionné son sentiment. Crucé a d'autant plus rêvé de pacification, qu'il a plus souffert de voir la guerre reprendre au moment où l'on prenait confiance dans l'établissement de la paix. Il rêve d'autant plus de prospérité, qu'il assiste avec plus d'angoisse aux désordres que la régence de Marie de Médicis et les premières années du règne de Louis XIII laissent succéder aux jours florissants de la fin du règne d'Henri IV.

L'anarchie financière recommence [3]. Les États Généraux de 1614 émettent des vœux incertains ou contradictoires. Ils com-

(1) *Le N. C.*, p. 172-173. — Cf. Nys, *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, Bruxelles, A. Castaigne ; Paris, A. Fontemoing, 1898, p. 198 et suiv.

(2) V. pour plus amples détails Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610)*. Paris, Hachette et Cie 1897.

(3) Le « budget total de la France est à la fin du règne de Louis XIII environ le quintuple de ce qu'il avait été sous Henri IV » (Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. V, p. 361).

battent le régime corporatif. Ils veulent la libre introduction des « manufactures » étrangères et la suppression des douanes intérieures ; ils réclament, en même temps, la protection douanière. Les intérêts particuliers des trois Ordres sont les guides successifs d'une politique discontinue, que n'harmonisent pas la compréhension et la poursuite de l'intérêt général. La France dégénère à côté de nations en plein épanouissement. Les prévôts et échevins de la ville de Paris écrivent, en 1616, aux cités maritimes du royaume pour leur signaler le danger qu'est la stagnation, quand les autres prospèrent : « .....D'autant que cela les accommode, nous en sommes incommodez, d'autant qu'ils en sont relevez, nous en sommes abaissez, et d'autant qu'ils affermissent leur puissance et authorité, celle de la France semble d'autant esbranlée et diminuée [1] ». Ce sont les mêmes spectacles, générateurs des mêmes inquiétudes, qui font avouer à Crucé : « Les arts sont mesprisez et en particulier et en général. Il n'y a presque moyen en ce siècle de parvenir à une fortune médiocre par aucun honneste exercice. Un homme, quelque industrie, quelque éminence de sçavoir ou artifice qu'il aye en sa vacation, n'est non plus estimé qu'un chétif apprenti, et ne sçait à qui il se doibt addresser pour gaigner sa vie, s'il n'a autre support ou respondant que la suffisance [2] ».

Ce heurt entre des souvenirs qui justifiaient tous les espoirs et une ambiance qui justifie toutes les craintes est, pour un esprit soucieux, le principe d'une désillusion définitive ; mais c'est pour un esprit ardent l'appel suprême à son effort. Crucé est de ceux qui entendent cet appel et qui y répondent. Une flamme est désormais en lui et qui embrasera son imploration passionnée et confiante envers la clairvoyance et la sagesse universelles.

Mais, les faits qui ont su solliciter sa pensée n'ont pas suffi à la

(1) *Manuscrits de du Puy* de la Bibliothèq. nation., cité par Noël, *Histoire du commerce du monde*. Paris, Plon, 1894, t. II, p. 169.

(2) *Le N. C.*, p. 43-44.

mûrir. Avant de l'exprimer, et afin de le faire avec une plus grande sécurité, Crucé recherche le commerce d'esprits qui achèvent de l'éclairer lui-même, afin que lui-même sache éclairer les autres.

CHAPITRE II

Les Idées doctrinales

A considérer la quantité des sujets qu'il effleure, on pourrait presque appeler le *Nouveau Cynée*, une encyclopédie. Aussi le nombre des ouvrages, antérieurs à lui et dont il partage les préoccupations, est-il à peu près illimité. Il n'est cependant en rien un livre d'érudition. Il est tout l'opposé d'une prétentieuse compilation; il est une longue confidence, et toute spontanée. Il fait appel au cœur, plus encore qu'à la raison, et tout son charme vient de ce qu'il est moins un plaidoyer qu'une prière. Il faut donc supposer, dès l'abord, que les devanciers de Crucé sont, la plupart du temps, ses précurseurs et non ses inspirateurs; précurseurs bien lointains, du reste, et dont les opinions, trop souvent malheureuses, n'auraient pu qu'alourdir ou déformer l'unité de sa propre doctrine. Toutefois, exceptionnellement, des influences plus certaines s'affirment. Nous allons considérer les idées doctrinales que Crucé dut connaître, selon les témoignages, de plus en plus définis, dont son œuvre même porte l'empreinte.

Section I. — Inspiration lointaine

Trois catégories d'auteurs, dont les tendances feraient supposer qu'ils ont eu sur Crucé une influence directe, semblent, en fait, n'avoir eu sur lui qu'une action très vague, parfois même entièrement nulle.

Il y a ceux chez lesquels Crucé a moins cherché une documentation précise qu'une instruction générale : ce sont les philosophes anciens. Leur influence sur lui est constante, mais secondaire.

Il y a ceux dont il a négligé l'opinion parce que sa propre opinion était déjà fixée : ce sont les pacifistes du Moyen Age. Leur influence sur lui est à peu près inexistante.

Il y a ceux enfin dont les études étaient, à ses yeux, peu précieuses, parce que les faits parlaient plus haut que leurs discours : ce sont les économistes contemporains. Leur influence sur lui est extrêmement douteuse.

I. — Crucé, de toute évidence, a beaucoup lu les anciens. Il aime leur commerce et il apprécie leurs leçons. Sans cesse — nous l'avons déjà remarqué [1] —, une réminiscence opportune nous rappelle un incident typique de la vie grecque, et, plus souvent encore, de la vie romaine. Lui-même en est frappé et, à telle nouvelle apparition des Romains, il explique : « Je nomme souvent ce peuple, pource qu'il nous fournit de très beaux exemples en toute sorte [2] ». Mais c'est surtout sa formation générale et la pureté de son style qui portent les marques de cette docile fréquentation [3]. Sa doctrine elle-même n'y cherche pas un appui ; elle aime seulement — il vient de nous le dire — à y trouver l'ornement de quelque illustration fameuse.

Dès sa préface, il repousse le rapprochement que « les esprits trop déliez » pourraient être tentés de faire entre son *Nouveau Cynée*, projet viable, et la *République* de Platon, pure utopie, « qui ne fut jamais qu'en l'Idée et imagination de son Autheur [4] ». L'antagonisme des deux conceptions est si radicale à son sens, qu'au moment de faire un passager abandon de sa manière ha-

(1) *V. supra*, p. 17.
(2) *Le N. C.*, p. 135.
(3) *V. supra*, p. 17 et suiv.
(4) *Le N. C.*, p. VIII.

bituelle, il l'annonce en ces termes : « Je parleray donc icy indifféremment, comme si j'avois esté né en la république imaginaire de Platon, ou en la région de ses Idées [1] ». Ainsi nous est représenté le seul auteur ancien sur la doctrine duquel il porte un jugement général. Sans doute, en dépit de ce dédain systématique, la *République* a-t-elle pu, dans une certaine mesure, préparer cependant le *Nouveau Cynée*. Crucé a compris Platon, puisqu'il l'a jugé avec justesse ; il s'est arrêté devant ses idées. Mais le travail qu'elles ont pu faire en lui, en dehors de sa volonté ou peut-être même malgré elle, est indiscernable.

Partout ailleurs, Crucé ne tire vraiment de la philosophie et de l'histoire anciennes que de simples « exemples », semblables à ceux qu'il emprunte pareillement à la philosophie et à l'histoire récentes. La seule différence est qu'il n'indique pas ses sources actuelles, au lieu que, plus confiant dans leur autorité, il cite volontiers les auteurs d'autrefois.

A propos de l'éducation, ici il nous déclare qu'Aristote conseille l'enseignement des « arts libéraux [2] » ; là, il note l'importance d'une prudente discipline [3], et son conseiller, cette fois, est peut-être Montaigne, qui disait des enfants : « Mon opinion est de les acheminer tousjours aux meilleures choses et plus profitables, et qu'on ne doit s'appliquer aucunement à ces légières divinations et prognostiques que nous prenons des mouvemens de leur enfance [4] ».

Et semblablement, dans ses allusions aux événements du passé, il cite tour à tour César [5] ou Pline [6], et, d'une façon plus obscure, « les Histoires [7] », qui viennent de lui raconter les faits contemporains.

(1) *Le N. C.*, p. 62.
(2) *Le N. C.*, p. 186.
(3) *Le N. C.*, p, 184.
(4) *Essais*, *Op. cit.*, t. I, ch. XXVI, p. 104.
(5) *Le N. C.*, p. 66.
(6) *Le N. C.*, p. 40.
(7) *Le N. C.*, p. 77.

Ces échantillons d'un procédé constamment renouvelé[1] suffisent à nous montrer qu'il ne s'agit jamais ici que d'une influence ou très générale ou très secondaire.

II. — Le but essentiel de son œuvre, qui est d'établir les moyens d'une paix générale, ferait supposer que Crucé a cherché sa véritable documentation dans les pacifistes, plus ou moins convaincus, qui l'ont précédé. Or, c'est d'eux que l'on peut dire avec le plus de certitude, qu'ils n'ont été pour lui que des précurseurs et non des inspirateurs.

Depuis la plus lointaine antiquité des aspirations, et même des réalisations, avaient poursuivi cette forme spéciale d'un bonheur terrestre toujours espéré : la paix.

En Grèce, en Egypte, en Chaldée, la possibilité fut envisagée d'appliquer l'arbitrage à certaines querelles intérieures, sinon à la guerre[2]. Le prophète Michée annonce, en 750 avant J.-C., qu'à la venue du Sauveur, les nations « forgeront leurs épées en hoyaux et leurs hallebardes en serpes; une nation ne lèvera plus l'épée contre l'autre, et elles ne s'adonneront plus à faire la guerre[3] ». Et Isaïe reprend dans les mêmes termes la même prophétie[4].

A Rome, l'institution des *recuperatores* nous met en présence de jurys chargés de régler les différends entre les ressortissants de nations étrangères; c'est le premier embryon de la prêture pérégime[5].

Au Moyen Age, Innocent III déclare que le Pape est le souverain médiateur sur terre[6].

(1) Par ex. *Le N. C.*, p. 44 (Lycurgue), 178 (Socrate, Caton), etc...

(2) V. Mérignhac. *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international.* Paris, L. Larose 1895, p. 18-22. — V. *Hérodote*, l. V, sect. 83.

(3) *Michée*, ch. IV, v, 3.

(4) *Isaïe*, ch. II, v. 4. — Cf. Balch, *L'évolution de l'arbitrage international* (A la mémoire d'Emeric Crucé), Allen, Lane et Scott, Philadelphie, 1908.

(5) Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 5e édit., Paris, A. Rousseau, 1911, p. 114.

(6) *Registr. de negotio imperii*, Epistola CLXXXV.

L'organisation même de la féodalité incite les vassaux à faire leur suzerain juge de leurs discussions, et, en dépit du paradoxe apparent, les arbitrages particuliers sont fréquents au XIII^e siècle. La seule Italie n'en compte pas moins d'une centaine[1]. Leur nombre va diminuant au cours des XIV^e et XV^e siècles jusqu'à devenir presque nul dans les siècles qui suivent[2]. Mais ces siècles connaissent, en revanche, quelques cas d'ententes internationales.

Aux termes d'un accord conclu en 1310, Philippe le Bel et Frédéric II décident de trancher par l'arbitrage les désaccords qui pourraient éventuellement survenir entre la France et l'Allemagne.

En 1464, le roi de Bohême demande à Louis XI d'entreprendre l'organisation d'un tribunal des rois qui déciderait définitivement de l'indépendance des états. Le projet échoue, mais il sera repris en 1524.

En 1516, au lendemain de Marignan, les cantons suisses reconnaissent le principe de l'arbitrage entre eux et la France.

Quelques années auparavant, Laurent de Médicis avait conçu le rêve, plus vaste déjà, d'un équilibre perpétuel entre les cinq grands états italiens : Florence, Naples, Milan, Rome et Venise[3].

Or, de toute cette histoire, Crucé n'a rien voulu connaître que son existence même, dont deux témoignages lui suffisent. Les premières pages de son livre s'ouvrent sur cette déclaration : « On propose icy une chose non seulement possible, mais aussi de laquelle les anciens ont eu l'expérience. Soubs l'empire d'Auguste toutes les nations estoient pacifiées. Et du règne de François premier on a veu fleurir la paix quelques années par toute l'Europe[4] ». Voilà le seul et fragile appui qu'il ait demandé au passé.

(1) Mérignhac, *Op. cit.*, p. 38.
(2) *Loc. cit.*, p. 38.
(3) V. Vesnitch, *Rev. d'hist. diplomatiq.* 1911, p. 55.
(4) Le *N. C.*, Préface, p. VIII-IX. — *V. aussi* p. 72.

D'ailleurs, que lui eussent appris des époques dont les incertaines expériences étaient purement empiriques ? Sa construction est entièrement originale, parce qu'aussi bien elle est la première construction qui mérite vraiment ce nom.

Les périodes écoulées avaient cependant connu aussi, à côté des praticiens politiques, quelques philosophes, théoriciens du pacifisme et de l'arbitrage. Mais, cette fois, il n'eut trouvé dans leurs discours ou que des rêves ou que des procédés périmés. Et si l'on comprend que Crucé n'ait fait qu'une brève allusion aux faits, on comprend mieux encore qu'il n'ait jamais invoqué les doctrines qu'imaginèrent tour à tour Gerohus, Saint Thomas d'Aquin, Dante, Engelbert d'Aimont, Honoré Bonet, Christine de Pisan, John Colet, Erasme, Thomas Morus, Philippe de Leillustris.

Toutefois, il est un nom qu'il faut mettre à part: c'est celui de Pierre Dubois, dont l'œuvre est plus positive et plus cohérente. Et, sans doute, sont-ce ces caractères généraux, proches de ceux du *Nouveau Cynée,* qui font affirmer à M. Vesnitch que Crucé « procède très nettement » de Dubois[1]. En réalité, cette similitude est toute superficielle, et la *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abreviationis guerrarum ac litium regni Francorum,* pas plus que le *De Recuperatione terræ Sanctæ* n'offrent des combinaisons que Crucé n'aurait fait que reprendre ou que compléter.

L'époque même à laquelle vivait Dubois doit nous préparer à trouver en lui une mentalité toute différente de celle de Crucé ; c'est ce que ses aspirations viennent entièrement confirmer.

Il écrit sous Philippe le Bel, c'est-à-dire au moment où la France achève de conquérir sa prépondérance et commence d'en attendre tous les avantages. Son désir de réaliser la justice internationale est le désir de réaliser l'idée qu'on pouvait avoir alors de la justice internationale. Il n'est pas question de nations en

(1) *Rev. d'hist. diplomatiq.*, 1911, p. 25.

état d'équilibre et se conférant mutuellement la paix, mais bien d'une France assez puissante pour imposer sa paix aux autres nations[1].

Il ne s'agit pas d'une pacification universelle, mais seulement d'une discipline hiérarchisée entre les peuples chrétiens qui doivent l'accepter et se soumettre : « Nullus catholicus contra catholicos currat ad arma, nullus sanguinem baptizatum effundat[2] ».

Le maintien de la paix n'est pas attendu de l'indépendance d'arbitrages, s'imposant par la contrainte, mais de l'action pacificatrice du Pape, sous la sanction de l'excommunication[3].

Et toutes ces réformes sont liées à une expédition guerrière qui forme leur base la plus certaine : la conquête de la Terre Sainte[4].

Incontestablement Dubois dépasse son siècle, et non seulement par son projet de paix, mais encore par son espoir de tant d'autres transformations moins retentissantes, par exemple en matière de colonisation, d'enseignement, de finances, etc...[5]. Mais Crucé anticipe plus encore sur le sien, en sorte que trois cents ans les séparent toujours. Dubois veut perfectionner une organisation encore essentiellement nationale ; Crucé rêve d'un régime vraiment international. Dubois, c'est la puissance, moralisée par la foi ; Crucé, c'est la diplomatie, guidée par la justice. Il y a là deux systèmes absolument différents ; le premier a peut-être préparé le second, mais il ne l'a pas ébauché. Enfin aucune allusion de Crucé, aucun passage de son œuvre, n'implique une influence qu'on devrait donc supposer avoir été minutieusement masquée, sans qu'on s'explique cependant le motif de cette simulation.

(1) *De recuperat. terræ sanctæ*. Réédition de M. Langlois, Paris, A. Picard, 1891, nos 3, 12, 101.
(2) *Op. cit.*, no 3.
(3) *Op. cit.*, no 101.
(4) *Op. cit.*, no 104.
(5) *Op. cit.*, nos 7, 92—59, 84—135.

Au total, et en dépit de son apparence paradoxale, la vérité paraît bien être que Crucé n'a pas prêté attention aux espoirs pacifistes de ses devanciers ou que, tout au moins, s'il les a connus, il les a totalement dédaignés.

III. — Crucé, nous le savons[1], a construit son plan de réorganisation internationale au sein d'une réorganisation économique, qui en forme le nécessaire appui. Et il a dégagé ses opinions économiques des faits qui se sont passés sous ses yeux ou qui ont immédiatement précédé sa naissance[2]. Mais leur sens a-t-il toujours été si net qu'il n'ait pas éprouvé le besoin d'en chercher le contrôle ou simplement la précision chez les théoriciens ? Ici encore il ne semble pas que Crucé se soit livré à une recherche approfondie. Les questions économiques ne correspondent, dans son plan, qu'à une préoccupation secondaire et générale, et les événements l'ont suffisamment instruit.

L'importance de l'agriculture est indiscutable selon lui. Mais il l'affirme en une phrase rapide[3] ; il n'entre pas dans les détails dont l'eût informé le *Théâtre d'agriculture ou mesnage des champs* d'Olivier de Serres.

Il professe une même opinion à l'égard de l'industrie, dont il approuve l'expansion. Mais s'il connaît, par exemple, le tissage des soieries, qu'Henri IV venait de répandre[4], il est peu probable qu'il ait étudié *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font,* du même Olivier de Serres, et en tout cas il est bien loin d'approuver les tendances mercantilistes qui s'y manifestent.

Une divergence de vues plus radicale existe entre son propre libre-échange et le protectionnisme systématique que Laffemas

(1) *V. supra,* p. 34 et suiv.
(2) *V. supra,* p. 39 et suiv.
(3) *V. supra,* p. 36.
(4) *V. supra,* p. 37.

avait défendu et que Montchrétien, plus récemment encore, venait de prôner. Et si son opinion s'oppose à la leur, ce n'est pas à la suite d'une impartiale appréciation portée sur le *Reiglement général pour dresser les manufactures du royaume* de Laffémas et sur le *Traicté de l'Œconomie politique* de Montchrétien ; nulle part il ne les discute ; on ne saurait même dire s'il les a connus.

Sans doute, sur quelques points spéciaux, Laffémas, en particulier, émet-il des idées que reprendra Crucé, tels, dans son *Reiglement général*, son vœu en faveur de l'uniformité des poids et mesures [1], ou, dans ses *Moyens de chasser la gueuserye, contraindre les fainéants, faire vivre et employer les pauvres,* son projet d'amélioration sociale [2]. Mais, comme le remarque M. Levasseur [3], ces idées étaient fréquentes à l'époque : elles étaient des fragments épars de ce que la politique colbertiste allait grouper en une doctrine unifiée. En l'absence d'indices plus décisifs, il est donc aussi légitime de croire que Crucé, comme Laffémas, a puisé ces opinions particulières dans le milieu ambiant, que de supposer que parce que tous deux les ont professées, l'un les a reçues de l'autre.

Et la même explication doit être fournie à l'égard des améliorations sur lesquelles Crucé tombe d'accord avec Montchrétien : établissement d'ateliers publics [4], limitation du luxe [5], tolérance [6], censure [7], etc...

IV. — En résumé, on peut certifier que ni les philosophes anciens, ni les pacifistes du Moyen Age, ni les économistes contemporains, n'ont exercé sur Crucé une influence que ses théo-

(1) V. *Le N. C.*, p. 211,
(2) V. *Le N. C.*, p. 155 et suiv.
(3) *Hist. des classes ouvrières... Op. cit.*, t. II, p. 156.
(4) *Traicté de l'Œconomie politique* (Edit. Funck-Brentano), p. 103 et suiv. — *Le N. C.*, p. 156 et suiv.
(5) *Traicté...* p. 59, 74. — *Le N. C.*, p. 128.
(6) *Traicté...*, p. 341. — *Le N. C.*, p. 56 et suiv.
(7) *Traicté...*, p. 341-353. — *Le N. C.*, p. 180 et suiv.

ries rendent appréciable ; il ne s'agit jamais ou que d'une action très lointaine, ou même que d'une ressemblance toute fortuite. On sent très bien que les idées internationales et économiques de Crucé lui sont essentiellement personnelles ; il les expose avec une entière spontanéité et parce qu'il les sent justes : ce sont elles qui s'imposent à lui plus qu'il ne les choisit. La part que la documentation peut avoir dans une pareille œuvre est nécessairement minime, si même elle n'est pas entièrement nulle.

Mais Crucé n'a pas consacré son livre tout entier à l'exposé d'un plan préétabli de paix extérieure et de productivité intérieure. Il a témoigné d'une grande clairvoyance en comprenant qu'il fallait transformer parallèlement la politique nationale et la politique internationale, parce qu'elles se pénètrent l'une l'autre et qu'elles se complètent mutuellement. Or, selon toute vraisemblance, sa conviction s'arrêtait là ; persuadé qu'il y avait quelque chose aussi à faire à l'intérieur, il hésitait cependant sur ce qu'il convenait de faire. Sa profonde probité intellectuelle connaissait désormais un vaste besoin d'information.

Section 2. — Inspiration immédiate

I. — Lorsqu'on parcourt l'index qui termine le *Nouveau Cynée,* on est frappé d'y rencontrer cette mention incisive et presque glorieuse : « Bodin repris ». Elle forme un contraste digne de remarque avec le silence que Crucé a toujours rigoureusement gardé à l'égard de tous les auteurs récents, moins celui-là. Si lui-même nous fait entendre qu'aux deux passages auxquels cette rubrique nous renvoie [1], nous trouverons deux victoires de Crucé sur Bodin, ne devons-nous pas imaginer qu'elles ont été précédées d'un combat assez acharné, c'est-à-dire d'une discussion savamment conduite ? Et, de fait, si on lit Crucé, ayant Bodin présent à l'esprit, c'est à chaque page qu'on retrouve une nouvelle parenté entre celui-ci et celui-là.

(1) *Le N. C.*, p. 66 et 201.

Les six livres de la République de Jean Bodin sont vraiment, selon l'expression de M. Baudrillart, La « Somme de la politique au XVI^e^ s. [1]. » Comment croire que Crucé, curieux des problèmes politiques, encore mal connus de lui, et anxieux de solutions satisfaisantes à leur donner, ne se soit pas reporté au livre qui résumait tous les livres et à l'auteur qui surpassait tous les auteurs ? Et pour lui qui appréciait les anciens, ne devait-ce pas être un attrait et une garantie que d'entendre Bodin, dès ses premières pages, dire de Platon et d'Aristote, que leurs « Discours Politiques... ont plustost laissé en appétit que rassasié ceux qui les ont leuz [2]. » C'est de grand cœur qu'il dut s'apprêter à écouter les nouvelles leçons d'un enseignement aimé.

Crucé a pris Bodin pour guide en tout ce qui concerne le régime politique et l'organisation sociale, et non pas seulement en deux occasions déterminées. Tantôt il a trouvé en lui, comme nous allons le voir, une inspiration générale ; tantôt il a recherché une directive plus intime encore et soit qu'il ait eu la fierté de le critiquer, soit qu'il ait eu la prudence de le reproduire, c'est toujours de lui qu'il procède. Il lui arrive de le suivre pas à pas, comme lorsqu'il traite de la vénalité des charges [3]. Il lui arrive même de lui emprunter une phrase qui lui paraît jolie, une comparaison qui le satisfait au point de ne plus se souvenir, sans doute, que ce n'est pas lui qui l'a imaginée. Bodin avait dit des méchants : « Ceux-là qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuvent tenir sur un mirouër bien poly et ne s'attachent sinon aux lieux raboteux [4]. » Et Crucé dit aux médisants : « Ne faisons point... comme les mouches qui s'arres-

(1) Henri Baudrillart, *J. Bodin et son temps*, Paris, de Guillaumin et C^ie^, 1853, p. 109.

(2) *Les six livres de la République, de J. Bodin, Angevin*, A Paris, chez Jacques du Puys, libraire juré à la Samaritaine, 1577. — Préface.

(3) *V. infra*, II^e^ partie, ch. III.

(4) *La République*, *op. cit.*, l. V, ch. V, p. 582.

tent plustost sur les lieux raboteux et infectez, que sur ceux qui sont polis et purifiez [1]. »

II. — Mais, il est encore un témoignage plus décisif de l'autorité que Bodin a exercée sur Crucé. Le *Nouveau Cynée* ne contient que deux références précises à des auteurs modernes : l'une à Bodin, qui est cité, en toutes lettres, à une double reprise ; l'autre à « un certain personnage », dont le nom n'est pas indiqué, et qui avait « soustenu par un livre publié sur ce subject qu'il y a beaucoup à perdre sur une pièce d'or et d'argent, encore qu'on la mette pour le mesme prix qu'on l'a receüe [2]. »

Ce « certain personnage » c'est le « seigneur de Malestroict, conseiller du Roy et maistre ordinaire de ses comptes », auteur des *Paradoxes sur le faict des Monnoyes, présentez à Sa Majesté au moys de Mars MDLXVI* [3]. Aucun doute n'est possible à ce sujet puisque Crucé cite, presque textuellement, certains passages de Malestroict. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher au hasard, deux phrases concordantes. Nous trouvons, par exemple, dans Crucé : « On ne se peut plaindre, dit-il (Malestroict), qu'une chose soit enchérie depuis trois cens ans, sinon que pour l'achester il faille aujourd'huy bailler plus d'or ou d'argent, que le temps passé [4]. ». Et nous lisons dans Malestroict : « Lon ne peut dire qu'une chose soit maintenant plus chère qu'elle estoit il y a trois cens ans, sinon que pour l'achester, il faille maintenant bailler plus d'or ou d'argent que l'on n'en bailloit alors [5]. » La démonstration de Crucé est celle de Malestroict, assez correctement rapportée.

Une autre citation [6] du même auteur est plus proche encore du

(1) *Le N. C.*, p. 54.
(2) *Le N. C.*, p. 198.
(3) A Paris, chez Jacques du Puys, libraire juré en l'université, rue Saint-Jean de Latran, à l'enseigne de la Samaritaine, 1578, avec privilège du Roy.
(4) *Le N. C.*, p. 201.
(5) *Les paradoxes du seigneur de Malestroict...*, *Op. cit.*, non paginé.
(6) *Le N. C.*, p. 198 et suiv.

texte primitif. Seules quelques minimes suppressions savent alléger celui-ci, sans modifier en rien son sens non plus que sa portée.

Or, si Crucé fait un grand crédit à Malestroict, puisqu'il le discute pendant plus de vingt pages [1], c'est moins à l'opinion de ce dernier qu'à l'opinion de Bodin, qu'ici encore, il s'attache. Si Malestroict a fait deux « paradoxes », c'est Bodin, dans la réponse qu'il leur adresse — laquelle est précédée de leur exposé original [2] — qui démontre leur caractère effectivement paradoxal. Citer Malestroict, c'est encore citer Bodin ; connaître Malestroict, ce n'est que mieux connaître Bodin. Et la critique que Crucé fait de Malestroict témoigne que c'est, en réalité, au jugement de Bodin qu'il prête de l'importance. Il écrit, par exemple : « Sa première proposition, laquelle il suppose comme indubitable, et que Bodin mesmes luy accorde inconsidérément, est fausse [3]. »

Crucé a considéré deux opinions ; il n'a été le disciple que d'un seul maître. Mais, n'a-t-il fait vraiment que le reproduire ; n'est-il qu'un Botero plus asservi encore ; son livre, si personnel dans deux de ses parties, n'est-il, dans sa troisième, que le livre d'un autre ? Une telle appréciation serait entièrement fausse. Crucé a gardé son indépendance d'esprit envers les théories de Bodin. Il a su les contredire parfois [4], et lorsqu'il les a adoptées, c'est toujours avec un profond discernement. L'influence de Bodin sur Crucé est une heureuse communication qui s'est établie d'un penseur à un autre penseur. Reconnaissons la grandeur du talent de Crucé à ce qu'il ne s'est point laissé dominer par le talent, très grand, de Bodin.

(1) *Le N. C.*, p. 198-220.

(2) *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes, tant d'or que d'argent, et le moyen d'y remédier : et responce aux Paradoxes de Monsieur de Malestroict.* A Paris, chez Jacques du Puys, etc..., 1578, avec privilège du Roy.

(3) *Le N. C.*, p. 201.

(4) *V. supra*, p. 51, et surtout, *infrà*, p. 59 et suiv.

III. — Quoique les matières qui composent les *Six livres de la République* s'emmêlent souvent entre elles, il est assez facile de discerner celles qui furent vraiment inspiratrices du *Nouveau Cynée*. Il semble qu'elles le deviennent de plus en plus fréquemment à mesure que se développe l'ouvrage de Bodin.

En principe, ses trois premiers livres, assez généraux, ne retiennent pas Crucé. Nous ne relevons pas, en effet, mille petits emprunts de détail, presque extérieurs à la doctrine elle-même. Le livre Ier traite de l'individu et de l'état dans leurs droits et leurs devoirs respectifs. Le livre III s'occupe des grandes magistratures, des « corps » et des « communautez » pour parler comme Bodin. Autant de questions étrangères à celles qui préoccupent Crucé. On peut seulement relever dans ces pages [1] un esprit de tolérance en matière religieuse, qui sera celui de Crucé [2], et que Bodin devait professer avec d'autant plus de sincérité qu'il devait mieux se souvenir de n'avoir échappé aux massacreurs de la Saint-Barthélemy qu'en sautant par une fenêtre [3].

Une seule inspiration, — mais elle est capitale, — dérive de cette première moitié de la *République :* celle, précisément, de la meilleure forme de république, c'est-à-dire de la conception la plus parfaite de la souveraineté ; de la source la plus légitime du pouvoir. Crucé expose, comme nous le verrons [4], sous la rubrique « gouvernement modéré [5] », une théorie très particulière et très remarquable, en raison des avantages qu'elle concilie et des principes, pleins de force, qu'elle combine. On la nommerait assez exactement le *libéralisme monarchique*. Il faut convenir que l'idée n'est pas de lui, malgré qu'il le laisse croire.

(1) *La République*, l. III, ch. VII.
(2) *Le N. C.*, p. 50 et suiv.
(3) V. F. de Neufchâteau, *Essai sur les meilleurs ouvrages écrits en prose de la langue française*. A Paris, chez Lefèvre, 1819, P. IXLJ.
(4) *V. infra*, 2e partie. ch. III.
(5) *Le N. C.*, p. 86 et suiv.

Elle appartient tout entière à Bodin qui consacre son livre II à l'exposer [1].

Après un examen des différentes variétés de régimes politiques — monarchies de toutes espèces, aristocraties, gouvernements populaires —, Bodin arrive à cette conviction qu'il faut concilier, en un juste équilibre, les tendances extrêmes. Le gouvernement du tyran [2] et le gouvernement du peuple doivent être également rejetés.

C'est que le premier déforme et vicie le pouvoir normal et sain. Écoutez Bodin qui l'explique : « ... La plus notable différence du Roy et du Tyran est que le Roy se conforme aux lois de nature et le tyran les foulle aux pieds... ; l'un fait tout ce qu'il pense servir au bien public et tuition des sujets : l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance ou plaisir ; l'un s'efforçe d'enrichir ses sujets par tous les moyens dont il se peut adviser : l'autre ne bastit sa maison que (de) la ruine d'iceux ; l'un venge les injures du public et pardonne les siennes : l'autre venge cruellement ses injures et pardonne celles d'autruy ; l'un espargne l'honneur des femmes pudiques : l'autre triomphe de leur honte...; l'un s'efforce de maintenir les sujets en paix et union : l'autre y met tousjours division pour les ruiner les uns par les autres et s'engresser de confiscations .. ; l'un fait estat de l'amour de son peuple : l'autre de la peur [3]... »

Et écoutez maintenant Crucé dire, presque identiquement : « On cognoist... la différence entre le tyran et le Prince légitime. Cestuy-ci laisse jouïr ses subjects paisiblement de leurs possessions : que s'il en tire du profit, c'est pour subvenir aux nécessitez publiques, et non pas pour entretenir ses plaisirs. Il n'attente point sur leur vie ; il ne fait point bresche à leur hon-

(1) Cf. Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime.* Th. Paris, 1907, A Fontemoing.

(2) « Le tyran est celuy qui de sa propre auctorité se fait Prince souverain » (Bodin, *La République*, l. II, ch. v, p. 218).

(3) *La République*, l. II, ch. IV, p. 212-213.

neur en la personne de leurs femmes. Le prince tyrannique se jouë de tout cela, et croit que sa félicité gist en la violence..... Le tyran est plein de deffiance, voyant qu'il est hay justement des siens [1]..... »

Cependant, tandis que Bodin approuve le tyrannicide — « il n'appartient à homme vivant d'envahir la souveraineté et se faire maistre de ses compaignons..... Il mérite la mort [2] » —, Crucé maintient l'unité de sa doctrine générale. Il déclare s'opposer à une pareille violence, en des termes qui conviennent à un pacifiste, et, peut-être mieux encore, à un ironiste : « ... Il vaut mieux avoir une teste catarreuse que de n'en avoir point du tout... ; la tyrannie ne dispense pas les subjects de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Souverains... Il faut en tel cas procéder par humbles remonstrances .... La guerre n'est pas un remède aux maladies d'estat, notamment celle qui s'entreprend contre son Souverain [3]. »

Tout à l'opposé, le gouvernement populaire est également redouté de Bodin. Trop d'opinions contraires s'y donnent carrière, engendrant une constante instabilité, « une licentieuse anarchie qui est pire que la plus forte tyrannie du monde [4] ». « Le vray naturel d'un peuple, poursuit-il, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ny mors et que tous soyent égaux... sans faire estat ni estime de la noblesse, ni de sçavoir, ni de vertu quelconque (et de vouloir), comme dit Plutarque... que tout soit getté au sort, au poids, à la livre, sans respect ni faveur de personne [5] ». Crucé déclarera à son tour : « La tyrannie est fascheuse, je le confesse, mais la fureur et confusion populaire est encore plus à craindre, d'autant qu'ell' a une cause permanente, à sçavoir l'humeur du peuple, variable, ignorant, cruel, amateur

(1) *Le N. C.*, p. 88-89.
(2) *La République*, liv. II, ch. v, p. 219.
(3) *Le N. C.*, p. 109-110.
(4) *La République*, Préface.
(5) *La République*, l. II, ch. VII, p. 249.

de nouveauté, qualitez qui luy sont et seront tousjours naturelles[1] ».

Ainsi, la doctrine politique de Bodin sera faite d'une moyenne entre deux tendances opposées, et également certaines à ses yeux : l'autorité royale, encore indiscutable, et l'équité sociale, déjà discernée. C'est sa « monarchie royale ou légitime[2] ». Elle réalise un gouvernement fort et non arbitraire. Elle place le monarque au-dessus des sujets, qui possèdent « la liberté naturelle et la propriété des biens[3] », mais elle le soumet à la justice. « Si... les sugets obéissent aux loix du Roy et le Roy aux loix de nature,... il s'en ensuyvra une amitié mutuelle du Roy envers les sugets..., (une) douce harmonie des uns avec les autres[4]. »

C'est l'ensemble de cette conception que Crucé fait sienne ; c'est toute cette hiérarchie rationnelle qu'il adopte et qu'il expose. Le monarque, écrit-il, « ne peut estre asseuré entre ses subjects, s'il ne gaigne leur affection par un gouvernement réglé selon les loix de la raison naturelle, à laquelle tout homme sans exception doit obéissance. Et ceste submission ne déroge point à la souveraineté... Chacun peut gaigner aisément une telle *Monarchie*, mais les Princes en doibvent estre d'autant plus soigneux qu'ils ont une puissance absoluë....[5] »

Pour s'être aussi parfaitement assimilé une doctrine aussi pénétrante, Crucé ne mérite-t-il pas que soit repris à son profit l'éloge très justifié que M. Baudrillart adresse à Bodin : « C'est son honneur d'avoir mis le droit philosophique au-dessus du droit conventionnel, le droit social au-dessus du droit politique, enfin, ce qui est vrai en soi au-dessus de ce qui ne l'est que relativement[6] ».

(1) *Le N. C.*, p. 108.
(2) *La République*, l. II.
(3) *La République*, l. II, ch. III, p. 205.
(4) *La République*, l. II, ch. III, p. 205.
(5) *Le N. C.*, p. 86-87.
(6) *J. Bodin et son temps*, *op. cit.*, p. 289.

IV. — La seconde moitié de la *République* exerce sur Crucé une influence moins essentielle, mais beaucoup plus continue. Ses trois derniers livres constituent, si l'on en excepte les chapitres v et vi du livre V, un vaste code de politique intérieure. Ces deux chapitres, au contraire, perdus au milieu des autres, traitent de la politique extérieure. Considérons-les, tout d'abord, et voyons si, dans ce domaine, Bodin a formé Crucé

Aux yeux de Bodin, la guerre est certainement un mal terrible[1], mais c'est un mal qui porte en soi un double bien.

D'abord, la guerre étrangère empêche la guerre civile : « Le plus beau moyen de conserver un estat et le garentir de rébellions, séditions et guerres civiles et d'entretenir les sugets en bonne amitié est d'avoir un ennemi auquel on puisse faire teste[2]. » Sans doute, reconnaît Crucé, « les querelleux ont une grande disposition à mal faire : ils ne demandent que la guerre, et lors qu'ils n'ont point d'ennemis publics, ils en font de particuliers[3] ». Mais « le monde, observe-t-il, n'est pas fait pour telles gens... qui ne peuvent sentir que la poudre à canon, ny mettre la main que sur le pommeau de leur espée, ny le pied que sur un champs de battaille ou une bresche... La cour des Roys n'est pas leur vray séjour. Il les faut tous envoyer aux Cannibales et Sauvages, qui n'ont rien de l'homme que la figure. Maudit naturel qui cherche le repos dans l'inquiétude, l'honneur en l'infamie, et le passe-temps en l'inhumanité[4] ! »

En second lieu, explique Bodin, la guerre débarrasse de toute une populace redoutable : « Encores y a il un autre point bien considérable pour montrer qu'il faut... faire la guerre. C'est qu'il y a tousjours eu et n'y aura jamais faute de larrons, meurtriers, faitnéants, vagabonds, mutins, volleurs... et n'y a loix

(1) *La République*, l. V, ch. v, p. 582. — Cf. *Le N. C.*, p. 223.
(2) *La République*, l. V, ch. v, p. 586.
(3) *Le N. C.*, p. 113-114.
(4) *Le N. C.*, p. 20.

ny magistrats qui en puissent avoir la raison..., car les édits ressemblent aux toiles des araignes, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, et les grosses bestes s'en jouent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Républiques de telle ordure que de les envoyer en guerre, qui est comme une médecine purgative et fort nécessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps universel de la République[1]. » Ici encore, Crucé ne laisse pas que de trouver cette « médecine » un peu violente, et il lui en préfère une autre, plus douce : « En une ville, on voit un tas de fainéans nécessiteux, qui ne sçachans que faire, cherchent des querelles... pour piller, massacrer et mettre tout en confusion. Pour obvier à ce mal, il est besoing de renouveller l'ancienne coustume des Athéniens et Œgyptiens, qui faisoient rendre compte à un chacun de sa vie, et punissoient ceux qui demeuroient sans rien faire[2]. » Issus de prémisses aussi divergentes, les conclusions de Bodin et celles de Crucé sont radicalement antinomiques.

Pour Bodin, la guerre est toujours une éventualité, un risque normal et légitime : « Ceux-là s'abusent grandement qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix[3]. » Il faut fortifier les villes[4] et conclure de solides alliances[5]. Pour Crucé, la guerre est le grand fléau qu'il faut combattre ; la paix, la grande ambition qu'il faut poursuivre : « Quand vous auriez subjugué tout le monde, dit-il aux Monarques, ce qui n'est jamais arrivé à personne, et jamais n'arrivera, en fin vous seriez contraincts de vous reposer, attendu que la guerre se fait pour avoir la paix[6]. » Les traités, aussi bien que les fortifications, sont encore des pro-

(1) *La République*, l. V, ch. v, p. 587. — *V. aussi* l. VI, ch. I, p. 644 et suiv.

(2) *Le N. C.*, p. 28.

(3) *La République*, l. V, ch. v, p. 588.

(4) *La République*, l. V, ch. v : « S'il est bon... fortifier les villes ».

(5) *La République*, l. V, ch. VI : « De la seureté et droits des alliances et traitez entre les Princes ».

(6) *Le N. C.*, p. 83.

cédés de guerre, et qui, par conséquent, ne contiennent pas la vraie sécurité. Que les Princes « se fortifient d'alliance tant qu'ils voudront, qu'ils bastissent des citadelles et s'arment de tous costez, ils auront tousjours dequoy craindre, s'ils ne conspirent unanimement à une concorde générale[1] ». Et, pour Crucé, le maintien de cette « concorde générale » se trouve dans l'établissement de l'arbitrage international[2].

Combien Bodin était loin de partager ces vues aventureuses. Tout au plus, reconnaît-il la possibilité de l'arbitrage privé[3] ; mais l'arbitrage international lui semble dangereux, et cela pour des raisons assez inattendues, à savoir que la vue des Souverains diminuera l'opinion qu'on se fait d'eux. C'est ainsi, nous raconte-t-il, que Louis XI étant venu juger un différend entre le roi de Navarre et le roi de Castille, les Espagnols se moquèrent de lui, disant qu'il « semblait quelque pélerin Sainct Jacques, avec son chapeau gras bordé d'images et sa jaquette de drap tanné[4] ». Une pareille mésaventure discrédite évidemment l'arbitrage : « Les Princes, conclut Bodin, ne doibvent pas faire mestier d'être juges[5]. »

Les conceptions internationales de Crucé diffèrent de tous points, comme on le voit, de celles de Bodin, et c'est ici surtout qu'il convient de remarquer l'indépendance qu'il sut garder envers celui dont, à d'autres instants, il ressentit toute la séduction. C'est bien indépendance qu'il faut dire, et non pas ignorance. Le parallélisme, souvent absolu, des deux démonstrations témoigne que Crucé réfute Bodin beaucoup plutôt qu'il ne le néglige. C'est une nouvelle preuve que, dans ce domaine, ses idées lui sont essentiellement personnelles et constituent, pour ainsi dire, l'assise inébranlable de toute sa doctrine.

(1) *Le N. C.*, p. 74. — *V. aussi*, p. 10.
(2) *Le N. C.*, p. 60.
(3) *La République*, l. IV, ch. VII, p. 469-470.
(4) *La République*, l. IV, ch. VI, p. 461.
(5) *La République*, l. IV, ch. VI, p. 462.

V. — Cette parenthèse, réservée à la politique extérieure, étant refermée, Bodin consacre l'ensemble de ses livres IV, V et VI à poser les méthodes de politique intérieure, qui découlent logiquement de l'organisation interne qu'il a faite de sa « république ». Avec une logique non moins parfaite, Crucé va accepter les déductions issues du principe qu'il a déjà accueilli. Bodin — et Crucé procèdera de même [1] — ne présente pas une doctrine générale ; il indique successivement une série de procédés qui lui paraissent recommandables au point de vue social ou au point de vue économique. A mesure qu'on suit cette énumération, l'influence de Bodin sur Crucé devient plus évidente et surtout plus littérale. Il semble qu'en avançant dans son œuvre, Crucé éprouve moins d'enthousiasme et ressente plus de fatigue ; il se soumet de plus en plus volontiers à l'opinion d'un autre, sur des sujets qui, d'ailleurs, lui tiennent moindrement à cœur.

Le but poursuivi est une situation intérieure équitable et pondérée. Les moyens conseillés pour y atteindre sont d'une ampleur et d'une précision variables.

Il y en a de généraux. Par exemple, Bodin estime que le Prince doit vivre rapproché de ses sujets : « Quand les princes ne font rien que par officiers... il semble aux sugets qu'ils les dédaignent et mesprisent... Et si les sugets sont veus, ouys et entendus de leur Roy, il est incroyable combien ils sont ravis d'aise et de plaisir [2]. » Crucé trouve cette remarque pleine d'une heureuse psychologie, et, à plusieurs reprises, il adresse ce conseil aux souverains, non sans l'entourer d'une flatterie qui sache en préparer l'accueil : « Les plus excellentes choses sont communicatives. Le Soleil jette ses rayons esgallement sur l'or et la fange. Les eaux coulent en public. Dieu conserve les moindres animaux en leur estre. Pourquoy donc un Roy se

(1) *Le N. C.*, p. 86.
(2) *La République*, l. IV, ch. VI, p. 446-447.

cachera-il de son peuple ? Pourquoy ne se rendra-il communicable à ses subjets, afin de recevoir leurs requestes de leur main, ouyr leurs doléances de leur bouche, qui sont ordinairement supprimées ou desguisées par la connivence de ses familiers et domestiques, qui ne songent qu'à se mettre à leur ayse, et ne font non plus d'estat d'un paysan ou bourgeois que d'une pauvre beste [1] ».

D'autres, parmi ces moyens, sont tout spéciaux. C'est ainsi que l'influence de la musique semble également heureuse à Bodin et à Crucé ; et c'est sur la foi du même témoignage qu'ils l'affirment : « Nous en avons, nous confie Bodin, un exemple mémorable dans la République des Cynethenses, en Arcadie, laquelle ayant laissé le plaisir de la musique, bientost après tomba en séditions et guerres civiles, auxquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté... [2] ». Crucé s'empresse de répéter : « .... Tesmoing ce peuple d'Arcadie, qui devint farouche et cruel, pour avoir quitté la musique, en laquelle, selon la coustume du pays, un chacun estoit tenu de s'exercer jusques à l'aage de trente ans [3]. » Cependant, tandis que Bodin condamne le théâtre [4], Crucé en fait l'éloge en des pages d'une philosophie charmante [5], et malgré que « plusieurs réprouvent les comédies [6] ».

VI. — Enfin, la *République* nous expose tout une série de faits, dans un esprit et dans un ordre qui seront exactement ceux de Crucé : critique de la vénalité des charges, réglementation des « loyers » et des peines, introduction de la censure, modification du système financier et monétaire.

Les deux premières questions sont liées l'une à l'autre, chez Crucé, comme chez Bodin ; mais volontiers celui-ci néglige la

(1) *Le N. C.*, p. 161-162. — *V. aussi*, p. 132.
(2) *La République*, l. IV, ch. II, p. 411-412.
(3) *Le N. C.*, p. 179.
(4) *La République*, l. VI, ch. I, p. 650.
(5) *Le N. C.*, p. 177 et suiv.
(6) *Le N. C.*, p. 177.

peine, tandis que celui-là s'en occupe davantage. Les charges doivent être données aux meilleurs et aux plus compétents. « Mais, il est impossible, déclare Bodin, de voir jamais la distribution des peines et loyers, tant que les Princes mettront en vente les estats, offices et bénéfices : qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste qui soit ès République[1] ». « L'Empereur Sévère... faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pourvoir de quelque gouvernement, permettant à chacun de l'accuser, sous peine toutefois de la vie au calomniateur[2] ». Et Crucé reprend : « Aujourd'huy... la vénalité des offices est par tout introduicte... (On n'a que) subject de vendre les estats..., permettre le trafic des gouvernemens tant spirituels que temporels, des offices de judicature, qui est la source de tous désordres... L'Empereur Sévère estoit si cérémonieux qu'il déclaroit par affiches publics les noms de ceux qu'il vouloit honorer de quelque commission ou gouvernement et exhortoit le peuple à les accuser si d'aventure ils se trouvoient reprehensibles, à condition toutes fois que le calomniateur seroit puni de mort[3] ». Et, faisant une allusion certaine à Bodin, Crucé ajoute : « Je ne mettray point en avant ceste question, s'il faut que les estats soient perpétuels ou non. Elle a esté debattuë avec des raisons d'une part et d'autre, auxquelles je suis indifferent, pourveu qu'on donne les dignitez aux hommes vertueux[4] ».

Bodin conclut sur cette matière en déclarant qu'il faut faire « l'examen de la vie et des meurs de ceux qui aspirent aux estats, (et), selon le mérite d'un chacun, et par proportion harmonique, bailler la bource aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la justice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvernail aux plus sages, la prelature aux plus

(1) *La République*, l. V, ch. IV, p. 572.
(2) *La République*, l. V, ch. IV, p. 578.
(3) *Le N. C.*, p. 133-134, 136.
(4) *Le N. C.*, p. 134.

dévots[1] ». Crucé affirme à son tour, en réclamant deux qualités de ceux auxquels Bodin n'en demandait qu'une : « Quand donc on aura examiné les meurs d'un chacun, on le pourvoiera selon sa capacité. S'il est vaillant et fort, on luy baillera les gouvernemens et charges militaires : s'il est prudent et politique, on le fera conseiller d'estat : s'il est entier et incorruptible, on le fera juge ; on luy baillera le maniement des finances, s'il est exempt d'avarice ; les dignitez Ecclésiastiques, s'il est pieux et dévot[2] ».

VII. — Bodin propose alors l'établissement d'une censure, qui devra servir « soit pour le nombre et qualité des personnes, soit pour l'estimation et déclaration des biens d'un chacun, soit pour régler et morigérer les sugets[3] ». Crucé, qui est non moins partisan de la censure, distingue aussi en elle ses deux grandes utilités : « Sa charge consiste à faire le dénombrement, et à réformer les mœurs[4] ». Bodin consacre tout un chapitre à exposer sa mise en œuvre[5] ; Crucé, avec plus de brièveté, insiste surtout, nous le verrons, sur la partie la plus noble de sa mission : la « réformation[6] ».

VIII. — Bodin en arrive, après cela, à la question financière et il devient plus prolixe encore[7].

(1) *La République*, l. V, ch. IV, p. 578.
(2) *Le N. C.*, p. 137.
(3) *La République*, l. VI, ch. I, p. 640.
(4) *Le N. C.*, p. 181.
(5) *La République*. l. VI, ch. I.
(6) *Le N. C.*, p. 181 et suiv.
(7) *La République*, l. VI, ch. II. D'une façon générale, Bodin s'occupe peu des questions économiques, sauf dans ce chapitre II, où il en traite avec une certaine obscurité. On pourrait relever plusieurs sujets sur lesquels Crucé se trouve d'accord avec lui. Tous deux, par exemple, admettent le prêt à intérêt (*Republiq*. l. VI, ch. II, p. 680 et suiv. — *Le N. C.* p. 173). Tous deux encore estiment que « traffique ne déroge pas » (*Republiq*. l. VI, ch. II, p. 668 — *Le N. C.*, p. 29), etc... Mais, dans tout ce domaine, ce sont les faits, beaucoup plutôt que les livres, qui ont instruit et guidé Crucé. (V. supra, p. 32 et suiv.).

En matière d'impôts, il est partisan des tailles réelles : « Les anciens avoient sagement ordonné... que les charges seroient réelles et non personnelles : comme il s'est fait au païs de Languedoc : et depuis quelques années aussi en Provence... [1] » ; sinon, c'est, en fait, le pauvre qui supporte tout [2], tandis qu'il convient « qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a [3] ». C'est l'impôt foncier, mais déjà en tant qu'il est proportionnel au revenu réel. Crucé, par les mêmes raisonnements, arrive aux mêmes conclusions : « ... On ne se contente pas de taxer les pauvres autant que les riches, le plus souvent ceux-cy ne payent rien et ceux-là supportent tout le faix. Pour à quoy remédier les tailles devroient estre par tout réelles, comme elles sont en Provence et Languedoc, ou mixtes ainsi qu'elles estoient en la ville de Rome, où chacun payoit l'impost selon ses moyens, lesquels il bailloit par déclaration [4] ».

Bodin veut aussi qu'on impose les objets de luxe : « Si on demande les moyens de lever imposts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la République, au souhait des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sur les choses qui ne servent sinon à gaster et corrompre les sugets : comme sont toutes les friandises et toutes les sortes d'affiquets, perfuns, draps d'or et d'argent, soyes, crespes, canetilles [5]... » Crucé moins verbeux, mais non moins catégorique, veut aussi qu'on impose « les delicatesses, friandises et superfluitez [6] ».

IX. — Enfin, Bodin traite des monnaies. La discussion devient

(1) *La République*, l. VI, ch. II, p. 677. — V. sur l'origine de ces idées, Nys, *Recherches sur l'hist. de l'Éc. politiq.*, p. 197-212.
(2) *Loc. cit.*
(3) *La République*, l. VI, ch. I, p. 644.
(4) *Le N. C.*, p. 169.
(5) *La République*, l. VI, ch. II, p. 678.
(6) *Le N. C.*, p. 172.

plus minutieuse, puisqu'un contradicteur s'est présenté en la personne de Malestroict[1].

La valeur des monnaies, d'après Bodin, doit être arrêtée et demeurer immuable, « d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnoyes ou varier le cours d'icelles... Mais il ne suffist pas de faire telles protestations, si la loy et le poids des monnoyes n'est réglé comme il faut... Or, le fondement... des écharcetez et foiblages des monnoyes ne vient que de la meslange qu'on fait des métaux[2] ». Tout ceci semble entièrement rationnel à Crucé : « ... Il est besoin de régler le prix, le poids et la loy (de la monnaie) avec résolution de ne rien innover en ces choses, pour quelque prétexte que ce soit : car, s'il y a de l'incertitude au cours ou en la qualité de la monnoye..., personne ne sera jamais asseuré de ce qu'il aura... Or, en cecy... tout ce mal vient du meslange de ces 3 métaux, or, argent et cuivre[3]... » Il faut proscrire les alliages et avoir des monnaies faites d'un seul métal, ou, tout au moins, composées d'un alliage raisonnable[4]. Il faut encore bannir le billon[5], concentrer la fabrication de la monnaie en un lieu unique[6], en réaliser l'unification entre tous les pays[7].

Et nous arrivons à la longue controverse concernant le « rehaussement » des monnaies.

La surabondance des métaux précieux, venus d'Amérique et du Pérou, avait produit à la fin du XVI^e siècle une véritable révolution monétaire, qui avait eu elle-même pour conséquence une hausse exorbitante des prix[8]. Durant de longues années, cette

(1) V. sur les premières théories concernant la monnaie, Nys, *Recherches sur l'hist. de l'Éc. politiq.*, p. 175-196.
(2) *La République*, l. VI, ch. III, p. 696. *V. aussi*, p. 702 (variations historiq.).
(3) *Le N. C.*, p. 195. — *V. aussi*, p. 208 (variations historiq.).
(4) *La République*, l. VI, ch. III, p. 696-698 — *Le N. C.*, p. 206-207.
(5) *La République*, l. VI, ch. III, p. 703 — *Le N. C.*, p. 206.
(6) *La République*, l. VI, ch. III, p. 708 — *Le N. C.*, p. 217.
(7) *La République*, l. VI, ch. III, p. 706-707 — *Le N. C.*, p. 210.
(8) *V. supra*, p. 34.

situation devait constituer pour les économistes un passionnant sujet d'études, dont les conclusions étaient les plus diverses[1].

En 1566, Malestroict publie, comme nous l'avons vu[2], deux paradoxes « sur le faict des monnoyes », à savoir, 1° « que l'on se plainct à tort en France de l'enchérissement de toutes choses, attendu que rien n'y est enchery depuis trois cens ans », et 2° « qu'il y a beaucoup à perdre sur un escu, ou autre monnoye d'or et d'argent, encores qu'on la mette pour mesme prix qu'on la reçoit ».

Ces deux affirmations se ramènent à un seul principe, d'inspiration toute mercantiliste : La monnaie est une mesure représentative immuable, à l'abri des fluctuations du marché ; et ainsi, l'or et l'argent qui la composent demeurent perpétuellement « les vrais et justes juges du bon marché ou de la cherté des choses[3] ».

Par conséquent, ce qui a changé, c'est la valeur reconnue, *en fait*, aux monnaies (2° paradoxe) : « Du temps du Roy Philippes de Valoys, qui commença à régner en l'an mil trois cens vingt huict, l'escu d'or aux fleurs de lis sans nombre, aussi bon, voire meilleur en poids et aloy que les escuz soleil de maintenant, ne valoit que vingt sols tournois... Et viendrons au Roy Jean, successeur dudict Philippes, qui commença à régner en l'an mil trois cens cinquante, et fist forger les premiers francs à pied et à cheval d'or fin, lesquels ne valoyent lors que vingt sols tournois, et maintenant se mettent pour soixante sols, qui est le triple[4] ».

Ce qui, au contraire, n'a pas changé, c'est la quantité effective

(1) En 1578, on retrouve un *Paradoxe sur le faict des monnoyes* par François Garrault, sieur des Gorges, conseiller du Roy et général en sa cour des monnoyes. — A Paris, chez Jacques du Puys.

(2) *V. supra*, p. 53. — Crucé a pn s'inspirer aussi, quoique la chose soit moins certaine, du livre publié en 1620 par Scipon de Gramont, *Le denier roial, Traicté curieux de l'or et de l'argent*. L'auteur y réfute lui-même Malestroict à l'aide de Bodin. V. Dubois, *op. cit.*. p. 185.

(3) Baudrillart, *J. Bodin et son temps*, p. 169.

(4) *Paradoxes...* non paginé.

d'or fin qu'il faut donner pour acheter une même marchandise; en sorte qu'il n'y a pas, en réalité, enchérissement, ou si l'on veut, que l'enchérissement n'est qu'apparent et non réel (1er paradoxe): « Si en ce temps-là, le muy de vin moyennement bon valoit quatre livres, pour payer ces quatre livres faloit bailler quatre desdicts francs d'or (soit autant de fois vingt sols)... Si maintenant nous achettons ledict muy de vin douze livres.., ne faut que pareil nombre de quatre francs d'or à ladicte raison de soixante sols tournois pièce[1] » En d'autres termes, dans le premier cas, ou paye 4 fois 20 sols, soit 80 sols; dans le second cas, on paye 4 fois 60 sols, soit 240 sols ; mais, dans l'un et l'autre cas, on ne paye que la même somme d'or fin, soit 4 francs.

Les deux paradoxes de Malestroict ne sont pas paradoxaux. Ils sont les déductions irréprochables d'un postulat qui, seul, est paradoxal, à savoir que l'or enfermé dans les monnaies est une valeur immuable, et que, par suite, dans le prix, on compare une valeur inerte — l'or — avec une valeur changeante : la marchandise. C'est cette erreur que combat Bodin dans sa *responce*. Il voit, avec une parfaite netteté, que le prix est un équilibre entre deux termes également mobiles : l'or, d'une part; la marchandise, de l'autre. Il explique que des causes multiples créent cette mobilité de l'un ou de l'autre terme : « Je trouve que la charté que nous voyons vient quasi pour quatre ou cinq causes. La principale et presque seule (que personne jusques icy n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'huy en ce royaume plus grande qu'elle n'a esté il y a quatre cens ans... La seconde occasion de charté vient en partie des monopoles. La troisiesme est la disette qui est causée tant par la traitte que par le degast. La quatriesme est le plaisir des roys et grans seigneurs, qui hausse le pris des choses qu'ils aiment. La cinquiesme est pour le pris des monnoyes, ravalé de son ancienne estimation[2] ». Aussi, l'état

(1) *Paradoxes...*

(2) *Responsce aux paradoxes..*, non paginé. — V. aussi *Republiq.* l. VI, ch. II, p. 674 et Cf. *Le N. C.*, p. 204-205.

d'équilibre, qu'est le prix, est-il situé très haut, puisque, d'une part, il existe trois causes d'offre surabondante de l'or (1, 4 et 5), et que, d'autre part, il existe deux causes d'offre diminuée des marchandises (2 et 3). Au total, il y a beaucoup d'or pour acheter et peu de choses à acheter : l'argent diminue de valeur, les prix haussent, c'est l'enchérissement.

Telles sont la doctrine de Malestroict et la critique de Bodin. Crucé se rallie à Bodin, mais il le dépassera [1].

Il réfute séparément les deux paradoxes de Malestroict [2]. Il le fait avec lucidité, mais avec assez d'injustice envers Bodin.

Au moment de combattre cette affirmation de Malestroict que la monnaie ne change pas de valeur, il affirme que « Bodin luy accorde inconsiderement » cette « proposition [3] », alors que Bodin a déclaré : « Reste à monstrer que Malestroit s'est aussi mespris au titre des monnoyes forgées en ce royaume depuis trois cens ans [4] », et qu'il s'en explique à plusieurs reprises [5].

Et, de même, lorsqu'il prouve la réalité de l'enchérissement et l'existence des causes qui l'entraînent, il ne craint pas d'observer : « ... Ce que j'ay voulu représenter en passant, pour suppléer le défaut de Bodin qui n'a pas donné la solution de ces raisons, et s'est contenté de les mettre en avant, sans y respondre directement [6] », alors que Bodin a étudié ces « raisons » pendant quarante-trois pages de sa *responce*.

X. — Si l'on veut, au terme de ces examens d'ordres divers, fixer l'inspiration que Crucé a trouvé dans les idées doctrinales que son temps lui a permis de connaître, il semble qu'on puisse le faire avec une grande certitude. Crucé, qui a été l'homme de mille observations, paraît bien n'avoir été l'homme que d'un

(1) *V. infra*, 2e partie.
(2) *Le N. C.*, p. 198 et 201.
(3) *Le N. C.*, p. 201.
(4) *Responce aux paradoxes...*
(5) *Loc. cit.* et *République*, l. VI, ch. III, p. 702 et suiv.
(6) *Le N. C.*, p. 205.

seul livre, ou mieux, que d'un seul auteur: Jean Bodin. Il a abandonné les philosophes; il a ignoré les pacifistes; il a dédaigné les économistes. Seul a vraiment été appelé à l'instruire un politique, qui a trouvé en lui un disciple toujours fervent, mais jamais asservi. C'est avec une entière indépendance et un discernement très certain que Crucé a suivi Bodin. Il a entièrement adopté son régime gouvernemental, qui est remarquable, et sa politique intérieure, qui est ingénieuse. Il a délibérément repoussé sa politique extérieure, guidée par un nationalisme guerrier, dont, lui, poursuit la transformation.

Impressionné par des faits multiples, mûri par une doctrine profonde, Crucé est largement documenté : il peut écrire, s'il veut écrire.

CHAPITRE III

La conviction personnelle.

Que vont devenir ces documents innombrables, dont s'est progressivement enrichie une intelligence avide et soucieuse ? Vont-ils disparaître avec l'homme, n'ayant été, le long d'une courte vie, que les attraits variés d'un esprit singulièrement cultivé ? Vont-ils germer de voisinage, puis, les uns se fortifiant au détriment des autres, certains seulement vont-ils être les principes d'une série d'études indépendantes ? La première éventualité serait le fait d'un esprit indolent; la seconde, le fait d'un esprit limité. Crucé est un esprit large et enthousiaste. Il peut faire une synthèse, parce qu'il a beaucoup retenu ; il veut faire cette synthèse. parce qu'un idéal l'entraîne.

S'il est vrai qu'une œuvre, pour être vraiment belle, doit être faite d'une documentation suffisante, mais plus encore d'une volonté intense qui l'organise et la dirige, le *Nouveau Cynée* est une belle œuvre. La documentation de Crucé s'est animée au feu de sa conviction. Cette conviction, apport vraiment personnel dans son œuvre et âme éparse dans tout son livre, est reconnaissable sous un double aspect : elle est successivement une force créatrice et une force organisatrice.

I. — Crucé a connu le rêve d'une paix éternelle entre les nations. C'est évidemment là sa pensée la plus lointaine et la plus intime, celle dont on ne doit pas même un instant essayer de démêler la formation au sein des mystérieux travaux du

cerveau qui la compose. Aussitôt élaborée, elle devient le but de son effort. Comme on le sent bien à lire l'ardente affirmation de l'objet qu'il se propose : « Au demeurant, nous cherchons une paix, qui ne soit point fourrée, ny pour durer trois jours, mais qui soit volontaire, égale et permanente : une paix qui rende à un chacun ce qui luy appartient, le privilège au citoyen, l'hospitalité à l'estranger, et à tous indiferemment la liberté de voyage et négotiation [1] ».

Et ce grand rêve doit devenir une grande ambition. Il ne doit pas demeurer l'ingénieuse méditation d'un esprit tout spéculatif ; il faut qu'il soit le vœu positif des nations, c'est-à-dire, tout d'abord, des Princes qui les gouvernent. Et Crucé s'adresse à eux. Il faut bien qu'il parle puisque tous se taisent ; il faut bien qu'il dise la noblesse de la paix puisque personne ne croit qu'à celle de la guerre. « Un silence et consentement tacite... m'a occasionné de mettre au jours cest advertissement et conseil pacifique [2] ».

II. — Il va donc créer quelque chose, édifier un projet. Mais avant que de le faire, et afin de le mieux faire, il s'est instruit, nous le savons [3], et des idées et des faits. Il est en présence de trois grandes catégories de matériaux : les données économiques, qu'il doit aux événements ; les données politiques, qu'il doit à Bodin ; les données pacifistes, qu'il doit à lui-même. Avant d'enseigner sa doctrine, il faut qu'il l'unifie et qu'il la coordonne. Il va cristalliser autour de sa croyance spontanée ses acquisitions opportunes.

L'objet de son livre, ce sera la paix générale, ainsi que son titre même nous le dit. Or, il y a un rapport entre la paix et la prospérité économique, la prospérité commerciale en particulier.

(1) *Le N. C.*, p. 194.
(2) *Le N. C.*, Préface, p. VI.
(3) V. *supra*, chap. I et II.

L'une n'est-elle pas cause de l'autre, ou même chacune n'est elle pas, à la fois, cause et effet de l'autre, avec une réciprocité analogue à celle qui, dans l'établissement du prix, se rencontre entre l'offre et la demande? Non, selon Crucé, c'est seulement la paix qui engendre la prospérité : « ... Le beau fruict (d') une paix universelle est l'establissement du commerce [1] ». — « La paix générale, dit-il encore, rendra la clef des champs et la liberté au laboureur, le deschargera des creuës qui se lèvent en temps de guerre, l'affranchira de la tyrannie des usuriers, qui bastissent leur fortune sur les ruines d'autruy [2] ».

La liberté du commercé, résumé de la prospérité économique, sera donc le résultat, si la pacification est l'objet ; et le titre du livre s'allonge pour contenir le but qui s'est dédoublé : *Discours d'Estat représentant les occasions et moyens d'establir une paix générale et la liberté du commerce par tout le monde.*

Mais, pour que cette paix elle-même, qui entraînera la liberté du commerce, soit possible, il faut, comme le dit Crucé, imaginer tout d'abord « les occasions et moyens » qui sauront la préparer. Quels sont-ils ? Il semble qu'il y ait ici un certain flottement dans la pensée de Crucé. Il serait très rationnel de trouver ces procédés appropriés dans les pratiques de politique intérieure qu'il a précisément accueillis comme susceptibles d'assurer l'ordre au sein des monarchies. La paix intérieure serait ainsi la préface et la condition de la paix extérieure. Mais si Crucé commence par faire entendre qu'une sage discipline nationale doit précéder l'établissement de la paix internationale, puisque c'est par elle que « nous aurons rejetté les causes et prétextes de la guerre [3] », plus loin il déclare à l'inverse : « Après donc que les Princes seront tous d'accord, chacun d'eux pourvoiera aux affaires de sa monarchie, à ce que les déportemens de ses subjects n'entament

(1) *Le N. C.*, p. 32.
(2) *Le N. C.*, p. 157.
(3) *Le N. C.*, p. 47.

poinct le corps de ceste union, que nous taschons moyenner[1] ». La réorganisation de la politique nationale est alors présentée comme devant suivre, et non plus précéder, celle de la politique internationale.

Il semble que la composition de l'ouvrage aurait dû, logiquement, être la suivante : D'abord, réorganisation de la politique intérieure, condition de la paix extérieure ; ensuite, établissement de cette paix universelle, ainsi préparée ; enfin, exploitation des forces économiques, libérées par l'état de paix. C'était un enchaînement rationnel de cause à effet.

Le titre que Crucé a choisi annonce effectivement cette méthode, puisque, comme nous venons de le voir, il énumère successivement « les occasions et moyens », la « paix générale », enfin « la liberté du commerce ». On ne laisse pas que d'être surpris lorsque, à la lecture du livre, on s'aperçoit que c'est, ou peu s'en faut, l'ordre diamétralement opposé qui a été suivi[2].

Il ne faut voir là qu'un nouveau témoignage de la spontanéïté de Crucé, et nullement une incorrection de sa méthode. Le fait d'avoir su réunir ces trois grands problèmes en une même synthèse démontre suffisamment qu'il a possédé la vue d'ensemble et qu'il a produit une œuvre harmonieuse. Seulement, sa conviction personnelle, son enthousiasme confiant, forment la partie essentielle de son inspiration ; ils créent, presque en dehors de lui, l'ordonnancement de son livre. Ce qu'il dit tout de suite, en un rapprochement qui doit frapper et qui frappe en effet, ce sont les horreurs de la guerre[3] et les prospérités de la paix[4]. Il possède plus de calme, après cela, pour faire l'organisation rationnelle de son monde pacifié[5]. Et ses dernières res-

(1) *Le N. C.*, p. 85-86.
(2) *V. supra*, p. 19 et suiv.
(3) *Le N. C.*, p. 1-29 et 47-60.
(4) *Le N. C.*, p. 29-47.
(5) *Le N. C.*, p. 60-85.

sources, moins riches, suffisent encore à jeter les grands linéaments d'une politique d'ordre à l'intérieur[1].

Nous n'amoindrirons pas ce qui est, à notre sens, une qualité du livre, et ce qui est, pour le moins, un de ses caractères apparents les mieux formés : son ardente originalité. Nous étudierons l'œuvre dans l'ordre général sous lequel elle se présente à nous et sans prétendre en faire une retouche qui la dénaturerait. Nous nous souviendrons seulement que les trois doctrines, économique, internationale et politique que nous allons considérer, forment logiquement entre elles un enchaînement dont nous rencontrons d'abord l'effet, pour remonter ensuite progressivement vers la source.

(1) *Le N. C.*, p. 85-226.

SECONDE PARTIE

L'analyse

L'analyse du *Nouveau Cynée* se ramène à l'examen de trois doctrines autonomes, qu'il convient d'étudier séparément, afin de dégager avec plus de certitude leur valeur intrinsèque respective. Ce que nous savons déjà nous permet de qualifier ces doctrines avec une précision qui en résume les tendances : Les forces productrices et la liberté du commerce. La paix générale et l'arbitrage international. Le libéralisme monarchique et l'organisation sociale.

CHAPITRE PREMIER

Les forces productrices et la liberté du commerce[1]

La doctrine économique de Crucé repose tout entière, peut-on dire, sur une constatation préliminaire, capitale à ses yeux. C'est que, c'est l'oisiveté qui conduit aux désordres intérieurs et même aux guerres extérieures. Elle « engendre, nous dit-il, un désir de remuër[2] ». Aussi « pour obvier à ce mal, il est besoing de renouveller l'ancienne coustume des Athéniens et Ægyptiens, qui... punissoient ceux qui demeuroient sans rien faire[3] ». Or, les travaux auxquels il faut appliquer « le travail, le courage, l'industrie et prévoyance[4] » des hommes, ce sont ceux, bien entendu, qui sont productifs, et dans l'ordre de leur productivité. C'est dans l'énumération raisonnée de ces diverses activités que se renferme toute la doctrine économique de Crucé. Il la clôt par le rappel de l'observation qui la lui a fait édifier : « Voilà les exercices auxquels les Princes pourront contraindre leurs subjects, afin qu'ayans dequoy s'emploier, ils ne s'amusent à troubler le repos public[5] ».

Suivons Crucé dans sa classification des forces productrices de richesse.

(1) *Le N. C.*, principalement p. 29-47 et 168-220.
(2) *Le N. C.*, p. 28.
(3) *Le N. C.*, p. 28.
(4) *Le N. C.*, p. 29.
(5) *Le N. C.*. p. 47.

I. — La principale est l'agriculture. C'est pour lui l'évidence même, et une affirmation de cette vérité indiscutable lui suffit : « Le labourage nourrit un estat[1] ». Crucé ne s'attarde à aucune démonstration du principe lui même, qui s'impose de soi. Il s'applique seulement à favoriser son application, en présentant deux observations, qui lui sont favorables.

La première, c'est que l'agriculture ne constitue pas une profession inférieure. « C'est un abus de penser que ces mestiers soient mechaniques ou qu'ils dérogent à la Noblesse. Les gentilshommes Romains mettoient eux mesmes la main à la charruë... [2] »

La seconde, directement issue de son idée directrice, c'est que l'agriculture a une portée morale incomparable. Il faut faire des cultivateurs des pauvres [3] et des pirates[4]. Pour cela, il faut leur donner les terres laissées incultes [5], qui s'en trouveront défrichées, les « lieux marescageux [6] », qui s'en trouveront asséchés. Si les terrains, fournis par cette double provenance, étaient insuffisamment nombreux, « il faudroit leur achepter des terres de labour et les ensaisiner d'icelles, à la charge de les entretenir en bon estat, et d'en payer une petite rente par forme de recognoissance. Ceste largesse se feroit aux depens du public, mais il en tireroit le profit [7] ». Idée féconde et ingénieuse, particulièrement chère à l'âme de Crucé, éprise de paix sociale non moins que de paix extérieure. Il reviendra sur elle lors de l'exposé de sa politique intérieure, dont l'un des éléments figure sous cette rubrique : « Nourriture des pauvres [8] ».

(1) *Le N. C.*, p. 29.
(2) *Le N. C.*, p. 29.
(3) *Le N. C.*, p. 38.
(4) *Le N. C.*, p. 39.
(5) *Le N. C.*, p. 38.
(6) *Le N. C.*, p. 38.
(7) *Le N. C.*, p 39-40.
(8) *Le N. C.*, p. 86.

II. — Si « le labourage nourrit un estat : le trafic l'aggrandit [1] ». Le commerce est, pour Crucé, la source la plus vaste de richesse. Il cumule les avantages de l'agriculture ; comme elle, il ne déroge pas [2] ; comme elle, il offre aux bras inoccupés un emploi salutaire, auquel « les Princes doivent inviter leurs subjects par toute sorte d'artifices [3] ». Mais, il a, de plus, ce mérite de satisfaire, à la fois, l'intérêt privé et l'intérêt public. Le marchand enrichit « luy et son pays. Il ne peut faire l'un sans l'autre, et le public estant composé de particuliers, il se ressent des richesses et de la pauvreté de ceux-cy [4] ».

Il faut convenir que l'agriculture aurait pu, à bon droit, suggérer la même constatation. Mais, puisque Crucé réserve cette vertu complexe au commerce, nous devons nous attendre à ce qu'il s'attarde sur ce sujet de prédilection ; à ce qu'il précise les détails plus délicats d'une profession jugée par lui plus ingénieuse. C'est ce qu'il ne manque pas de faire. Et, afin de promouvoir l'activité commerciale, il précise une doctrine et réclame des réformes, qui sachent provoquer l'essor là où il n'y a que la stagnation.

Sa doctrine, c'est un libre-échange à peu près intégral, qui constitue la partie la plus originale et la plus remarquable de ses conceptions économiques. Crucé, écrivant dans un pays dont tous les rouages sont protectionnistes, et au milieu d'une ambiance qui l'est plus radicalement encore [5], mérite vraiment le nom de fondateur de la doctrine libre-échangiste en France [6]. Sa conviction lui est toute personnelle ; il ne doit rien qu'à sa clairvoyance.

Sans doute, avant lui, très exceptionnellement, quelques ap-

(1) *Le N. C.*, p. 29.
(2) *Le N. C.*, p. 29.
(3) *Le N. C.*, p. 30-31.
(4) *Le N. C.*, p. 30.
(5) *V. supra*, 1re partie, chap. I et II.
(6) V. Vignes, *Histoire des doctrines sur l'impôt en France. Les origines et les destinées de la dixme royale de Vauban.* Paris, Giard et Brière, 1909, p. 256. — V. aussi, Nys, *Recherches sur l'hist. de l'éc. politiq.*, p. 87.

pels s'étaient-ils fait entendre en faveur de la liberté, comme celui de Lalouette, par exemple [1]. Mais, d'une part, il est fort probable que Crucé n'a même pas eu connaissance de ces opinions : aucune allusion n'y est jamais faite ; d'autre part, son opinion personnelle, beaucoup plus hardie, est de toute manière la première qui mérite le nom de libre-échange, car, pour la première fois, est réclamée la liberté commerciale, non seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur. « Il n'est pas besoing de faire distinction entre le marchand subject et l'estranger..... car la condition du trafic doibt estre partout esgalle [2] ».

Ce qu'il faut, c'est que « les passages estans libres et le commerce estant ouvert par le moyen de la paix, on puisse trafiquer partout sans dommage [3] ». Le but à poursuivre est donc de réaliser la pleine liberté en supprimant tous les obstacles qui la contrarient.

Un premier obstacle provient de l'insuffisance des voies navigables. Il faut les perfectionner, ou même les créer : rendre les rivières praticables [4] ; les réunir par des canaux [5] ; et, ce qui est le « plus utile pour le trafic général : joindre deux mers : ce qui ne se peut faire que par trois moyens... C'est à sçavoir, en coupant un destroit de terre qui soit entre deux mers : ou en conduisant une tranchée d'un fleuve, qui tombe dans une mer, et ne soit pas esloigné de l'autre : ou bien joindre par une fosse deux rivières, lesquelles s'embouchent séparément en diverses mers [6] ». Et Crucé recherche quels sont les lieux qui appellent l'applications de ces divers moyens [7].

Un second obstacle à une circulation aisée vient de l'existence des sauvages et de celle des pirates, qui « sont plus difficiles à

(1) De Lalouette, *Des affaires d'Estat*, 2e édit., 1597.
(2) *Le N. C.*, p. 172.
(3) *Le N. C.*, p. 220.
(4) *Le N. C.*, p. 32.
(5) *Le N. C.*, p. 33.
(6) *Le N. C.*, p. 33.
(7) *Le N. C.*, p. 33-36.

attraper, à cause de la large campagne de la mer, qui leur sert d'asyle et de refuge [1] ». « Toutesfois, pour en venir à bout, il y a deux moyens tout dissemblables : la libéralité et la force [2] ». Crucé, bien entendu, préfère la première méthode, mais la seconde garde à ses yeux la valeur d'un utile auxiliaire. « La guerre sera tousjours bonne contr'eux, si on ne les peut réduire à la raison [3] », et alors on ira très simplement les « bloquer, assaillir et tuer comme pauvres bestes dans leur gistes [4] ».

Mais il reste à vaincre le dernier obstacle, le plus grand, c'est-à-dire la volonté même du Prince, qui tire une part de son revenu des droits à la circulation.

Crucé va plaider ici avec les arguments de la raison, sans que, pour autant, il semble les exploiter avec une entière raison. Il commence par déclarer, reprenant le rôle qu'avait tenu l'archevêque de Bourges en 1588 devant les seconds États de Blois [5] : « Il est raisonnable que le Prince tire quelques deniers sur les marchandises qu'on apporte et transporte hors de sa seigneurie : mais il doibt en cela user de modération autant qu'il luy sera possible, et principalement pour le fait des marchandises nécessaires à la vie, comme bled, vin, sel, chairs, poissons, laines, toiles et cuirs, afin que les marchands y trafiquent plus librement, et que le peuple les aye à meilleur pris [6] ».

On croit qu'il vient de parler avec diplomatie et que son désir, habilement modéré dans son expression, n'en est pas moins de voir exempter radicalement les objets de première nécessité. Mais non, c'est à la lettre qu'il faut l'entendre ; bientôt il va nous dire plus affirmativement : « Un Prince doibt avoir part au profit de ceux qui trafiquent en sa seigneurie, ou des biens d'icelle. Et si les marchandises qui se transportent sont nécessaires

(1) *Le N. C.*, p. 36.
(2) *Le N. C.*, p. 36-37.
(3) *Le N. C.*, p. 36.
(4) *Le N. C.*, p. 36.
(5) Rapporté dans le *Magasin pittoresque*, 1839, p. 384.
(6) *Le N. C.*, p. 31.

à la vie humaine, il n'y a point de danger qu'il mette sus elles un bon impost, comme aussi sur les..... superfluitez, qui seront apportées en son Royaume [1] ».

On est tenté de s'étonner. En réalité ce que Crucé propose ici c'est une solution moyenne entre deux nécessités distinctes qui risquent d'entrer en conflit : la liberté du commerce et la contribution aux besoins de l'état. Si Crucé, très favorable à la liberté du commerce, admet le maintien partiel d'un des obstacles qui la restreignent, c'est que vraiment cette concession s'impose. On n'en peut mieux apprécier la légitimité qu'en regroupant sa doctrine de l'impôt, éparse dans tout son livre.

Selon lui, un impôt est vraiment juste : c'est celui qui est basé sur la fortune réelle de chacun, et qui lui est proportionnel [2]; c'est l'impôt foncier, en tant qu'il correspond sensiblement au revenu général du contribuable. L'idéal serait qu'il produisît tout ce dont le Prince a légitimement besoin ; mais Crucé sent bien que pour cela il lui faudrait avoir un taux exagéré. Et c'est à titre de moindre mal qu'il cherche ailleurs des sources complémentaires de revenus publics.

Il y en a de trop spéciales pour qu'on puisse attendre d'elles une production régulière et constante : « Je ne parle point de la pesche des perles, remarque-t-il, ny des mines, dont plusieurs Roys tirent de grands profits : ny des confiscations et autres parties casuelles [3] ».

Mais, il y a « un autre moyen jadis pratiqué par les Empereurs de Rome, à sçavoir de bailler argent à interest à raison du denier-vingt, en prenant bonne caution [4] ».

(1) *Le N. C.*, p. 172.

(2) *Le N. C.*, p. 168-170. — V. sur cette notion et sur l'influence qu'a pu exercer ici Scipion de Gramont sur Crucé, Dubois, *Op. cit.*, p. 301, n. 3.

(3) *Le N. C.*, p. 173.

(4) *Le N. C.*, p. 173. Cf. Dubois, *Op. cit.*, p. 300, n. 1. — Il convient de noter aussi l'impôt particulier destiné à l'entretien « de la gendarmerie » (*Le N. C.*, p. 27-28). Mais tout son produit étant consacré à un usage spécial, il ne saurait accroître les revenus généraux de l'état. C'est la taille personnelle, désormais rationnelle et modérée.

Voilà un premier expédient. Sans doute, est-il insuffisant encore, et c'est alors l'obligation de maintenir la taxe à l'importation et à l'exportation, réduite, d'ailleurs, autant qu'il sera possible. Il ne l'édicte pas ; il la subit. Il ne poursuit pas une onéreuse politique financière ; c'est toujours la liberté du commerce qu'il désire, mais qu'il désire avec sagesse.

Une nouvelle preuve va nous en être donnée. Crucé imagine précisément un procédé favorable, à la fois, aux besoins financiers du Prince et à la liberté du commerce : c'est que le Prince lui-même se fasse commerçant. « Si le Prince veut bien faire son profit, il trafiquera et aura des vaisseaux sur mer pour négotier aussi bien que les particuliers. Pourquoy ne prendra-t-il pas le train d'un marchand plustost que d'un tyran ou exacteur [1] ? » Cette fois tous les avantages sont réunis ; toutes les exigences sont conciliées. Sa théorie libre-échangiste garde son entière valeur doctrinale et devient d'une application effective facile et acceptable de tous.

Mais Crucé, dont l'esprit pratique est non moins avisé que sa pure raison est profonde, entre plus avant dans la voie des réalisations. Et à côté de la doctrine libre-échangiste qu'il édifie, doivent être placées les réformes qu'il propose, comme étant favorables au libre-échange. Elles se ramènent essentiellement à la fixation et à l'unification des monnaies, d'abord, et, subsidiairement, des poids et des mesures. « Or, d'autant que le commerce et communication des peuples s'entretient par le moyen de la monnoye, qui va de part et d'autre, il est besoin de régler le prix, le poids et la loy d'icelle, avec résolution de ne rien innover en ces choses, pour quelque prétexte que ce soit [2] ».

Sur ces questions, il est long et parfois confus [3]. C'est par le rapprochement opéré entre un tel passage fait de discussions, et

(1) *Le N. C.*, p. 172.
(2) *Le N. C.*, p. 195.
(3) *Le N. C.*, p. 195-220.

celui, par exemple, qui est consacré à l'arbitrage [1], et qui est fait de constructions, que l'on comprend combien le talent de Crucé est bien plutôt composé des qualités ardentes du créateur, que des froides vertus du critique.

Son opinion, qui s'édifie entre celle, partiellement admise de Bodin, et, celle, entièrement rejetée de Malestroict, repose sur un principe de stabilité. « Le Prince ne doit altérer à son plasir le pied d'une mesme monnoye, autrement il feroit tort aux autres, et ne trouveroit aucun qui voulut traiter avec luy [2] ». « Or, en cecy, poursuit-il, il y a deux abus qui sont conjoincts, asçavoir l'affoiblissement et changement de prix de la monnoye (c'est à dire, probablement le rehaussement). Et tout ce mal vient du meslange de ces trois métaux, or argent et cuivre... [3] ».

Ses raisonnements se succèdent languissamment, mais, parsemés parfois d'affirmations d'une remarquable lucidité, comme celle-ci : « En faict de poids, mesures et monnoyes, ce qui est le plus petit est la reigle du plus grand [4] », ou encore : « Je dis que la bonté des monnoyes ne gist qu'en leur estimation, de manière que celle-cy èstant augmentée, leur bonté pareillement s'augmente [5] ». Et il aboutit à deux conclusions, dont la seconde n'est que le prolongement logique de la première. Il faut des monnaies simples, faites d'un seul métal [6]. Et il faut l'adoption par tous les pays du même étalon [7]. Il n'y aura plus alors à redouter tant de fraudes de ceux « qui entendent le pair [8] ».

(1) *Le N. C.*, p. 60 et suiv.
(2) *Le N. C.*, p. 195.
(3) *Le N. C.*, p. 195.
(4) *Le N. C.*, p. 202.
(5) *Le N. C.*, p. 202.
(6) *Le N. C.*, p. 206. Crucé reconnaît cependant qu'un certain alliage peut être toléré (p. 206 et suiv.). Mais, il proscrit à une double reprise le billon (p. 206 et 217).
(7) *Le N. C.*, p. 207.
(8) *Le N. C.*, p. 206-207 et 213-214. V. sur cette expression, Bodin, *Républiq.*, l. VI, ch. III, p. 703. V. les détails de sa documentation et son argumentation, *supra*, p. 66 et suiv. — Cf. Dubois, *Op. cit.*, p. 176-185. — Levasseur, *La question de l'or*, 1858.

C'est à ce propos que Crucé élargit davantage encore son horizon, et réclame que les rois « consentent tous à un règlement général, par lequel non seulement l'or et l'argent, mais aussi les marchandises soient venduës à un poids esgal en tout pays [1] ». Le « trafic, ajoutera-t-il bientôt, ne se peut bien entretenir que par l'égalité (lisez : l'uniformité) des poids et mesures [2] ». Ambitions fragmentaires au sein de sa grande ambition d'entente internationale.

Ici encore, Crucé termine son exposé par des précisions de détail. Il règlemente le morcellement des monnaies : « On doit asseurer non seulement la loy mais aussi le poids des monnoyes, et à cest effect limiter le nombre des pièces qui seront faictes en un marc d'or ou d'argent de mesme poids, nom et valeur. Et de ces monnoyes égales on en pourra faire huict, seize, trente deux et soixante quatre pièces au marc, ou plus s'il est besoing, les multipliant par proportion, en telle manière toutesfois que leur petitesse ne leur cause une trog grande fragilité [3] ».

Il décide aussi la centralisation du monnayage « afin de retrancher les occasions de mal faire aux hommes cauteleux [4] », et la fabrication au moule « pour obvier aux falsifications et rongneures des monnoyes [5] ».

C'est tout cet ensemble d'opinions et de projets qu'il fallait regrouper pour comprendre l'étendue et la cohésion de la politique libre-échangiste de Crucé. Le commerce l'a retenu non pas tant, nous le savons, parce qu'il y voit la source de richesses la plus essentielle, que parce qu'il trouve en lui le domaine de l'activité la plus ample. Il possède une ampleur matérielle, car, tandis que l'agriculture et l'industrie sont formées d'entreprises réduites et dont on n'entrevoit pas encore l'extension possible,

(1) *Le N. C.*, p. 210.
(2) *Le N. C.*, p. 213.
(3) *Le N. C.*, p. 214.
(4) *Le N. C.*, p. 217.
(5) *Le N. C.*, p. 215.

l'époque a déjà ouvert très larges au contraire les voies d'expansion commerciale. Et il possède aussi une ampleur morale, car, naturellement, il contribue à l'établissement de ces liens qui rapprochent les hommes et qui les pacifient. L'esprit, à la fois, positif et idéaliste de Crucé devait nécessairement aimer cette cause et la servir.

III. — Les autres sources productrices de richesse vont retrouver Crucé aussi concis qu'il l'a été en matière agricole. « Que si quelqu'un ne se sent propre ou s'il n'est enclin à la négotiation, il y a d'autres mestiers qui conviennent au menu peuple[1] ». Ce sont, tout d'abord, les « arts méchaniques », c'est-à-dire l'industrie. Il ne faut pas les dédaigner : « Un homme prudent ne mesprise jamais une chose dont il ne se peut passer[2] ». Il convient au contraire de les encourager ; en l'absence d'artisans, un état ne peut subsister ; il perd sa forme[3] ; il languit, au lieu de prospérer[4]. La meilleure organisation industrielle est fournie par l'association, par les « confrairies[5] » ; et le Prince devrait, pour les stimuler, « appointer » les meilleurs ouvriers. Car « ce qui les encourageroit le plus ce seroit de veoir le soing que le magistrat auroit de leur profession, attendu qu'il n'y a rien qui excite plus la vertu ou l'industrie que la récompense donnée par authorité publique[6] ». Et Crucé, toujours confiant dans un avenir meilleur, imagine déjà l'âge d'or qu'amèneraient ces réformes. « On verroit alors une belle contention entre les hommes de mesme qualité : chacun s'efforceroit à surpasser son compagnon, pour r'emporter le bruict et l'attestation d'avoir bien faict en son mestier[7] ».

(1) *Le N. C.*, p. 42.
(2) *Le N. C.*, p. 45.
(3) *Le N. C*, p. 45.
(4) *Le N. C*, p. 140-141.
(5) *Le N. C.*, p. 45.
(6) *Le N. C.*, p. 43.
(7) *Le N. C.*, p. 43.

Mais le devoir du Prince n'est pas seulement d'aider ceux qui travaillent ; il est surtout de contraindre chacun à travailler[1]. Il convient, d'ailleurs, que cette obligation ne s'exerce qu'avec une certaine souplesse, dont les raisons méritent d'être rapportées : « Je ne puis approuver la coustume des Ægyptiens et Lacédémoniens, qui vouloient que les enfans fussent d'un mesme métier que leur père, tellement que le fils d'un cuisinier estoit cuisinier... Il vaut bien mieux laisser ceste eslection libre aux jeunes hommes, afin qu'ils s'adonnent à un exercice où leur naturel et capacité les portera, soubs le bon plaisir toutesfois du Prince, duquel ils doivent être authorisez pour exercer quelque vacation. Car si tous vouloient estre d'une condition, le public y seroit notablement interessé. Occasion pourquoy il est besoing d'apporter un règlement en cecy, afin qu'en une ville il se trouve toute sorte d'estats suffisamment, et que les uns ne se multiplient excessivement au préjudice de la République[2] ».

IV. — Enfin, après l'industrie, prennent encore place les sciences et les arts. « Les hommes qualifiez ou pour la noblesse de leur race ou pour la subtilité de leur esprit, devroient plustost s'occuper aux sciences, et surtout à celles qui regardent l'utilité de la vie[3] ». Et aux yeux de Crucé, il n'y en a que deux qui s'imposent par « l'estenduë de leur object,... la grandeur de leur pratique,... la certitude de leurs démonstrations[4]... », ce sont la médecine et les mathématiques[5]. Le reste sert de « grand ornement », mais est peu utile : « La Théologie surpasse notre capacité. La Dialectique n'est que servante et portière des autres. La Physique est une cognoissance de nature, qui dépend de l'expé-

(1) *Le N. C.*, p. 188.
(2) *Le N. C.*, p. 188-189.
(3) *Le N. C.*, p. 46.
(4) *Le N. C.*, p. 46.
(5) *Le N. C.*, p. 46.

rience. La Rhétorique est superfluë... La grammaire, poësie et histoire sont plus specieuses que profitables[1] ».

Ces jugements surprennent, mais moins encore que celui que Crucé va porter sur le droit. Son antipathie devient vraiment du mépris, ce qui ne laisse pas d'étonner chez celui qui, par ailleurs, attribue tant de vertus à l'arbitrage. On croit sentir sa mauvaise foi, sa partialité, née peut-être d'un fâcheux souvenir personnel qui seul l'expliquerait, si l'on ne veut accuser son habituelle clairvoyance d'avoir, une fois, été radicalement obscurcie. Il renouvelle ses attaques à trois reprises[2], confondant « en une même réprobation les principes qui doivent servir de guide dans la solution des litiges et les méprisables chicanes des procéduriers[3] ». « La jurisprudence n'est pas... nécessaire et un bon jugement naturel suffit pour terminer les procez, sans avoir recours à une milliace de loix et decisions, qui enveloppent les causes au lieu de les demesler[4] ». Et il nous parle encore, tenant décidément au mot, de cette « milliasse d'interprètes, qui ne s'accordent entre eux non plus que les horloges, et causent des scrupules et distractions d'esprit par la diversité de leurs opinions[5] ».

La conclusion c'est qu'il faut, au lieu de « s'amuser à tant de formalitez superfluës, expédier promptement les procez[6]. Car, nous dit-il, non sans une certaine candeur, « la decision des procez n'est pas chose si mal aisée... Si la question est de faict, l'enqueste ou information l'esclaircissent... Les questions de droict sont la plus-part préjugées par les loix, Edicts, coustumes et Arrests[7] ».

(1) *Le N. C.*, p. 46-47.
(2) *Le N. C.*, p. 47, 158, 165.
(3) Crick, *Le Nouv. Cyn. d'Emér. Crucé, Rev. de droit internat. et de législ. compar.*, 1910, p. 42.
(4) *Le N. C*, p. 47.
(5) *Le N. C.*, p. 166-167.
(6) *Le N. C.*, p. 165.
(7) *Le N. C.*, p. 165-166.

Les conséquences qu'il tirera de ces constatations seront, nous le verrons, parfois radicales, mais, le plus souvent aussi, légitimes et logiques[1].

Et Crucé a ainsi terminé l'énumération, par ordre de préférence, des occupations qui s'offrent au choix des hommes, et qui s'imposent aux besoins des peuples. L'horreur de l'oisiveté, qui a, on s'en souvient, amorcé son discours, lui fait éprouver le scrupule de n'avoir peut-être pas offert de satisfactions appropriées à tous les goûts; et à celui qui, d'humeur violente, ressent la nécessité de « desgourdir son bras », il conseille les tournois, ou bien encore la chasse, « exercice noble et bien-séant », qui permet de passer sur les « bestes,... ceste furieuse envie[2] ».

V. — L'exposé facile que Crucé nous fait de ses idées économiques ne mérite pas le nom de *théorie*, si l'on entend par là un plan systématique, ayant une prétention scientifique définie. Il écrit au courant de la plume, sous la pression très certaine d'un pur sentiment qui le stimule et qui le guide : mettre en œuvre tant d'activités rebelles ou insouciantes. Mais si l'on songe au nombre des idées que ce sentiment fait éclore, à leur richesse toujours grande, à leur sûreté presque constamment égale, et si l'on constate que ces idées se sont organisées dans un ordre parfaitement logique, ne faut-il pas parler de la *théorie économique* de Crucé ? S'il ne l'a pas faite ; elle s'est faite en lui.

Il convient de distinguer en elle deux conceptions d'une ampleur diverse, mais d'une pareille valeur : sa croyance en l'existence conjointe de multiples sources productrices de richesse et sa confiance dans la liberté du commerce.

Ces sources de richesses, non seulement il les embrasse dans leur diversité, mais encore il les juge dans leur productivité : c'est d'abord l'agriculture, source la plus profonde ; puis le commerce,

(1) *V. infra*, ch. III
(2) *Le N. C.*, p. 26.

source la plus large; enfin l'industrie, moins décisive et plus restreinte; et ce jugement, pour son époque, est la vérité même. Et c'est une même remarque qui explique son avis touchant les sciences, qui embellissent la vie, plus qu'elles ne l'alimentent. Mais ici du moins, son opinion est-elle un peu radicale; on s'étonne que lui, qui si souvent a su prévoir, n'ait pas prévu l'expansion scientifique.

Dans chaque branche de productivité, dans celle du commerce qu'il étudie de plus près, dans le domaine des impôts qui s'y relie, c'est toujours l'affirmation d'idées rationnelles, l'appel de réformes ingénieuses. Leur énumération nous en a montré l'originalité; leurs destinées nous en apprendront la valeur [1].

(1) *V. infrà*, ch. III, sect. 1. Il convient cependant de souligner dès maintenant la sagesse des arguments libre-échangistes de Crucé et la modération des applications qu'il conseille. D'une part, il maintient les droits de douane, réduits au minimum, mais il ne les supprime pas. D'autre part, sa justification du régime de liberté, parfois un peu enveloppée, se réduit très certainement à l'examen des trois grands intérêts en jeu. La liberté est favorable au consommateur, parce qu'elle lui fait obtenir le meilleur prix possible. Elle est favorable au commerce, parce qu'elle lui procure l'expansion. Elle est favorable enfin à l'état, parce qu'engendrant la prospérité économique, elle assure la paix intérieure et la paix extérieure.

La théorie et la pratique libre-échangistes n'ont enseigné et n'ont imaginé rien d'autre depuis trois siècles. La simplicité très réaliste de Crucé est demeurée juste et vraie. (Cf. Dubois. *Précis de l'histoire des doctrines économiques... Op. cit*, p. 293-297).

CHAPITRE II

La paix générale et l'arbitrage international [1]

La théorie pacifiste de Crucé, centre foncier de son œuvre, est faite de deux parties : l'une négative, l'autre positive. La première a pour but d'établir que la guerre n'est pas un phénomène nécessaire. La seconde se propose de fixer les conditions de l'ère pacifique qui doit remplacer l'ère belliqueuse.

La première démonstration est assez tendancieuse ; elle procure une lecture agréable, mais n'entraîne pas une conviction très ferme. La seconde est plus impressionnante ; sa construction est plus serrée ; sa conclusion, plus logique. Mais, si la démonstration qui la précède est sans valeur, quelle valeur aura-t-elle elle-même, puisque la conclusion de celle-ci semble subordonnée à la conclusion de celle-là ?

Section 1. — La suppression de la guerre [2]

Le procédé employé par Crucé pour prouver l'inanité de la guerre est très artificiel. Il prétend énumérer toutes les causes possibles pour lesquelles les guerres s'entreprennent, et ensuite, établir que toutes ces causes peuvent être aisément écartées, de manière qu'il ne lui reste plus qu'à conclure : puisque les guerres

(1) *Le N. C.*, principalement p. 1-29 et 47-85.
(2) *Le N. C.*, p. 1-29 et 47-59.

proviennent de telles causes et que ces causes disparaissent, il ne pourra plus y avoir de guerres. Cette manière de raisonner ressemble de tous points à celle que nous lui avons vu employer pour montrer qu'il est fort aisé de juger les procès. S'il s'agit d'une question de fait, disait-il, l'enquête l'éclaircira, et s'il s'agit d'une question de droit, les lois la tranchent[1]. Sa conclusion, d'ailleurs, est semblable dans les deux cas : il convient, disait-il alors, de ne plus supporter les sources de longueur et d'obscurité dans les affaires, et l'on aura la justice ; il convient, dit-il à présent, de ne plus supporter les activités ou les volontés génératrices de guerre, et l'on aura la paix. Est-il besoin d'expliquer que la valeur pratique et la valeur théorique de ces déductions ne sont, sans doute, pas égales ?

Mais, afin de ne point porter sur elle un jugement injuste, considérons cette encyclopédie des causes de la guerre. Il y en a, nous dit Crucé, quatre principales — « l'honneur,... le proffit,... (la) réparation de quelque tort,... l'exercice[2]. » — et deux secondaires : « C'est l'inimitié et, s'il faut ainsi parler, l'antipathie qui se trouve entre plusieurs peuples ou pour leurs vieilles querelles ou pour la diversité de leur religion[3]. »

I. — L'honneur, avoue Crucé, est la cause « la plus commune, et semble la plus légitime[4]. » Mais si « le desir d'honneur est naturel à une âme généreuse[5] » et s'il convient, par conséquent, de louer l'honneur, il convient non moins certainement de regretter que, bien à tort, il se soit incarné dans les pratiques de la force, plutôt que dans celles de la vertu. Il y a là une déplorable confusion. L'honneur n'est pas dans la force :

(1) *V. supra*, p. 89.
(2) *Le N. C.*, p. 3.
(3) *Le N. C.*, p. 47. — Cf. E. Lavisse, *Rev. de Paris*, 15 janv. 1919, p. 225-233.
(4) *Le N. C.*, p. 4. — *V. aussi*, p. 225.
(5) *Le N. C.*, p. 4.

« Quelle apparence y a-t-il d'estimer tant une chose... que les plus imbecilles animaux peuvent exécuter? Car de nuire et tuer, c'est une chose facile. Il ne faut pour cest effect qu'un petit aspic, une seule mouche[1]. » L'honneur est dans la vertu, il est « plus la justice que la valeur[2]. » Et pour appuyer son affirmation, Crucé rappelle toutes les horreurs qui constituent le récit des guerres[3]. Il conclut en mettant d'accord la théorie et la pratique : « Les monarques... sont images de Dieu, tuteurs du peuple, destinez pour guérir, non pour blesser, pour bastir, non pour destruire. Mais supposons que la guerre fut nécessaire pour fonder les monarchies. Aujourd'huy qu'elles sont establies, il n'est plus besoing à ceux qui en jouïssent de remplir le monde de carnage... ; qu'ils se tiennent sur la défensive, c'est beaucoup de conserver une monarchie[4]. »

II. — Une transition très naturelle conduit Crucé de la première cause des guerres à la seconde : « L'honneur est fort engagé en la guerre, et le profit encore plus incertain[5] ». « Si la force establit les monarchies, elle les peut aussi ruiner[6]. » Et ici encore c'est l'histoire qu'il appelle à un témoignage si décisif qu'il peut prédire aux Princes, avec une vérité toujours actuelle : « Souvent après avoir deffaict vos ennemis, ravagé leurs terres, la nécessité vous force d'entendre à une paix ou tresve... et faict perdre le fruict d'une conqueste laborieuse[7]. » Le profit est donc trop douteux, s'il n'est pas trop illusoire. Que chaque Prince limite son ambition, qu'il réprime son goût de conquêtes, qu'il « se

(1) *Le N. C.*, p. 5. — *V. aussi*, p. 81, 222. — Cf. Montaigne, *Essais*, t. II, l. II, ch. XII, p. 59.
(2) *Le N. C.*, p. 5.
(3) *Le N. C.*, p. 9 et suiv.
(4) *Le N. C.*, p. 12-13.
(5) *Le N. C.*, p. 13.
(6) *Le N. C.*, p. 14.
(7) *Le N. C.*, p. 83.

contienne ès limites des terres qu'il possède à présent, et qu'il ne les outrepasse pour aucunes prétentions [1]. »

III. — Mais cette affirmation appelle la réplique d'un cas particulier, qui constitue la troisième cause de guerre : la réparation d'un tort. Le principe général du maintien de la paix pourrait être admis s'il n'y avait une difficulté gisant « aux prétentions de quelques souverains qui ont esté spoliez de leur Seigneurie, ou partie d'icelle [2]. » Comme ici les raisons humaines semblent insuffisamment convaincantes, l'idéalisme de Crucé ne craint pas de faire quelques emprunts aux desseins divins. C'est une erreur de parler au sujet des monarchies, comme on le fait au sujet des propriétés particulières, de ses anciens droits. Il n'y a pas de justes revendications de territoires. « Qui contemplera l'origine des empires et royaumes, jugera que telles prétentions sont mal fondées. Car les monarchies ne s'acquièrent pas comme un autre héritage. Elles viennent immédiatement de Dieu et sont establies par sa seule providence qui donne les sceptres et les oste quand bon luy semble, en ostant pareillement le moïen de les recouvrer [3]. » On retrouve ici les traces très vivantes en Crucé du principe monarchique de droit divin. Nous savons déjà qu'il est à la base de sa théorie politique [4], mais les déductions qu'il en tire sont d'un opportunisme si complet qu'elles durent peu satisfaire les princes les plus attachés au principe lui-même. Sa doctrine est, en effet, d'une abnégation bien surhumaine : Lorsqu'un prince « est totalement privé (de son pays), et que pour son impuissance, il ne se peut réhabiliter, il doibt céder, je ne diray pas aux hommes, mais à Dieu... (qui) n'est pas tenu de continuer sa bénédiction en un endroict. Que s'il a transféré leur sceptre à une autre main, il a fait la mesme faveur à leurs prédéces-

(1) *Le N. C.*, p. 78.
(2) *Le N. C.*, p. 15.
(3) *Le N. C.*, p. 15.
(4) V. *supra*, I^re^ partie, ch. II, sect. 2.

seurs[1]... » Et Crucé affirme avec sérénité le succès de sa démonstration : « Voilà donc la troisième occasion de guerre assez refusée[2]. »

IV. — Ce n'est pas avec une égale confiance qu'il aborde la quatrième : l'exercice. « Il est, nous dit-il, plus difficile (d'y) remédier, attendu que les hommes sont naturellement impatiens de repos[3]. » Il assure, à titre d'exemple, que « les Allemans... exerçoient leur jeunesse au brigandage pour luy faire passer le temps[4]. »

La solution sera de réduire au minimum les gens d'armes. On n'en conservera que le nombre restreint imposé par la défense des frontières, « attendu qu'ils seront tousjours nécessaires pour la manutention de la paix et conservation des Princes, qui ne peuvent estre en seureté sans les armes[5]... » Un impôt particulier assurera l'entretien de cette « gendarmerie, à quoy tout le peuple contribuëroit volontiers et n'auroit point de regret de s'incommoder un peu pour avoir la paix et éviter les oppressions et outrages qu'il endure des soldats[6]... » Et si le nombre de ceux qui ne savent « faire autre chose que fraper » excède les besoins, on occupera le surplus, selon ses goûts, et pourtant sans dommage, en expéditions contre « les pirates et voleurs qui ne font estat que de brigander[7]. »

V. — Viennent enfin deux dernières occasions de guerre, plus lointaines, mais non moins certaines.

Ce sont d'abord les haines de races. Or, si l'on y réfléchit,

(1) *Le N. C.*, p. 17. — *V. aussi*, p. 78.
(2) *Le N. C.*, p. 19.
(3) *Le N. C.*, p. 19.
(4) *Le N. C.*, p. 20.
(5) *Le N. C.*, p. 27. — *V. aussi*, p. 21 et 110.
(6) *Le N. C.*, p. 27-28.
(7) *Le N. C.*, p. 26.

nous dit Crucé, ces « inimitiez ne sont que politiques[1]. » Elles sont donc très superficielles. « Pourquoy moy qui suis François, voudray-je du mal à un Anglois, Hespagnol et Indien ? Je ne le puis quand je considère qu'ils sont hommes comme moy, que je suis subjet comme eux à erreur et péché et que toutes les nations sont associées par un lien naturel, et conséquemment indissoluble[2]. »

VI. — Et c'est la même opinion que professe Crucé à l'égard de la dernière cause de guerre : « Je diray le mesme pour le regard des religions qui passionnent tant les hommes et les acharnent les uns contre les autres, si que un Chrestien quand il rencontre un Juif ou Mahometan pense estre contaminé de leur aspect et s'imagine de veoir un démon : d'autre part, ceux-cy et les payens ont en pareil horreur les Chrestiens[3]. »

Souvent, remarque Crucé, la religion n'est qu'un prétexte pour engager la guerre[4], et on l'admet plus facilement encore que de croire qu'elle puisse vraiment en être la cause ; car, les religions « tendent toutes à une mesme fin, à sçavoir à la recognoissance et adoration de la divinité[5] », en sorte que l'antagonisme ne peut apparaître que « pour la diversité des cérémonies[6]. » Mais « la piété est un trop bon arbre pour produire de si mauvais fruicts, comme sont les rancunes, inimitiez et mesdisances[7]. » Et, au cours d'une dizaine de pages d'une rare élévation de pensée[8], Crucé adjure les hommes d'être au moins logiques avec eux-mêmes : « Tandis que nous taschons de monter au ciel

(1) *Le N. C.*, p. 48.
(2) *Le N. C.*, p. 48.
(3) *Le N. C.*, p. 48-49.
(4) *Le N. C.*, p. 3-4.
(5) *Le N. C.*, p. 50.
(6) *Le N. C.*, p. 50.
(7) *Le N. C.*, p. 51.
(8) *Le N. C.*, p. 48-59.

par l'ingredient de la Religion, gardons de tomber en une stupidité et inhumanité brutale [1]. »

VII. — De cette revue, passée par Crucé, des risques de guerre se dégage l'impression qu'il n'a évidemment pas découvert l'impossible moyen d'empêcher matériellement la guerre. Cependant son effort n'a pas été entièrement vain. Il a abouti à montrer qu'il pouvait y avoir un empêchement psychologique, si l'on peut dire, au recommencement des guerres : c'est la volonté ferme et unanime de ne pas les entreprendre. Et si superflue que puisse sembler cette démonstration, elle était cependant utile à une époque où l'existence de certaines situations, l'intervention de certains événements, apparaissaient comme les sources jamais taries de nécessaires interventions armées.

Mais ce qui demeure dans l'esprit est peu propre à gouverner la vie. Il faut réaliser pratiquement cette foi en une paix introublée.

Crucé le fait avec modération et clairvoyance. Il demande aux princes de ne pas vouloir des guerres injustifiées. Or, toutes les guerres sont injustifiées, sauf deux : la guerre défensive et la guerre contre les pirates. Crucé n'est pas un idéaliste aveuglé [2] ; il ne demande qu'une chose, tout d'abord, c'est que la raison gouverne le déchaînement de la force ; et c'est ce contrôle de la raison qui aboutira à cette suppression absolue, ou peu s'en faut, de la guerre.

Ce résultat étant acquis, il le fixe par le principe qui en est la conséquence en même temps que la garantie : la diminution des armements.

Crucé a ainsi jeté les bases de la paix ; mais la paix ne mérite

(1) *Le N. C.*, p. 51.

(2) On retrouve même à plusieurs reprises chez lui des manifestations d'un atavisme guerrier, dont il n'a pas su complètement se débarrasser. V. *Le N. C.*, p. 120, 143, 187, 188.

vraiment ce nom que si elle porte en soi cette vertu de ne se laisser jamais troubler. « Ce n'est pas assez de l'establir, nous dit-il lui-même. Il est besoin de l'asseurer à perpétuité : ce qui est très difficile[1]. » C'est la compréhension de ce besoin et cette difficulté de lui trouver satisfaction qui conduisent Crucé à édifier son plan minutieux et habile d'entente internationale.

Section 2. — L'organisation de la paix[2]

« Posez le cas, nous dit Crucé, que la paix aujourd'huy soit signée, qu'elle soit publiée en plein théâtre du monde : que sçavons-nous si la postérité en voudra émologuer les articles[3] ? » Il faut donc trouver un moyen, la paix étant établie, d'en assurer la perpétuité. Ce moyen qui préviendra dans l'avenir les causes de guerre, comme elles viennent d'être anéanties dans le présent, puisera sa force dans un même principe : la raison. Sa mise en œuvre consistera dans un organisme délicat, chargé de trouver la justice au sein d'une discussion libre et impartiale : c'est le tribunal permanent d'arbitrage.

C'est ici que la puissance organisatrice de Crucé se manifeste avec un art qui n'a pas été dépassé au cours des siècles postérieurs, cependant de plus en plus adonnés à la recherche de la vérité internationale[4].

Pour « prévenir les inconvénients » d'une rupture de la paix, affirme Crucé, « il seroit nécessaire de choisir une ville, où tous les Souverains eussent perpétuellement leurs ambassadeurs, afin que les différens qui pourroient survenir fussent vuidez par le jugement de toute l'assemblée[5]. »

Et Crucé, avec une étonnante perspicacité, règle tous les

(1) *Le N. C.*, p. 59.
(2) *Le N. C.*, P. 59-85.
(3) *Le N. C.*, p. 60, *Cf.* p. VI, 2, 23, 194.
(4) *V. infra*, III[e] partie, ch. II.
(5) *Le N. C.*, p. 60, *V. aussi* p. 18.

détails de cette « assemblée » et écarte toutes les difficultés qui s'opposent à son fonctionnement. Il est ici, parce que sa pensée est entièrement mûrie, bref et clair. Ce sont presque les articles d'une loi internationale qu'il énumère.

I. — Il faut déjà fixer un lieu convenable où siègera la cour internationale : « Le lieu le plus commode pour une telle assemblée, c'est le territoire de Venise, pour ce qu'il est comme neutre et indifférent à tous Princes : joinct aussi qu'il est proche des plus signalées monarchies de la terre[1] ».

II. — Il faut ensuite décider de la composition du tribunal. Il comprendra, d'une part, les ambassadeurs de toutes les monarchies, et, d'autre part, les « agens... des grandes Républiques[2] ». « Je dis, explique Crucé, grandes Républiques, comme celles des Vénitiens et des Suisses, et non pas ces petites Seigneuries, qui ne se peuvent maintenir d'elles-mesmes, et dépendent de la protection d'autruy[3] ».

Une question de préséance se pose alors, signe de préoccupations très vivantes encore à l'époque, et à laquelle, malgré son importance réelle, il semble que Crucé se soit un peu longuement attardé. Mais sans doute n'était-ce qu'une habileté de sa part et la preuve d'une exacte psychologie portée sur ceux qu'il avait à séduire. Ne va-t-il pas dire : « Si je suivois mon affection, et que mes désirs eussent lieu... je sçay, estant catholique et François, ce que je devrois opiner là-dessus[4] ». Mais il sait mieux encore qu'il doit négliger ce point de vue particulariste et il envisage le problème dans sa nécessaire généralité : « La difficulté est. . grande pour le rang que l'on donnera ausdits Am-

(1) *Le N. C.* p. 61. *Cf.* Bodin, *République*, l. VI, ch. VI, p. 790. — *V.* Nys, *Recherches sur l'Hist. de l'éc. politiq.*, p. 48.
(2) *Le N. C.*, p. 60-61.
(3) *Le N. C.*, p. 61.
(4) *Le N. C.*, p. 62.

bassadeurs, qui ne céderont pas volontiers l'un à l'autre[1] ».

Après amples précautions et mûre réflexion, il s'arrête à cet ordre. Le premier rang sera occupé par le Pape, « tant à cause de l'honneur que luy défèrent les Princes chrestiens,... que pour le respect de l'ancienne Rome, de laquelle il est Seigneur temporel[2] ». Le second, par « l'Empereur des Turcs » « attendu... qu'il tient... (le) siège de l'Empire Oriental, qui va de pair à pair avec Rome[3] ». Le troisième, par « l'Empereur Chrestien[4] », qui est moins considérable que les souverains précédents, mais qui l'est plus que les rois. Le quatrième, par le « Roy de France », premier des rois à travers l'histoire, et prince qui commande au « peuple le plus renommé qui se trouve au monde[5] ». Le cinquième, par le « Roy d'Hespagne, qui en puissance et richesse égale les plus grands Roys et en estendüe de pays les surpasse[6] ». Le sixième, tout bien pesé, par le « Roy de Perse[7]. Le septième, par le « Prete-Jan » d'Ethiopie[8]. Le huitième, par le « Precop de Tartarie[9] ». Le neuvième, par le « Roy de la Chine[10] ». Le dixième, par le « Duc ou Empereur de Moschovie[11] ». Enfin, ajoute Crucé, « les Roys de la Grande Bretagne, de Pologne, de Dannemarc, de Suède, du Japon, de Marroc, le Grand Mogol, et autres Monarques tant des Indes que d'Afrique ne doivent pas estre aux derniers rangs[12] ».

Reste à trancher la question de la présidence. Afin d'éviter les susceptibilités, « il seroit bon d'ordonner... que le premier venu...

(1) *Le N. C.*, p. 62.
(2) *Le N. C.*, p. 63.
(3) *Le N. C.*. p. 63.
(4) *Le N. C.*, pp. 63-66.
(5) *Le N. C.*, p. 67.
(6) *Le N. C.*, p. 67.
(7) *Le N. C.*, pp. 67-68.
(8) *Le N. C.*, pp. 67-68.
(9) *Le N. C.*, pp. 67-68.
(10) *Le N. C.*, pp. 67-68.
(11) *Le N. C.*, p. 68.
(12) *Le N. C.*, p, 68.

auroit la préséance, ou le plus aagé, ou pour mieux faire, il faudrait imiter les Consuls Romains, qui commandoient chacun à son tour[1] ». Au surplus, remarque Crucé, les Princes n'auront « à débattre la préséance » qu'entre « ceux qui portent semblable qualité.... Les Roys et Empereurs assigneront... (aux) Princes de moindre qualité... leur place, laquelle ils accepteront, comme il est à présumer, de bonne volonté[2] ».

III. — Après cette minutieuse distribution qui définit l'organisation extérieure de l'Assemblée, Crucé aborde l'ordonnancement de sa tâche, qui est de juger « les débats qui surviendroient » afin de maintenir « les uns et les autres en bonne intelligence[3] ». C'est l'exposition de la procédure de l'arbitrage.

D'abord, son principe même : « Les ambassadeurs de ceux qui seroient interessez exposeroient là les plaintes de leurs maistres, et les autres deputez en jugeroient sans passion[4] ».

Ensuite, son fonctionnement. Normalement, ce sont les députés des monarchies qui sont juges ; ceux des républiques n'interviennent que subsidiairement. « Si les opinions de l'assemblée des Princes... se trouvoient myparties et en égale balance, comme il peut arriver, les deputez des Republiques... pourroient alors estre appellez, afin de terminer le débat par le contrepoids de leurs suffrages[5] ».

IV. — Et nous arrivons à la question la plus difficile à résoudre : celle de la sanction qui assurera l'exécution des jugements rendus. Crucé, au risque de mériter un reproche d'inconséquence, mais témoignant d'un sens pratique très avisé, ne craint pas d'affirmer : « Tous lesdicts Princes jureroient de tenir

(1) *Le N. C.*, p. 70.
(2) *Le N. C.*, p. 71-72.
(3) *Le N. C.*, p. 73.
(4) *Le N. C.*, p. 60.
(5) *Le N. C.*, p. 70.

pour loy inviolable ce que seroit ordonné par la pluralité des voix en ladicte assemblée, et de poursuivre par armes ceux qui s'y voudroient opposer[1] ». Ainsi, il n'aboutit pas à une vaine affirmation de l'issue toujours pacifique des débats. Il édicte une première sanction toute pacifique, mais il conserve subsidiairement la sanction par les armes, parce que, tout en le déplorant, il sait bien que la force est le dernier argument des hommes. Il s'agit seulement qu'elle soit vraiment le dernier et non le premier. « Ceste compagnie donc... appaiseroit par la voye de douceur, si faire se pouvoît, ou en cas de nécessité par la force[2] ». Mais, doit-on lui reprocher ses illusions, quand il se hâte d'ajouter : « Qui seroît le Prince si téméraire qui osast desdire la compagnie de tous les monarques du monde ?[3] ». « Il encourroit la disgrâce de tous les autres Princes, qui auroient beau moyen de le faire venir à la raison[4] ». Et est-ce trop prêter à Crucé d'imaginer qu'il songeait, par cette allusion, à la coercition pacifique, dont la lutte économique est le type essentiel ?

V. — Tel est le projet. Est-il viable, se demande Crucé ? Oui, si les Princes le veulent ; et leur intérêt même leur commande de le vouloir. « Tant que les souverains feront bande à part... ils tâcheront de s'aggrandir à quelque prix que ce soit[5] » et la justice de leur cause, ainsi que le montre l'histoire, ne leur garantira pas la victoire dans des guerres toujours incertaines[6]. Mais chacun étant associé à tous, « n'auroit que faire d'appréhender les rébellions et partialitez, dont il viendroit à bout avec l'assistance des autres Souverains, qui luy presteroient un prompt secours, comme ayans tous interest au chastiment des rebelles[7] ».

(1) *Le N. C.*, p. 73.
(2) *Le N. C.*, p. 73.
(3) *Le N. C.*, p. 72.
(4) *Le N. C.*, p. 61.
(5) *Le N. C.*, p. 79.
(6) *Le N. C.*, p. 74-78.
(7) *Le N. C.*, p. 74.

Peut-être les Princes voudront-ils voir dans cette institution une diminution de leur autorité et de leur indépendance ? Mais non, car on ne fera que les estimer de se soumettre « volontairement à la raison, qui n'est pas « au bout de l'espée [1] ». « Il semble qu'un monarque, quel qu'il soit, ne doibt faire difficulté de subir le jugement de tant de Souverains » « dépositaires et ostages de la paix publique [2] ».

Faut-il donc supposer alors que « les meschans » empêcheront la paix ? Ils ne le pourront pas quand ils auront contre eux « tous les Princes, assistez des gens de bien, qui ne leur manqueront jamais pour ce subject, et outre, du populas imbecille, qui ne demande pas moins le repos [3] ».

Et il ne faut pas davantage redouter les peuples qui semblent voués à la guerre par leur naturel même, comme « les Turcs et les Tartares ». « Ces peuples portent tant d'obéissance à leurs Princes, que les voyans résolus à la paix, ils ne leur oseront contredire [4] ».

Crucé s'arrête donc en suppliant les monarques de vouloir la paix, puisqu'il suffit de la vouloir pour qu'elle soit, et puisqu'il suffit qu'elle soit, pour que soit aussi l'universel bonheur. « Il faut se lasser de mal faire. Remettons l'espée au fourreau. Il n'est pas question d'exercer des inimitiez immortelles. Nous avons excité assez d'orages. Il est temps de donner le calme et la sérénité à ce grand Océan en y jetant l'huile de réconciliation parfaite. Cela depend de vos Majestez, grands monarques. Vous pouvez appaiser tous les troubles du monde, et ranger vos peuples à l'obeïssance des lois de nature et des vostres. Que demandez-vous d'avantage ? La paix vous entretient en grandeur, en respect et en seureté : au contraire la guerre diminüe toutes

(1) *Le N. C.*, p. 69.
(2) *Le N. C.*, p. 69 et 72-73.
(3) *Le N. C.*, p. 80-81. *V.* p. 79-80, sa division des hommes « en trois parts » : « meschans,.... gens de bien,.... imbecilles. »
(4) *Le N. C.*, p. 81.

ces choses, et souvent les oste tout à faict, avec l'honneur et la vie[1] ».

VI. — On ne peut pas songer à clore cet exposé sur l'organisation du tribunal d'arbitrage et sur sa mission, par un résumé de ses traits saillants les plus remarquables. Il faudrait, pour le faire, recommencer dans son entier cet exposé même. Bornons-nous à constater la clairvoyante modération de Crucé, la sage inspiration de sa doctrine, qui accueille tout l'idéalisme conciliable avec les exigences pratiques et qui sait rejeter tout ce qui est de l'irréel. Remarquons encore l'art dont témoigne la progression de ses démonstrations. Il constate que la guerre est due non à des nécessités de fait, mais à des volontés humaines. Si ces volontés humaines, qui sont libres, deviennent, en outre, raisonnables, ce qu'elles voudront désormais unanimement, ce sera la paix : elles produiront la paix générale. Mais, « les volontez sont muables[2] ». Il faut affermir leur sagesse, qui n'est peut-être que passagère, et la garantir contre le retour des folles ambitions de la gloire et des mauvais désirs de la rapine. Il faut imposer aux manifestations individuelles d'une belliqueuse indépendance le contrôle unanime d'un impartial examen. C'est le tribunal permanent d'arbitrage : il assurera la perpétuité de la paix.

L'irréalisation des projets de Crucé n'équivaut pas, nous le verrons[3], à une condamnation radicale de leurs principes.

(1) *Le N. C.*, p. 82-83. *V. aussi*, p. 14 et 220-226.
(2) *Le N. C.*, p. 60.
(3) *V. infra*, III^e^ partie, ch. II.

CHAPITRE III

Le libéralisme monarchique et l'organisation sociale[1]

La politique intérieure de Crucé, à première vue surtout, ne paraît pas enfermée dans les cadres d'une doctrine générale arrêtée. Lui-même se défend d'avoir poursuivi, comme en matière de politique extérieure, l'idée d'un plan d'ensemble[2]. Mais ayant observé : « Ce n'est pas assez d'empescher le mal de dehors : le domestique est plus à craindre[3], » il déclare en toute simplicité : « Je toucheray seulement sept ou huict points, qui me semblent nécessaires pour contenir les peuples en leur debvoir et leur oster toute occasion de tumulte : à sçavoir un gouvernement modéré, punition des maléfices, récompense des mérites, nourriture des pauvres, règlement des procez, provision publique de grains, récréation licite, et la Censure. Un estat se porte bien quand toutes ces choses s'y rencontrent[4] ».

Cependant, à considérer de plus près cette énumération, qui, d'ailleurs, n'annonce qu'imparfaitement tous les sujets traités et toutes les préoccupations ressenties, on démêle que Crucé n'a pas fait que mettre bout à bout des solutions empiriques. A leur opportunité pratique s'ajoute la valeur d'une conception doctrinale qui les implique et les coordonne. Il faut de ces « huict points » faire deux parts. Les uns (1, 2, 3 et 8) appar-

(1) *Le N. C.*, principalement p. 85-226.
(2) *Le N. C.*, p. 86.
(3) *Le N. C.*, p. 85.
(4) *Le N. C.*, p. 86.

tiennent à la doctrine politique générale ; les autres (4, 5, 6 et 7) appartiennent aux détails de l'organisation sociale.

La doctrine politique est faite d'un principe : « gouvernement modéré », et de trois procédés qui doivent en assurer le respect; deux spéciaux — « punition des maléfices » et « récompense des mérites ». « La peine et le loyer, nous dit Crucé, sont les deux moyens de garder une République, et les principaux effects de la justice distributive[1] » —, le troisième, complexe : « la Censure ».

L'organisation sociale repose exclusivement sur des procédés de fait : « nourriture des pauvres, règlement des procez, provision publique de grains, récréation licite ».

Section 1. — La doctrine politique

I. — La doctrine politique de Crucé est fort remarquable. Mais nous savons qu'il n'a pas eu le mérite de l'édifier; il a seulement eu la sagesse méritoire, Bodin l'ayant construite, d'en comprendre la valeur, faite de modération, et d'en accueillir, sans presque jamais les retoucher, les détails harmonieusement combinés [2].

Nous n'avons donc qu'à rappeler brièvement ce qu'est le libéralisme monarchique de Bodin et qu'à signaler les rares dissidences de Crucé.

D'une part, la monarchie n'est pas discutable. « L'authorité Royale ne dépend d'aucun supérieur [3] ». D'autre part, le gouvernement doit être « réglé selon les loix de la raison naturelle [4] ». La souveraineté doit donc appartenir à un roi absolu au regard de ses sujets, dépendant au regard de la justice. Il sera ainsi détenteur de la puissance et de la vertu ; son action sera vigoureuse et équitable.

(1) *Le N. C.*, p. 130-131.
(2) *V. supra*, p. 56 et 63.
(3) *Le N. C.*, p. 87. — *V. aussi*, p. 104.
(4) *Le N. C.*, p. 87.

Bodin déduisait de ces idées que le gouvernement idéal est également distant de la tyrannie et de la démocratie. Crucé dirait plutôt qu'il est également différent de l'une et de l'autre, mais plus distant encore de la démocratie qui n'a pour elle ni l'autorité ni la raison, que de la tyrannie qui, du moins, a pour elle l'autorité.

De la tyrannie, Crucé dit en effet : « Un Empire violent ressemble aux torrents rapides qui ne font que passer, et celuy qui est modéré à ces petites pluyes qui arrousens doucement la terre et durent longuement [1] ».

Mais dans la démocratie il trouve encore plus d'excès : « ..... Les brigues, corruptions, partialitez et impunitez de crimes sont ordinaires,... les plus beaux harangueurs font ce qu'ils veulent, les vertueux sont suspects, les magistrats peu respectez, les factieux advancez, la justice venduë au plus offrant et négligemment administrée [2] ».

Il conclut donc : « La tyrannie est fascheuse, je le confesse, mais la fureur et confusion populaire est encore plus à craindre, d'autant qu'ell' a une cause permanente, à sçavoir l'humeur du peuple... Au contraire, la tyrannie se passe... Il faut donc endurer de telles gens, comme on souffre la stérilité d'une année, en attendant un meilleur temps. Car la vicissitude estant perpétuelle aux affaires du monde, le mal succède au bien, le bonheur à l'adversité, et après l'orage d'un injuste gouvernement, on voit reluire le serein d'un règne doux et paisible [3] ».

Le prince légitime, évitant ces deux écueils extrêmes, pratiquera une politique modérée ; la douceur sera son procédé normal, mais la force lui sera un secours exceptionnellement nécessaire : « La douceur est bien requise en celuy qui commande, mais en icelle, comme en toute autre chose, il faut garder médio-

(1) *Le N. C.*, p. 88-89.
(2) *Le N. C.*, p. 107.
(3) *Le N. C.*, p. 108-109.

crité : autrement elle est préjudiciable [1] ». Quelle vue sûre portée sur les tendances contradictoires dont est faite la vie ! La réalisation de cette politique va se faire par l'emploi raisonnable de deux procédés, variations extrêmes d'un unique principe de justice : punition des maléfices et récompense des mérites.

II. — Sur le chapitre des peines, Crucé est parfois diffus. Son principe est, nous le savons, la modération. Les longues applications particulières qu'il va en faire sont fort sensées, mais elles ne sont que des variantes de ce thème unique : il faut empêcher le mal et, pour cela, le châtier. « C'est par... les flatteurs et inventeurs de subsides, qui corrompent la bonté naturelle des Monarques,..... qu'il faut commencer la punition des maléfices [2] ».

Puis, il faut interdire les partialités de ceux qui exercent « les grandes charges ». « Ce n'est rien que d'avoir un Royaume, si la justice n'y est gardée : si les principaux officiers ne sont rangez à leur devoir, il perd son nom et devient un brigandage [3] ». Il faut réprimer les injustices des grands : « C'est le plus bel œuvre d'un Monarque de prendre en sa protection le menu peuple et le garantir de l'oppression des grands, qui abusent de leur force, et ne l'employent qu'à violenter les plus foibles [4] ».

Il faut surtout poursuivre toute sédition. « Il n'y a crime plus punissable..., ni qui aye besoin de plus de précautions, pour autant qu'elle est fort diverse et à plusieurs visages. Tantost elle monstre une face riante, qui promet une douce liberté, tantost elle se pare d'un habit Religieux ou d'un masque de justice. Aucune fois elle n'a qu'une teste, et ailleurs (chose monstrueuse), vous luy en voyez cent mille [5] ». Et Crucé recherche avec minutie ces causes diverses d'une même anarchie.

(1) *Le N. C.*, p. 90.
(2) *Le N. C.*, p. 89-90.
(3) *Le N. C.*, p. 91.
(4) *Le N. C.*, p. 92. — *V. aussi* p. 101, sa belle page sur l'égalité.
(5) *Le N. C.*, p. 94.

Les deux principales sont, d'abord, l'ambition des grands magistrats de la monarchie, auxquels le Prince fera sagement de ne pas conférer des pouvoirs considérables [1] : « Jaçoit qu'il aye besoing d'officiers et Lieutenans, néantmoins comme le soleil communique ses rayons aux moindres estoilles sans diminution de sa lumière, aussi il ne doit jamais départir son authorité, qu'il ne retienne par devers luy le grand ressort des affaires [2] ». C'est ensuite les menées hypocrites des intrigants, qui se donnent « réputation de piété » : « Depuis qu'un homme a le bruit de vivre sainctement, il persuade tout ce qu'il veut au peuple, surtout quand il est doüé d'une éloquence et grâce de bien dire [3] ». Et Crucé illustre ses affirmations du rappel de multiples souvenirs historiques, qui leur communiquent d'invincibles arguments. Aussi faut-il punir les séditieux « sans aucune miséricorde ».

Ce sont là les vileniés de grande envergure et de grave conséquence. Et voici maintenant de moindres forfaits. « Or il y a d'autres personnes qui n'attaquent pas si apertement le public, et néantmoins sont très dangereuses, comme les faitnéans, querelleux, prodigues, et joueürs, lesquels ne sont pas réputez criminels encore qu'ils ne vallent guères mieux [4] ». Précédemment il avait dit déjà : « Quant aux... petits voleurs et meurtriers, il les faut aussi punir sans rémission [5] ». Et plus loin il achèvera son ample énumération en y comprenant encore les débauchés, les gourmands, les escrocs, les vaniteux, ou pour parler comme lui, les « piaffeurs », les gens processifs enfin [6]. Pour chacune de ces catégories, ce n'est qu'après un minutieux examen, qu'il s'arrête au mode de répression lui semblant le mieux approprié.

Sa conclusion générale est la suivante : « Je ne parleray point

(1) *Le N. C.*, p. 97 et suiv. — *V. aussi* p. 111.
(2) *Le N. C.*, p. 112.
(3) *Le N. C.*, p. 103.
(4) *Le N. C.*, p. 113. — *V. aussi* p. 28 et 118.
(5) *Le N. C.*, p. 92.
(6) *Le N. C.*, p. 125-130 et 153.

de plusieurs crimes abominables, comme de magie, adultère, blasphème et athéïsme, pour ce qu'ils sont plus cachez et plus rares : au demeurant, il les faut chastier selon les coustumes du païs. Je ne me suis arresté qu'aux vices les plus ordinaires et scandaleux, dont la punition est surtout nécessaire pour la manutention d'un estat [1] ».

III. — Et désormais, il considère la contre-partie, non moins indispensable, de cette politique : la récompense des mérites. Crucé possède ici une vue plus générale et la doctrine qui la traduit témoigne de la finesse du psychologue en même temps que de la sagesse du moraliste. « ..... Il y a, dit-il, deux sortes de récompense, à sçavoir profit et honneur... [2] » Tout l'effort du prince doit tendre à ce que jamais l'un ou l'autre n'aillent à un sujet imméritant ; à ce que rarement l'un et l'autre aillent de concert à un même sujet, même méritant. Que l'honneur aille à ceux qui en ont la compréhension, et le profit à ceux qui en ont le besoin. Par là seront évitées, à la fois, les trop grandes puissances et les trop grandes dépenses [3]. Or, tout cela se résume en une exigence unique : la distribution intelligente des « loyers ».

Le plus grand obstacle qui s'y oppose c'est la propriété et la vénalité des offices [4]. Il conviendrait de les supprimer, en sorte que le mérite devienne le seul principe d'attribution. Il n'y aurait plus alors qu'à classer entre eux les mérites. Et différents passages du livre nous permettent de voir comment Crucé entend ce classement : « Il faut que la vertu aye tousjours le dessus en matière d'honneurs et récompenses [5]... — La noblesse de race mérite aussi quelque considération [6]... — Il faudra exciter l'industrie

(1) *Le N. C.*, p. 130.
(2) *Le N. C.*, p. 131.
(3) *Le N. C.*, p. 142-143
(4) *Le N. C.*, p. 133-134 et 171.
(5) *Le N. C.*, p 135.
(6) *Le N. C.*, p. 135.

et proposer quelque loyer à ceux qui excelleront ès arts et sciences [1]... — Que si d'aventure (le monarque) ayme quelques particuliers..... qu'il considère qu'on doit s'acquitter avant que donner [2] ». Son opinion constante est de distribuer d'abord les justes rémunérations et seulement ensuite les libéralités gratuites.

Mais Crucé s'engage plus avant encore dans la voie qui doit lui faire trouver les bénéficiaires les plus qualifiés des largesses royales. Il recommande au souverain, dans ce but, l'emploi de divers procédés qui lui serviront de garantie. « .....Afin que ses dons soient bien employez, d'autant qu'il ne peut cognoistre tous les gens de bien, il luy est expédient d'avoir un certain Secrétaire, qui l'advertisse de ceux qui sont capables de le servir en quelque charge, ou qui s'en sont autresfois bien acquittez, afin qu'après avoir esté bien informé de leur suffisance, il leur donne, de l'advis de son conseil, les bons gouvernemens ou commissions honorables [3] ». Et, plus loin, il dit encore : « Et pour mieux se comporter en cecy, deux registres luy sont nécessaires. L'un, qui soit l'abrégé de ses finances et de sa despence ordinaire. L'autre qui contienne la liste de ses officiers et domestiques avec les appointemens et dons qu'ils ont obtenu, eux et leurs parens. Le premier registre luy fera voir ce qu'il peut donner. Dans le second il cognoistra ceux qui sont desja recompensez en offices ou en argent [4]... » La répartition des biens sera désormais équitable, encore, ajoute Crucé « que je n'approuve point l'égallité des proprietez [5] ». Elle ne sera plus, du moins, aussi disproportionnée que celle des bénéfices ecclésiastiques. « Est-il raisonnable qu'un seul homme aye un bénéfice qui pourroit suffire à quatre ou cinq personnes de pareille qua-

(1) *Le N. C.*, p. 137.
(2) *Le N. C.*, p. 136.
(3) *Le N. C.*, p. 133.
(4) *Le N. C.*, p. 152.
(5) *Le N. C.*, p. 150.

lité[1] ? » La justice sera satisfaite ; la situation financière, consolidée.

IV. — La mise en œuvre de la politique de Crucé s'achève par l'établissement d'un organisme de contrôle d'une vaste amplitude : la censure. Son adoption qui peut paraître étrange si l'on s'attache au côté libéral de cette politique, n'est que normale et habile si l'on considère son côté autoritaire. Le censeur, nous dit Crucé, « est nécessaire pour l'accomplissement d'une parfaicte police[2] ». Mais lui-même ressent le besoin de défendre cette institution contre le reproche d'inopportunité : « Quelqu'un pourra dire que ce temps ne reçoit pas une telle séverité et que les hommes d'aujourd'huy ne se gouvernent pas à la façon des anciens. Et je réponds que ceste maxime est fausse et contraire à l'expérience, à la raison et à l'authorité du sage qui nous enseigne : que rien ne se voit nouveau soubs le Soleil... C'est une lascheté de courage ou une malice extrême de voir le désordre et n'y vouloir appliquer le remède, et quand on propose quelque expédient d'alléguer pour toute raison que c'est une police du vieil temps[3] ». Il faut donc que les rois « remettent la censure, sans avoir esgard à ceux qui s'y trouvent interessez[4] ». Sa mission est double, nous le savons déjà[5]. « Sa charge consiste à faire le dénombrement et à réformer les mœurs[6] ».

Le première besogne est toute matérielle, mais son résultat est d'une grande importance. En enregistrant « l'aage, la force et la qualité[7] » des sujets, on aurait une base précise, et également utile, pour établir l'impôt[8] et pour savoir « combien on pourroit

(1) *Le N. C.*, p. 147-148.
(2) *Le N. C.*, p. 180-181.
(3) *Le N. C.*, p. 182-183.
(4) *Le N. C.*, p. 184.
(5) *V. Supra*, p. 66.
(6) *Le N. C.*, p. 181.
(7) *Le N. C.*, p. 170.
(8) *Le N.C.*, p. 168 et suiv.

fournir et entretenir des gens de guerre en une nécessité[1] ».

La seconde tâche est beaucoup plus délicate, car c'est d'elle que dépend, en grande partie, le perfectionnement moral de la monarchie. Crucé la divise en deux grandes branches : l'une qui concerne les nationaux ; l'autre, les étrangers.

A l'égard des nationaux, la censure aura d'abord un rôle subsidiaire : elle préparera une application avisée des peines, en découvrant les vrais coupables[2] ; elle les amendera, en les contraignant à vivre avec sagesse. Et Crucé nous donne toute cette suite de conseils : « ... Il faudra régler la despence d'un chacun, afin qu'il ne prodigue son bien[3] ». Il faudra supprimer les « cabarets, b... et breslans[4] ». « Il serait expédient que le... peuple fut contrainct de prendre femme... : le principal pivot d'un Empire sont les marriages[5] ». « D'autant que les affaires domestiques principalement les banquets et jeux ne sont pas si occultes que finalement ils ne viennent en évidence, ce seroit le debvoir d'un magistrat d'informer contre ces mauvais mesnages[6] ».

Mais la censure a un rôle positif capital parce qu'il résume, pour ainsi dire, tous les autres : c'est l'éducation. « ... Pour bien enfourner ceste réformation, il la faut commencer par l'instruction de la jeunesse[7] ». « C'est le fondement d'un estat, l'appuy de la tranquillité[8] ...» Crucé veut un enseignement obligatoire, organisé et dirigé par l'état : « .. Il faut que la république entreprenne ceste charge et qu'elle commette des magistrats pour

(1) *Le N. C.*, p. 170.
(2) *Le N. C.*, p. 124 et suiv.
(3) *Le N. C.*, p. 124.
(4) *Le N. C.*, p. 125.
(5) *Le N. C.*, p. 125.
(6) *Le N. C.*, p. 127.
(7) *Le N. C.*, p. 184. — V. sur cette question, Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le seizième siècle*, t. I, Paris, Hachette et Cie, 1879.
(8) *Le N. C.*, p. 188.

avoir soing particulier de ces jeunes plantes, afin qu'elles produisent de bon fruicts[1]».

Durant une première période, cet enseignement ne comportera que des travaux intellectuels; durant la seconde, à ceux-ci seront adjoints des exercices physiques, car on n'aura plus à craindre de « gaster le tendre corps des enfans[2] ». «... Je conseillerois que jusques à quatorze ans, on leur fit apprendre à lire, escrire et compter : d'avantage qu'on leur donnast la cognoissance des loix et antiquitez de leur pays... Je serois aussi d'advis qu'on enseignast aux enfans les langues estrangères[3] ...», et il se montre non moins favorable aux « leçons d'honneur » que leur donneront « les hymnes composez en la loüange des Dieux et des hommes illustres[4] ». Puis il poursuit : «... Depuis quatorze ans, ils apprendront à manier un cheval, nager, sauter et tirer des armes, en continuant toutesfois leurs premiers exercices cy-dessus specifiez jusques à l'aage de 18 ans. Et alors on les rendroit à leurs pères qui recevroient un extrême plaisir[5] ».

Après quoi, chaque adolescent serait obligé d'embrasser une profession, dont la détermination laissée libre à son choix, sous la condition cependant de l'acceptation du prince, satisferait ainsi et les goûts individuels et l'intérêt général[6].

La censure, dans la conception de Crucé, affirme encore, nous l'avons dit, des exigences en faveur des étrangers. Les censeurs devront collaborer au maintien de la liberté du commerce, un des objectifs capitaux de Crucé, en faisant « rendre la justice aux estrangers et (en ne permettant) point qu'ils soient offensez en aucune sorte par les originaires du pays, quand ils y viendront pour leurs affaires ou mesmes pour leur plaisir[7] »

(1) *Le N. C.*, p. 185.
(2) *Le N. C.*, p. 185.
(3) *Le N. C.*, p. 186.
(4) *Le N. C.*, p. 186.
(5) *Le N. C.*, p. 187.
(6) *Le N. C.*, p. 188 et suiv.
(7) *Le N. C.*, p. 191.

Ainsi, il sera opportun que « chaque Prince prenne en sa sauvegarde les estrangers à l'encontre de ses subjects, au cas qu'ils soient par eux molestez [1] », sauf cependant dans l'hypothèse où ces étrangers auraient quitté leur pays, révoltés contre leur propre souverain [2].

Afin d'assurer cette charge, Crucé propose qu'on s'inspire de l'exemple des Romains qui « avoient un presteur destiné pour juger les causes des estrangers [3] ».

V. — Le libéralisme monarchique de Crucé se réalise bien par des moyens qui combinent ou qui alternent le principe d'autorité et le principe de raison. L'affermissement de l'ordre social, par lequel il poursuit sa politique, témoigne, à son tour, des mêmes caractères, c'est-à-dire de la même logique.

Section 2. — L'organisation sociale

C'est ici surtout que les idées de Crucé sont fragmentaires. Pour reprendre sa propre expression, il ne fait vraiment que « toucher » quelques points, dont l'importance ou l'opportunité lui paraît particulièrement évidente.

I. — Une première préoccupation doit être de nourrir les pauvres. Il n'est pas question de les supprimer complètement; il y en aura toujours un certain nombre, « attendu que l'harmonie des Républiques dépend en partie de l'inégalité des possessions [4] ». Mais il faut réduire ce nombre de malheureux, dont la masse, d'ailleurs, serait capable « si on n'y donne ordre... d'esbranler les estats [5] ».

Il faut leur assurer la vie; non point à tous de la même façon.

(1) *Le N. C.*, p. 192.
(2) *Le N. C.*, p. 192 et suiv.
(3) *Le N. C.*, p. 191.
(4) *Le N. C.*, p. 155.
(5) *Le N. C.*, p. 155.

S'ils sont « sains et dispos », il faut les contraindre à travailler; idée chère à Crucé et qui trouve ici sa plus normale application[1]. D'ordinaire, le travail ne manque pas : « ... Les Princes et les villes ont tousjours affaire des manœuvres et hommes de travail pour bastir, paver les chemins, calfeutrer les vaisseaux, réparer les murailles, ponts et forteresses[2]. Si le travail venait à faire défaut, il vaudrait mieux encore leur faire accomplir des travaux superflus que de les laisser oisifs[3]; mais, il est toujours possible de les employer utilement : « ... A ceste fin, les villes bien policées ont des maisons où (elles) retirent les nécessiteux non malades, afin de faire des pépinières d'artisans et d'empescher les vagabonds et faitnéans, qui ne demandent qu'à belistrer ou à voler[4] ».

Si les pauvres sont au contraire « estropiez, aveugles, vieillards, malades, impotens[5] », ou s'ils « ont esté ruinez par les guerres, incendie, et semblables accidens, et sont honteux de mendier[6] », il faut leur faire la charité, sans rien exiger d'eux : « Les aumosnes leur sont mieux appliquées qu'à ces maistres gueux qui n'ont jamais faict autre mestier[7] ».

« Mais pour dire le vray, ajoute Crucé, il est plus facile d'empescher la pauvreté de venir que d'y remédier quand elle est venuë. Et partant, puisque l'expérience nous apprend que les guerres, procez et impostes envoyent les hommes à l'hostel Dieu, ostons ces trois causes, nous ne verrons point tant de misérables mendians[8] ».

Ayant déjà parlé de la suppression des guerres et de la réforme des impôts[9], il ne lui reste qu'à conseiller la diminution des procès.

(1) *V. supra*, p. 80.
(2) *Le N. C.*, p. 155-156.
(3) *Le N. C.*, p. 156.
(4) *Le N. C.*, p. 156.
(5) *Le N. C.*, p. 155.
(6) *Le N. C.*, p. 156.
(7) *Le N. C.*, p. 156.
(8) *Le N. C.*, p. 156-157.
(9) *V. supra*, Ch. I et II.

II. — Nous avons vu précédemment en quelle faible estime Crucé tient la science du droit[1]. Sa sympathie est moindre encore et envers ceux qu'elle fait vivre et envers ceux qu'elle ruine ; il n'aime ni les procureurs, ni les plaideurs. « Tels plaidereaux, dit-il de ceux-ci, devroient estre punis à tout le moins par la bourse[2] ». Et de ceux-là : Le « mal vient principalement des hommes de pratique qui, soubs prétexte de défendre leurs parties, allongent industrieusement les procez et les veulent rendre immortels, pour ce qu'ils ne vivent d'autre chose[3] ».

En conséquence, il faut abolir « l'office des Procureurs[4] », exiger que les affaires viennent vraiment à tour de rôle, établir l'assistance judiciaire, réduire et clarifier les lois, rendre les magistrats responsables de leurs sentences, diminuer leur nombre, mais veiller à ce qu'ils soient consciencieux et travailleurs et, par ailleurs, bien rétribués[5].

C'est surtout cette question du bon juge qui préoccupe Crucé. Il veut « des magistrats qui ayent de l'aage, du jugement, de la constance et preud'hommie, qui ne soient point souffreteux, qui ne se laissent emporter par faveur ny par crainte, en somme qui ne se fassent point prier pour signer une requeste juste, et ne se laissent point amadouër pour en accorder une injuste[6] ». On pourrait dire, d'un mot, des âmes d'anges dans des corps d'athlètes.

Et ce ne sont pas encore là des garanties absolument suffisantes. Pour que tant de vertus ne soient pas sujettes à s'abatardir, il sera propice que le prince s'assure par lui-même de l'ardeur professionnelle de ses magistrats : « D'autant que nous ne sommes pas

(1) *V. supra*, p. 91.
(2) *Le N. C.*, p. 158.
(3) *Le N. C.*, p. 158-159.
(4) *Le N. C.*, p. 159.
(5) *Le N. C.*, p. 160-161.
(6) *Le N. C.*, p. 164.

en un siècle de telle perfection, le Prince doit d'autant plus estre soigneux de cognoistre les déportemens des juges et les examiner comme toute autre chose d'importance avec son conseil[1]...»

III. — Cette incidente sur les procès étant close, Crucé revient à la question des subsistances, en la généralisant. Il a parlé de la nécessité de nourrir les pauvres; il déclare qu'il est non moins essentiel d'assurer, en toute occurrence, le ravitaillement général, en prenant la précaution de faire une « provision publique de grains ». Il ne fait suivre cette exigence, qui doit à ses yeux se défendre d'elle-même, que d'une remarque: « Il n'est pas expédient de donner gratuitement le bled,... d'autant que cela causerait une oisiveté au peuple et espuiseroit les finances...Il suffit d'en faire un amas pour le distribuer à juste prix en un temps de stérilité et famine[2] ».

IV. — Et, par une transition dont on goûtera l'artifice, Crucé atteint à la dernière base de son ordre social: l'organisation de plaisirs licites: « Il faut donc, dit-il, contenter le peuple de ce costé là, veu que sur toutes choses il demande du pain et des jeux, selon le dire du poëte satyrique. Ce qui vient à propos pour nostre sixiesme moyen — (c'est plutôt le septième) — à sçavoir récréation licite, en laquelle il est bon d'entretenir les hommes pour les divertir des mauvaises pensées[3] ».

En effet, « l'homme estant composé d'âme et de corps, et ces deux substances étant bornées, elles ne peuvent pas supporter un perpétuel travail: partant, il leur faut donner quelque relasche et delectation[4] ». Ces distractions seront choisies parmi les plus utiles ou les plus nobles: « les jeux de prix... les combats de lucte, de course..., qui ne diminuent point le patrimoine (et)

(1) *Le N.C.*, p. 164-165.
(2) *Le N. C.*, p. 175.
(3) *Le N. C.*, p. 175-176.
(4) *Le N. C.*, p. 178.

profitent aux corps [1] », « les spectacles du théâtre,... les concerts de Poësie et musique... (qui) apportent du contentement à l'esprit [2] ». Crucé plaide surtout en faveur du théâtre et de la musique, qui réjouissant « la veuë et l'ouye », sont des voluptés vraiment « humaines » et non « brutales [3] ».

C'est en des pages d'un esprit charmant et d'une délicate ironie qu'il défend le théâtre contre les hypocrites qui disent ne pas vouloir s'y corrompre: « N'est-il pas ridicule de blasmer la comédie et en donner le subject...? Tandisque (les hommes) feront des meschancetez ou vilenies, il sera besoing de les mettre en évidence, afin que le peuple les évite ou s'en mocque [4] ».

Mais la musique lui tient plus encore à cœur, et l'on attendait presque cette douce passion chez cette nature constamment éprise d'idéal. La musique modère les mœurs sans les amollir; elle sait « donner plaisir sans scandale [5] ». « Certainement nos esprits ont une grande inclination à l'harmonie, et goustent sa douceur avec plus d'attention et ravissement que toute autre chose [6] ».

V. — Dans ce domaine de l'organisation politique et sociale, comme dans celui de l'organisation internationale, les idées originales de Crucé se pressent trop nombreuses pour que nous songions à en faire le résumé, en manière de conclusion. Nous devons les retenir toutes, parce que toutes contiennent un minimum de valeur, digne d'être apprécié dans sa plus large portée.

La lecture du *Nouveau Cynée* nous a fait trouver en lui trois grandes conceptions, issues d'une conviction très sûre, et marquées d'un triple caractère d'ampleur, de modération et de perspicacité qui, s'il n'est pas toujours égal à lui-même, n'en est pas moins

(1) *Le N. C.*, p. 176. — *V. aussi*, p. 26.
(2) *Le N. C.*, p. 176.
(3) *Le N. C.*, p. 178.
(4) *Le N. C.*, p. 177-178.
(5) *Le N. C.*, p. 178.
(6) *Le N. C.*, p. 179.

le plus habituellement le trait frappant et plein d'attraits du livre.

Nous avons voulu respecter le plus parfaitement l'idée directrice et les incessantes idées secondaires qui la précisent ou la perfectionnent, en laissant Crucé parler lui-même : les mots qui traduisent ses explications, non moins que ses explications mêmes, devaient être conservés dans leur intégrité première, afin que le charme des uns et l'originalité des autres ne soient jamais amoindris par les imperfections d'un malhabile commentaire.

Nous nous trouvons désormais en présence de trois théories générales, synthèses adroites de multiples croyances de détail. Toutes sont riches de sève, c'est-à-dire de ce besoin de se développer et de se répandre qui, dans tous les domaines, est le signe des organismes d'une vie forte et saine. Mais, l'ensemble de ces germes actifs ne possède pas une nature identique ; ils ne recherchent pas tous une même atmosphère où se fortifier ; et ce n'est pas dans un même domaine qu'il nous faut relever les témoignages des destinées qui furent les leurs. Ces opinions diverses prétendaient à une valeur pratique plus encore qu'à une valeur doctrinale, car Crucé est un réalisateur d'idéal beaucoup plus qu'il n'en est un rêveur. Or, pour se réaliser, elles n'attendaient pas le concours des mêmes efforts ni les procédés des mêmes disciplines.

Aussi apprécierons-nous le plus légitimement la valeur absolue et la valeur effective des trois théories de Crucé en considérant chacune d'elles dans son milieu spécial, c'est-à-dire en déterminant, au sein des idées doctrinales qui se sont fait jour et des faits qui se sont produits, l'influence qu'elles ont eu et celles qu'elles auraient dû avoir.

TROISIÈME PARTIE

L'influence

On peut affirmer qu'il n'est pas une des idées de Crucé qui n'ait été reprise depuis lui. On ne saurait affirmer pour autant de ceux qui les ont soutenues qu'ils les ont puisées dans son livre. Des circonstances analogues, des ambiances intellectuelles semblables, ont pu les faire éclore à nouveau à travers le temps ou à travers l'espace avec une spontanéité redevenue à peu près entière. Les guerres engendrent des aspirations vers la paix perpétuelle. Les excès de l'absolutisme et ceux du protectionnisme appellent le libéralisme et le libre-échange. Et il est difficile, en présence d'une doctrine ou d'une réforme, de retrouver avec sûreté ses inspirateurs lointains : les novateurs, et plus encore les rénovateurs, tiennent à protéger par le silence ou l'artifice leurs originalités légitimes ou prétendues.

Il semble bien que Crucé a justement été pour ses successeurs ce que la plupart de ses devanciers avaient été pour lui-même : précurseur plus qu'inspirateur. Mais le précurseur n'est-il pas l'inspirateur latent, puissant dans son silence, qui prépare l'avenir avec le plus de certitude ? Crucé était trop moderne pour trouver dans son siècle des disciples nombreux et convaincus. Mais, il a fait mieux qu'inspirer ses goûts aux générations qui vinrent immédiatement après lui ; il a défini les aspirations des hommes d'aujourd'hui, dont trois siècles le séparent. Et il les a trop bien prévues ces aspirations pour qu'on ne pense pas qu'il les ait un peu prépa-

rées. Il a fallu toutefois que ses idées fussent répétées, et comme acclimatées peu à peu, par des esprits hardis d'abord, puis par des théoriciens dont l'indépendance sembla de moins en moins exagérée. Alors seulement, les praticiens consentirent à les considérer et se risquèrent à en tenter l'essai.

C'est dans les témoignages de cette évolution que nous voudrions retrouver l'influence exercée par Crucé sur les économistes, sur les politiques, sur le législateur.

CHAPITRE PREMIER

Les économistes

Si l'on songe que Crucé a écrit son livre plus d'un siècle avant que les fondateurs immédiats de l'économie politique aient su ériger celle-ci en science indépendante [1], comment ne pas admirer l'étonnante précocité de ses idées ? Et si l'on constate que ses vues dépassent souvent les leurs en ampleur, comment ne pas en pressentir la valeur ?

Deux grands caractères définissent, nous le savons, les convictions économiques de Crucé : il a la compréhension de forces productrices multiples et il place sa confiance dans la liberté commerciale.

I. — Il dépasse les mercantilistes qui ne voient de richesse que dans l'or et l'argent et qui disent la meilleure organisation du commerce extérieur celle qui doit en procurer les plus grandes masses.

Il dépasse même les physiocrates qui commencent à distinguer la source de la richesse du simple signe de la richesse, mais qui ne découvrent la première que dans la seule agriculture et pour lesquels la liberté du commerce n'est intéressante que parce qu'elle est la liberté du commerce des grains.

Chose curieuse, si l'on voulait trouver des points de contact entre Crucé et les physiocrates, il les faudrait chercher non point

(1) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 2e édit. Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1913, p. 2-3.

dans le domaine économique, mais beaucoup plutôt dans le domaine politique. C'est ainsi que l'on constaterait que le « bon despote » de ceux-ci ressemble étonnamment à l'autocrate consciencieux de celui-là [1] et que les vues empreintes du pacifisme le plus immodéré ne sont pas signées du nom de Crucé. C'est l'abbé Baudeau qui a écrit : « Un préjugé fatal, mais presque universel, a fait confondre les idées d'étranger et d'ennemi... On a regardé les nations comme nécessairement constituées dans un état de guerre l'une contre l'autre : on a, pour ainsi dire, sanctifié ce préjugé malheureux ; on en a fait une vertu sous le nom de patriotisme [2]. »

Il nous paraîtrait cependant bien difficile, quoi qu'en pensent MM. Léon Say et Joseph Chailley [3], de trouver chez Crucé une parenté véritable avec les physiocrates, de voir en lui, comme ils le disent, le précurseur d'un Gournay. Nous ne devons pas craindre, au contraire, de rapprocher son nom d'un nom autrement retentissant, celui d'Adam Smith.

Adam Smith est le premier économiste chez qui se retrouvent concurremment, et avec une semblable orientation, l'affirmation de sources de richesses multiples et l'appel au libre-échange intégral. Un siècle et demi avant lui, Crucé a modestement émondé la voie dans laquelle Smith devait glorieusement s'engager ; et il n'y a pas de paradoxe à affirmer que dans le *Nouveau Cynée* se trouve un avant-propos des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* [4].

II. — Sans doute, d'autres rapprochements encore pourraient être faits à l'occasion de l'une ou de l'autre de ces deux grandes

(1) V. Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France, 1756-1770*, 2 vol. Paris, F. Alcan 1910, t. II, p. 48-76.

(2) *Première introduction à la philosoph. économiq.*, dans : *Principaux économistes anciens*, Paris, de Guillaumin, 1846, t. II, p. 808.

(3) *Nouveau dictionnaire d'économ politiq.*, Paris, Guillaumin et Cie 1892, t. II, p. 105.

(4) Traduct. G. Garnier, précédée d'une notice biographiq. de Blanqui, 2 vol. Paris, Guillaumin, 1843.

préoccupations. C'est ainsi, par exemple, que pour présenter avec force une distinction des activités vraiment productrices et de celles qui ne le sont pas, Crucé emploie la manière qui provoquera tant d'admirateurs le jour où elle sera devenue celle de Saint-Simon dans sa « parabole ». Saint-Simon devait écrire : « Nous supposons que la France perde subitement ses cinquante premiers physiciens, ses cinquante premiers chimistes..., ses cinquante premiers mécaniciens, ses cinquante premiers ingénieurs, ses cinquante premiers architectes..., ses cinquante premiers médecins..., ses deux cents premiers négociants, ses six cents premiers cultivateurs, ses cinquante premiers maîtres de forges... (et dans une minutieuse énumération il signale les « personnes de divers états... les plus capables dans les sciences, dans les beaux-arts et dans les arts et métiers »). Comme ces hommes sont les Français les plus essentiellement producteurs..., la nation deviendrait un corps sans âme à l'instant où elle les perdrait. — Passons à une autre supposition. Admettons que la France conserve tous les hommes de génie qu'elle possède dans les sciences, dans les beaux-arts et dans les arts et métiers, mais qu'elle ait le malheur de perdre dans le même jour Monsieur, frère du Roi, Monseigneur le duc d'Angoulême, Monseigneur le duc de Berry, etc..... qu'elle perde en même temps tous les grands officiers de la couronne..., tous ses maréchaux..., tous ses cardinaux, archevêques, évêques, grands-vicaires et chanoines, tous les préfets..., tous les juges... Cet accident affligerait certainement les Français parce qu'ils sont bons... Mais cette perte des 30.000 individus réputés les plus importants de l'État ne leur causerait de chagrin que sous un rapport purement sentimental, car il n'en résulterait aucun mal politique pour l'État [1]. »

Or, Crucé avait dit, avec non moins de verbosité, et avec autant de clairvoyance : « Je vous laisse à penser en quelle peine

(1) *L'Organisateur*, Premier Extrait. *Œuvres* de Saint-Simon, publiées par Enfantin, Paris, E. Dentu, 1869, t. VII, p. 17-21.

nous serions si nous n'avions point de laboureurs, vignerons, tisserands, tanneurs, forgerons, mareschaux, chirurgiens, teinturiers, massons, charpentiers, fondeurs, cordonniers, foulons, cardeurs, orfèvres, potiers, tourneurs et autres semblables ouvriers, de qui nous tenons la vie... Ce qui apporte des commoditez à une Monarchie ce n'est point la multitude des prestres ministres, ny Religieux, jaçoit que leur dignité soit grande et nécessaire pour attirer la faveur du Ciel : ce ne sont point aussi les practiciens et officiers de justice qui ne devroient estre en si grand nombre et comme ils sont en quelques endroicts. Bref il n'y a mestier comparable en utilité à celuy du marchand qui accroist légitimement ses moyens aux despens de son travail... : en quoy il est plus loüable que le soldat dont l'advancement ne dépend que des despouïlles et ruines d'austruy [1]. »

III. — Et surtout combien ne trouverait-on pas d'analogies entre les convictions libres-échangistes de Crucé et celles des partisans de plus en plus nombreux d'une idée de plus en plus aimée ?

La doctrine libre-échangiste, affirmée et soutenue pour la première fois par Crucé, devait se répandre d'une manière ininterrompue, et finir par influencer la politique économique des nations.

La seconde moitié du XVII[e] siècle connaît déjà des manifestations non douteuses de cette évolution. Dès 1668, les *Mémoires pour servir à l'histoire D.M.R. avec quelques Réflexions politiques sur ces mémoires,* œuvre d'un anonyme, adoptent la thèse de la solidarité économique des nations [2].

En 1689, paraît un nouvel ouvrage encore anonyme : *Les soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté.* Il sera réédité en 1788 sous ce titre très caractéristique : *Les vœux d'un Patriote.* La liberté

(1) *Le N. C.*, p. 30 et 45.
(2) V. Vignes, *Hist. des doctrines sur l'impôt en France,...* p. 257, n. 1.

du commerce extérieur y est exaltée dans des phrases catégoriques, telle celle-ci, par exemple : « Bien loin que la défense des marchandises étrangères ait bien tourné pour le commerce, au contraire c'est c'est ce qui le ruine [1]. »

D'autres œuvres partagent ou développent ces vues. Ce sont, en 1692, les *Réflexions sur les liaisons de la France avec la Hollande à cause du commerce*. Ce sont surtout, vers 1693, les *Aventures de Télémaque* de Fénelon [2], et plus tard, vers 1711, ses fameux *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposés au duc de Bourgogne*.

Avec le XVIII[e] siècle, les idées libre-échangistes vont trouver des adeptes multiples. Nous ne saurions prétendre les énumérer, non plus que répéter les affirmations successives d'une même doctrine. Rappelons seulement les noms du duc de Bourgogne, de Boulainvilliers, de l'abbé Desfontaines, de Montesquieu lui-même [3]. C'est avec eux que s'achève l'ère des précurseurs du libre-échange, c'est-à-dire la période des exposés doctrinaux, plus ou moins pénétrants, mais toujours généraux. On n'a fait que répéter Crucé, que concevoir et que réclamer la plus grande liberté possible du commerce extérieur.

C'est à ce moment que les idées de Crucé vont être adoptées par ceux qui seront les fondateurs immédiats du libre-échange. S'ils accentuent sa conception, ils la consacrent plus encore. Des affirmations, ils passent aux réalisations ; des vœux, à leur mise en œuvre. Ils pressent de plus près l'idée ; ils cherchent à la rendre vivante, puisque, au dire même de Crucé, elle est essentiellement viable.

Ces préoccupations plus minutieuses, mais directement issues du projet de Crucé, se répartissent bientôt, ainsi que l'a établi M. Vignes, en trois grands courants.

(1) P. 16, V. Vignes, *Op. cit.*, p. 256-257.
(2) Livre X.
(3) V. Vignes, *Op. cit.*, p. 296-297.

Le premier, avec Claude Dupin [1], puis Herbert [2], est le plus modéré : il ne réclame le libre-échange que comme un remède, lorsque le pays est menacé de disette ou que les prix y sont trop élevés.

Le second, très accentué au contraire, a pour défenseurs le marquis d'Argenson [3] et un certain nombre de physiocrates [4] : c'est le libre-échange absolu et même unilatéral, réclamé, dit-on, par l'intérêt du public, qui veut le bon marché des produits et qui ne peut l'obtenir que par là.

Le troisième, enfin, est intermédiaire entre les deux premiers : c'est le libre-échange sous condition de réciprocité, tel que le formule le marquis de Mirabeau [5].

Si, de ces trois courants, on cherche quel est celui qui a le mieux réalisé la pensée de Crucé, et qui, par conséquent, trouve le plus certainement en lui son précurseur, il semble, à première vue, que ce soit le second. Son extrêmisme le rapproche particulièrement du libéralisme assez radical que Crucé réclamait en faveur du commerce. Cependant, à y regarder de plus près, il apparaît que les formules de Crucé, pour absolues qu'elles soient, se prêtent mal à exprimer une prétention si tendancieuse et si riche de dangers. Sans doute, il n'a pas prévu et diversifié ces lointains modes d'application ; il ne pouvait, dès l'abord, les entrevoir, et encore moins les réglementer ; mais s'il les eût envisagés, il faut croire que c'est dans la solution moyenne qu'il se fût complu. Crucé aime les conceptions modérées, qui préviennent les excès ; son livre en fait foi à

(1) *Mémoire sur les bleds*, 1748.

(2) *Essai sur la police générale des grains*, 1755.

(3) *Mémoire à composer pour délibérer par le pour et contre, et décider que la France devrait laisser l'entrée et la sortie libres dans le royaume de toutes marchandises nationales et étrangères, sans prendre aucuns droits royaux...*, 1742. — V. aussi, *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, 1765.

(4) V. Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, Le Trosne, Turgot, Condorcet, Le Moine de Belle-Isle. — Cf. Vignes, *Op. cit.*, p. 302.

(5) *L'ami des hommes*, 1756, III[e] partie.

chaque page. Si, après avoir été précurseur, il fût redevenu disciple, c'est, peut-on supposer, du marquis de Mirabeau qu'il l'eût été.

Plus tard, c'est de l'esprit d'un Cobden et surtout d'un Bastiat[1], que son esprit se retrouve proche, et avec une telle continuité qu'il ne semble pas téméraire de voir en lui le premier visionnaire de ce qui devait être la grande école libérale française. Cette similitude mérite particulièrement d'être relevée, à savoir qu'entre la liberté du commerce et la paix universelle, il y a un rapport de connexité étroit et réciproque[2].

Mais, au libre-échange de Crucée était réservée une destinée plus grandiose encore : celle de passer dans les faits et d'y trouver ses applications.

Dès le XVIII[e] siècle, le principe libre-échangiste connaît des réalisations effectives. L'arrêt du 29 décembre 1719 permet la libre importation et la libre exportation du chanvre. L'arrêt du 17 avril 1763 permet celles du bétail. L'arrêt du 2 janvier 1764 et l'édit du 19 juillet de la même année permettent celles du blé. Le traité de 1786 avec l'Angleterre abaisse les droits de douane au taux extrêmement modéré de 10 à 12 %[3]. C'est la solution même que proposait Crucé[4].

Ce double mouvement, doctrinal et positif à la fois, s'est développé, à l'époque contemporaine, d'une manière ininterrompue et qu'il est superflu de rappeler ici. Son aboutissement le plus éclatant est le libre-échange anglais du XIX[e] et du début du XX[e] siècles[5]. Pratiqué par pur intérêt, comme l'est en général toute politique économique, il répondait en effet à la situation effective de la Grande-Bretagne au XIX[e] siècle. Riche de produits indus-

(1) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économiq... op. cit.*, p. 386 et 430. *V. aussi*, p. 406 et 426.

(2) Balch, *L'évolution de l'arbitrage international*, Allen, Lane et Scott, Philadelphie, 1908.

(3) V. Vignes, *Op. cit.*, p. 305.

(4) *Le N. C.*, p. 31.

(5) En rapprocher le libre-échange français du second Empire.

triels qu'elle désirait écouler et n'ayant pas à redouter la concurrence étrangère, parce que son régime de grande industrie la mettait dans une situation privilégiée à l'égard des pays manufacturiers, la libre exportation lui était nécessaire. La libre importation ne le lui était pas moins, puisqu'insuffisamment pourvue de denrées alimentaires, il lui fallait s'en procurer à l'étranger, et s'en procurer au meilleur compte. Sur la foi d'un pareil exemple, on peut affirmer que le libre-échange est l'idéal des pays riches [1].

De cette histoire, trop rapidement rappelée, se dégage l'impression que la pensée de Crucé a préparé et prévu la vaste orientation des théories et des faits économiques vers le libre-échange. La conservation et la transmission de sa doctrine se trouvent donc démontrées ; mais non point l'action intégrale de toute sa doctrine, car — nous l'avons maintes fois remarqué — il y a en lui à côté du créateur d'un système économique particulier, l'observateur non moins clairvoyant de l'ensemble du monde économique.

C'est la somme de ces convictions qui caractérise vraiment Crucé. C'est cette somme, reconstituée chez Smith, qui impose, ainsi que nous l'avons pressenti, une comparaison spéciale entre les deux auteurs, glorieuse pour Crucé, mais méritée par lui.

Nous constaterons, du reste, que quelques vues de détail, et surtout qu'une tendance sociale très particulière à Crucé, doivent maintenir à sa doctrine sa marque très originale. En sorte que, pour embrasser toutes les possibilités contenues dans la théorie économique de Crucé, il faut rapprocher ses principes de la doctrine d'Adam Smith, et ses tendances du socialisme d'état.

(1) Il convient de souligner le mouvement de réaction qui s'affirme aujourd'hui dans un certain parti anglais et de remarquer que l'appauvrissement général des nations au lendemain de la guerre de 1914-1918 sera un obstacle au libre-échange, alors que le projet de société des nations semble a priori devoir lui être entièrement favorable. Cf. *Le N. C.*

Section 1. — Les idées économiques de Crucé et la doctrine d'Adam Smith

On a coutume de signaler comme étant les deux grandes supériorités de la doctrine d'Adam Smith, d'abord, l'ampleur de ses vues, qui lui permet d'accueillir des sources productrices de richesses multiples ; ensuite, sa croyance en une organisation spontanée du monde économique, qui lui fait demander en tout la liberté. Ce sont précisément là, nous le savons, les traits les plus saillants des opinions de Crucé.

Sans doute, Crucé ne peut-il être classé, même à une place très effacée, à côté de Hutcheson, de Hume, même de Mandeville, qui, à des titres divers, ont vraiment été inspirateurs de Smith. Mais d'eux tous, et tout spécialement de Smith, il est un précurseur certain. Et cette qualité est très glorieuse déjà pour lui qui ne fut économiste que par occasion, et qui, de plus, le fut par anticipation. Rien ne peut faire supposer que Smith ait connu le *Nouveau Cynée* qui, à son époque, était tombé dans l'oubli[1]. S'il l'eût connu, il est bien évident que les 1200 pages de son livre ne se fussent nullement enrichies des découvertes qu'il aurait accomplies dans les quelques soixante-dix pages où sont éparses les idées économiques de Crucé. Mais, du moins, il eut sans doute convenu que rien ne lui semblait choquant dans ces aperçus ; c'est qu'en effet, avec beaucoup moins de puissance d'expansion d'ailleurs, les mêmes principes fondamentaux s'y trouvent déjà affirmés.

I. — La reconnaissance de multiples sources de richesse est pour Smith, comme pour Crucé, l'aboutissement de raisonnements antérieurs. Mais la diversité de ces raisonnements fait que

(1) *V. supra*, p. 10. Au surplus, le *Nouveau Cynée* ne figure pas dans l'énumération des ouvrages contenus dans la bibliothèque de Smith.

cette conclusion identique a chez Smith une base scientifique, au lieu qu'elle n'a chez Crucé qu'un support tout occasionnel.

Crucé disait : L'oisiveté est un mal et il faut le combattre. Dans ce but, nous amènerons les hommes à faire emploi de leurs forces et puisqu'il convient qu'ils employent leurs forces, il devront les appliquer de préférence aux travaux producteurs de richesse. Ce sont, par ordre d'utilité, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences et les arts.

Smith, au contraire, n'arrive pas par hasard à cette vue d'ensemble; il la poursuivait pour elle-même. Ce qui existe en fait, affirme-t-il, c'est la division du travail[1]. Cette répartition des hommes ainsi appliqués à des tâches diverses est, en réalité, une « coopération » ; les diverses formes de travaux ont une certaine productivité, parce que c'est le travail qui produit la richesse. Smith accueille donc l'agriculture, l'industrie, le commerce. Say y ajoutera les « produits immatériels[2] » et cette adjonction ne fait que restituer à l'énumération des forces productrices l'ampleur que Crucé lui avait spontanément donnée.

Smith, en effet, diversifie et limite la productivité des travaux. Il y a, à ses yeux, des travaux productifs et des travaux non productifs. Il déclare, par exemple : « J'ai classé les artisans, les manufacturiers et les marchands parmi les ouvriers *productifs*, et les domestiques parmi les ouvriers *stériles* et *non productifs*[3] ». Crucé, au contraire, fait une part plus large aux sciences, du moins, et ne réserve son mépris que pour les arts[4].

De même, Smith gradue la productivité des divers travaux productifs : « La quantité de... travail (productif), que des capitaux égaux sont capables de mettre en activité, varie extrêmement d'après la nature différente de l'emploi qu'on leur donne[5]... ». Et

(1) *Richesse des nations*, t. I, p. 6-27.
(2) Gide et Rist, *Hist. des doct. économiq.*, p. 128.
(3) *Richesse des nations*, t. II, p. 324.
(4) *V. supra*, p. 90 et suiv.
(5) *Richesse des nations*, t. I, p. 450.

il ajoute : « ... Aucun capital, à somme égale, ne met en activité plus de travail productif que celui du fermier[1] ». Ainsi, la supériorité de l'agriculture, si évidente pour les physiocrates, est encore affirmée par Smith. Cette opinion était déjà celle de Crucé qui met l'agriculture au premier rang, parce que c'est elle qui nourrit les états[2]. Mais Smith préfère, après cela, l'industrie, qui, si elle ne crée pas comme l'agriculture, du moins transforme, au commerce qui ne peut plus même invoquer cette demi-création[3]; c'est toujours sa même négation des produits immatériels. Crucé, au contraire, admettait qu'après l'agriculture, source la plus intense de richesse, devait venir le commerce, source la plus large[4].

Si l'on néglige ces divergences, plus secondaires déjà, on reste frappé par ce fait que, dans l'ensemble, Crucé a eu la même vision générale du monde économique que Smith. Et le rapprochement doit être poussé plus loin.

La constatation de ces forces productrices multiples et harmonieuses va faire supposer à Smith que leur existence est naturelle et leur destination spontanément opportune. Il n'y a qu'à les laisser s'exprimer selon leur tendance interne; elles satisferont d'elles-mêmes les intérêts privés et l'intérêt général, qui se trouvent être ingénieusement associés[5]. « Cette grande multiplication dans les produits de tous les différents arts et métiers, résultant de la division du travail est ce qui, dans une société bien gouvernée, donne lieu à cette opulence générale qui se répand jusque dans les dernières classes du peuple[6] ». Crucé n'a sans doute pas analysé nettement le mécanisme, c'est-à-dire la division du travail, mais il en a bien vu le jeu

(1) *Ibid.*, t. I, p. 455.
(2) *V. supra*, p. 81.
(3) *Richesse des nations*, t. I, p. 450-451.
(4) *V. supra*, p. 82.
(5) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économiq.*, p. 80-120. — Smith, *Richesse des nations*, t. I, p. 18-22.
(6) *Richesse des nations*, t. I, p. 14.

naturel et le résultat satisfaisant. Et s'il en a restreint l'affirmation au commerce, c'est plus par occasion que par une conviction arrêtée : « ... Il ne faut dénigrer le marchand, dit-il, principalement celuy qui d'une résolution généreuse entreprend des voyages hazardeux afin de s'enrichir luy et son pays. Il ne peut faire l'un sans l'autre [1]... ».

II. — C'est, arrivé à cet ensemble d'observations, que Crucé, comme va le faire Smith, en déduit le principe de sa politique économique. Et pour tous deux il est commun encore : c'est le libéralisme.

Cependant, pas plus que précédemment, les conclusions de Crucé et celles de Smith ne sont conformes dans tous leurs détails. La doctrine de Smith beaucoup plus minutieuse que ne sauraient l'être les affirmations rapides de Crucé, est aussi plus catégorique. Il y a chez Smith toute une théorie individualiste qui est mal définie chez Crucé, souvent même, qui est chez lui un peu contradictoire. L'entière communauté de vues entre eux n'existe que dans le domaine du grand commerce : c'est le libre-échange.

Rigoureusement fidèle à ses prémisses, Smith combat déjà à l'intérieur les obstacles apportés à l'expansion des initiatives individuelles : les corporations et l'étatisme. « C'est sans le moindre fondement qu'on a prétexté que les corporations étaient nécessaires pour régir sagement l'industrie [2] ». Crucé, nous nous le rappelons, attendait, au contraire, un grand bien de corps de métiers strictement organisés [3].

Et au sujet des missions de l'état, leur opposition est plus considérable encore. Smith ne lui reconnaît guère pour devoir économique que celui d'effectuer les travaux publics. Le souverain a « le devoir d'ériger et d'entretenir certains ouvrages publics

(1) *Le N. C.*, p. 29-30.
(2) *Richesse des nations*, t. I, p. 170. — *V. aussi* p. 157 et suiv.
(3) *V. supra*, p. 89.

et certaines institutions que l'intérêt privé d'un particulier ou de quelques particuliers ne pourrait jamais les porter à ériger ou à entretenir, parce que jamais le profit n'en rembourserait la dépense à un particulier ou à quelques particuliers... »[1]. Crucé, moins logique avec lui-même, s'engage nettement, comme nous le verrons plus loin, dans la voie aujourd'hui suivie par les théoriciens du socialisme d'état[2].

Au contraire, sur la question jugée par l'un et par l'autre très importante de l'activité extérieure, leur accord se retrouve entier.

Avec des arguments beaucoup moins nombreux et beaucoup moins profonds du reste que ceux de Smith, Crucé affirme, comme ce dernier, les bienfaits naturels de la liberté du commerce. « Quel plaisir seroit-ce, dit-il, de veoir les hommes aller de part et d'autre librement et communiquer ensemble sans aucun scrupule de pays... comme si la terre estoit, ainsi qu'elle est véritablement, une cité commune à tous[3] ? » Et Smith déclarera : « ... On a accoutumé les peuples à croire que leur intérêt consistait à ruiner tous leurs voisins; chaque nation en est venue à jeter un œil d'envie sur la prospérité de toutes les nations avec lesquelles elle commerce, et à regarder tout ce qu'elles gagnent comme une perte pour elle. Le commerce qui, naturellement, devait être, pour les nations comme pour les individus, un lien de concorde et d'amitié, est devenu la source la plus féconde des haines et des querelles[4] ».

Crucé, pour assurer la liberté et la facilité des relations commerciales, comprend la nécessité de perfectionner les voies de communication, les canaux en particulier[5]. Et Smith écrit : « Les grandes routes bien entretenues, les canaux et les rivières navigables, en diminuant les frais de transport, rapprochent du

(1) *Richesse des nations*, t. II, p. 338.
(2) *V. Infra*, sect. 2
(3) *Le N. C.*, p. 36.
(4) *Richesse des nations*, t. II, p. 88.
(5) *V. supra*, p. 83.

niveau commun les parties reculées de la campagne et celles qui avoisinent la ville [1] ». Et il insiste sur l'utilité de ces entreprises [2]. Crucé allait, d'ailleurs, plus loin que Smith, et lorsqu'il demande la percée de grands isthmes, c'est plus d'Enfantin et même de de Lesseps que de Smith qu'il faut le rapprocher [3].

De même encore, Crucé admet un droit moyen à la circulation, et qui sache se concilier, à la fois, avec les besoins de l'état et avec les principes libre-échangistes [4]. Smith ne veut, à son tour, que des droits purement fiscaux, parce que ce système est parfaitement compatible avec une très large liberté des échanges et qu'il fournit cependant au trésor des revenus abondants. « Il paraît que c'est l'impossibilité d'imposer le peuple par une capitation proportionnée au revenu de chaque contribuable, qui a fait imaginer les impôts sur les objets de consommation [5] ». La taxe à l'importation n'est donc qu'un expédient destiné à compléter ou à suppléer la production d'un impôt basé sur le revenu, jugé « impossible » par Smith et seulement insuffisant par Crucé. L'un et l'autre font varier la taxe selon qu'elle portera sur les objets de nécessité ou sur les objets de luxe [6].

Enfin Crucé avait affirmé que, la monnaie étant à la base du commerce, il fallait en assurer la fixité et en tenter l'unification, afin d'assurer les relations intérieures et de faciliter les relations extérieures. Smith, à son tour, attache une grosse importance à la monnaie « devenue chez tous les peuples civilisés l'instrument universel du commerce [7] », et, sans être aussi exigeant que Crucé, il sent la nécessité d'aider, grâce à elle, à la

(1) *Richesse des nations*, t. I, p. 191.
(2) *V. Ibid.*, t. II, p. 376 et suiv.
(3) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économiq.*, p. 441.
(4) *V. supra*, p. 86.
(5) *Richesse des nations*, t. II, p. 562.
(6) *Richesse des nations, Ibid.* — *Le N. C., V. supra*, p. 84-85. — Smith admet, d'ailleurs, des droits de douane dans certains cas : protection d'une industrie nouvelle, représailles, défense nationale, etc... V. Gide et Rist, *Hist. des doct. économiq.*, p. 119-120.
(7) *Richesse des nations*, t. I, p. 35.

sécurité des relations commerciales [1]. D'autres analogies, plus spéciales, pourraient encore être signalées, comme, par exemple, au sujet du monnayage [2].

III. — Mais, ce ne sont point ces ressemblances de détail, si multiples qu'elles soient, qu'il nous importait de relever ici. C'est une parenté d'un ordre plus élevé que nous avons cherché à dégager entre Smith et Crucé : celle de l'esprit même qui les guide. Fondées sur une vue également large des phénomènes économiques, leurs observations successives leur montrent, à l'un et à l'autre, la bonté naturelle des forces spontanées, et leurs raisonnements les conduisent logiquement à un ardent libéralisme.

Sans doute, la doctrine de Smith est-elle beaucoup plus riche que celle de Crucé, de même que sa portée est incomparablement plus vaste. Mais Crucé n'était même pas un économiste, et Smith est, peut être, le plus grand des économistes. Que la doctrine de celui-là n'ait été que la silhouette, même incertaine, de la doctrine de celui-ci, ce n'est point l'infériorité de Crucé, c'est, au contraire, son mérite. Son défaut, si c'est vraiment un défaut, n'a pu consister qu'à ne pas suivre, fût-ce avec des défaillances, la voie droite que Smith ne devait jamais abandonner. Il semble qu'inspiré par la même idée, il n'en a cependant pas pénétré tout le sens et ressenti toute l'énergie. Son libéralisme est devenu incertain ; il s'est, à plusieurs reprises, orienté vers l'étatisme, et si par là Crucé est devenu le précurseur d'économistes beaucoup plus modernes que Smith, il ne semble pas qu'il ait préparé une doctrine plus orthodoxe ; mais n'a-t-il pas préparé, du moins, une doctrine plus large encore et, sur certains points, plus satisfaisante aussi peut-être ?

(1) *Richesse des nations*, t. I, p. 35 et suiv.
(2) *Richesse des nations*, t. II, p. 159.

Section 2. — La politique sociale de Crucé et le socialisme d'État

Crucé poursuivant, comme Smith, l'expansion de toutes les forces et le développement de tous les intérêts différents qui, théoriquement, doivent s'équilibrer, ne fait pas le même départ que lui entre les initiatives privées et l'initiative publique. Crucé a une tendance à restreindre les premières et à accroître la seconde. Et cette déformation des strictes conséquences logiques est due à ce que Crucé dépasse la catégorie, à laquelle Smith appartient tout entier, des disciples de la science économique, pour entrer dans celle des croyants de la science sociale. Smith n'a qu'un but : découvrir la vérité des lois économiques ; Crucé éprouve déjà le besoin de diriger ces lois vers le bien social. Lorsqu'il nous parle du caractère moral de l'agriculture ou de l'industrie, il s'éloigne de Smith et il se rapproche de Le Play[1]. Lorsqu'il affirme que l'aumône est une mauvaise forme de la charité, que ce qu'il faut c'est assurer à tous le travail, et pour cela organiser des travaux publics, il s'éloigne encore de Smith et il se rapproche de Louis Blanc et de Proudhon[2].

I. — Crucé ne va donc plus poursuivre exclusivement l'utilité sociale ; il y mêle la préoccupation du bien social. Or, il ne fait pas de doute pour lui que la vérité se trouve toujours dans le développement des multiples forces productrices de richesse, dont il a reconnu l'existence. Un de ses soucis les plus constants est, nous l'avons vu, d'appliquer tous les oisifs à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux sciences.

Mais, si le but est clair à ses yeux, les moyens à employer pour l'atteindre sont moins évidents. Crucé entrevoit les avantages

(1) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économ.*, p. 568-579.
(2) Gide et Rist, *Ibid.*, p. 298-307 et 350-358.

différents des deux grandes tendances qui le séduisent et entre lesquelles il établit, d'ordinaire, une moyenne, plutôt que de préférer l'une à l'autre : l'autoritarisme et le libéralisme. Nulle part, mieux que dans sa doctrine politique, ne se rencontre une plus habile combinaison de ces deux principes, qui lui font désirer une monarchie absolue et rationnelle à la fois[1]. Mais, l'ingénieuse réponse qu'il a donnée à la question politique lui semble difficile à appliquer à la question sociale. Il paraît hésiter et adopter successivement l'une et l'autre solution, au lieu de les concilier ; son opinion s'en trouve contradictoire, au lieu d'être harmonieuse.

Rien n'en saurait mieux rendre compte que le rappel de ses conseils au sujet de l'exercice des métiers. Il met, tour à tour, sa confiance dans la liberté — « Il vaut bien mieux laisser ceste eslection libre aux jeunes hommes, afin qu'ils s'addonnent à un exercice où leur naturel et capacité les portera... [2] » —; dans l'association — une organisation sous « des maistres ouvriers... esveilleroit les esprits, les retireroit de l'oisiveté, et leur feroit embrasser gayement une vacation, soubs l'espoir d'estre pourveus en cas qu'ils s'acquittassent bien de leur charge... » [3] —; dans l'étatisme, enfin : « Les censeurs, ... afin que personne ne s'alentisse d'oisiveté, ... contraindront un chacun de choisir un genre de vie, après qu'il sera sorti de l'Académie publique [4]. » Quelle est donc, en définitive, la solution qu'il préfère ? Il ne fait guère de doute que ce soit celle de l'impulsion étatique. Le libéralisme monarchique de Crucé se traduit par un *libéralisme politique* et par un *autoritarisme social*.

Tout à l'heure, il conseillait aux jeunes gens le libre choix des métiers, mais aussitôt il ajoute : « ... soubs le bon plaisir toutesfois du Prince, duquel ils doivent estre authorisez pour

(1) *V. supra*, p. 109 et suiv.
(2) *Le N. C.*, p. 189.
(3) *Le N. C.*, p. 43.
(4) *Le N. C.*, p. 188.

exercer quelque vacation[1]. » Et s'il a prôné la corporation, c'est qu'elle permet aisément une direction centrale : « ... Il seroit bon... d'establir en toutes les villes un officier qui recevroit les noms de ceux qui excelleroient en quelque art, afin de les appointer suivant leur capacité...[2] »

II. — Or, cette soumission au contrôle suprême de l'état, et même cette recherche de son appui, fondée sur cette conviction que l'état, plus puissant et plus sage que les individus, offre la double garantie d'une gestion raisonnable et forte, c'est la caractéristique même de la doctrine qu'enseigneront, dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, Rodbertus et Lassalle, et que l'Allemagne du XX^e^ siècle aura réalisée[3].

La campagne menée par Crucé en faveur d'un état-commerçant ne doit, d'ailleurs, pas être considérée comme une application de cette tendance, car ce qu'il désire c'est seulement que l'état agisse comme un particulier quelconque[4]. Il ne lui attribue pas une action dominatrice ; il ne propose pas une entreprise gigantesque. Mais, ne doit-on pas supposer que, s'il avait vu franchie cette première étape, il aurait été très naturellement conduit à aborder la seconde ?

Au reste, il n'est pas besoin d'un argument trouvé dans ce domaine, tant nous pouvons en invoquer d'autres, beaucoup moins douteux.

Nous venons de noter l'intervention de l'état en matière industrielle : il imposera un métier ; il en contrôlera l'exercice ; il le rétribuera. El la raison ici est bien tirée de la conviction que seul l'état a une vue assez large et assez sûre des besoins pour

(1) *Le N. C.*, p. 189.

(2) *Le N. C.*, p. 42-43.

(3) Gide et Rist, *Hist. des doctrines économiq.*, p. 482-528. — V. aussi, Bourguin, *Les systèmes socialistes*, Première partie, ch. VII, et seconde partie, ch. XVI.

(4) *V. supra*, p. 86. Mais, par ailleurs, il suggère l'idée de l'état-banquier, ce qui est certainement un procédé d'étatisme (*Le N. C.*, p. 172-173).

leur trouver une complète satisfaction : « ..... Il est besoing d'apporter un règlement en cecy, afin qu'en une ville il se trouve toute sorte d'estats suffisamment, et que les uns ne se multiplient excessivement au préjudice de la République [1] ».

Et, avant cela, les enfants auront été soumis à un enseignement public et obligatoire : « Maintenant que la crainte de ceste puissance paternelle est ostée,..... pour éviter les malheurs qui en peuvent arriver, il faut que la république entreprenne ceste charge et qu'elle commette des magistrats pour avoir soing particulier de ces jeunes plantes, afin qu'elles produisent de bon fruicts [2] ». C'est toujours la même crainte d'une incompétence ou d'une insuffisante capacité des initiatives privées.

Il faut encore rappeler cette concentration aux mains de l'état de la disposition de tous les offices [3], sa responsabilité pour le ravitaillement des pauvres en temps normal [4], et pour le ravitaillement de tous en temps de famine [5] ; enfin, cette institution qui contient toutes les autres et qui parle suffisamment par elle même : la censure. « Que les Roys... remettent la censure... et qu'ils ne mettent point en délibération s'il faut reformer les meurs, puisque c'est une chose nécessaire... [6] » Et l'on sait qu'illimitée dans son inquisition, elle devra renseigner aussi bien sur la fortune de tous [7], que sur les plaisirs de tel ou tel, « car qui ne jugeroit digne de punition la friandise d'un homme qui achepteroit un mulet de mer quatre cents francs, comme fit Asinius Celer [8] ? » Et Crucé semble presque regretter qu'il ne soit guère

(1) *Le N. C.*, p. 189.
(2) *Le N. C.*, p. 185. Et il en arrive à l'idée du mariage obligatoire. *Le N. C.*, p. 125.
(3) *V. supra*, p. 113.
(4) *V. supra*, p. 118.
(5) *V. supra*, p. 121.
(6) *Le N. C.*, p. 184.
(7) *V. supra*, p. 115. — Il envisage même une meilleure répartition de la fortune, obtenue, en particulier, par un remaniement des bénéfices ecclésiastiques. *Le N. C.*, p. 147 et suiv.
(8) *Le N. C.*, p. 127.

possible d'aller « au logis d'un homme pour veoir ce qu'il mange ou pour compter ses compagnons de table [1] ».

III. — Telle est donc la seconde direction vers laquelle Crucé est entraîné. Sa clairvoyance lui a fait découvrir la voie qui serait celle d'Adam Smith ; sa sensibilité l'en a détourné et lui a fait prendre celle que devait emprunter un Louis Blanc. Doit-on voir là une contradiction décisive, retirant toute valeur aux convictions économiques de Crucé ? Ce serait une conclusion absolument injustifiée. Crucé, vivant dans un monde où aucun système économique n'a encore été édifié, ne peut trouver nulle part un soutien ou un contrôle de sa propre construction. Rien ne saura donc ramener l'unité dans ses vues si elles se dispersent ; et voici qu'au contraire, tout va en préparer la dispersion.

A son esprit ouvert apparaissent des phénomènes multiples et variés : productions agricoles, commerciales, industrielles, scientifiques. Dans son âme sensible et ardente se répercutent tous les malheurs de son temps et germe l'intime désir d'en conjurer l'accroissement. D'une part, il pressent des lois naturelles implacables ; il les découvre peu à peu ; il les énonce presque. D'autre part, il voit des efforts humains passionnés pour enrayer le mal, des tentatives individuelles incertaines ou maladroites. Et il prend conscience de deux états de choses très distincts : une prospérité économique qui se fait d'elle-même et une prospérité sociale qu'il faut faire. A-t-il cru que ces deux états étaient antinomiques, qu'on ne pouvait les satisfaire tous deux, et qu'il fallait, pour un moindre mal, distinguer deux domaines, le premier dans lequel le bien économique serait poursuivi au détriment du bien social : ce serait la source de son libéralisme économique ; le second, dans lequel le bien social serait poursuivi au détriment du bien économique : ce serait la source de son autoritarisme social ? Et s'il l'a cru, a-t-il eu tort de le croire ?

(1) *Ibid.*

Depuis que les théoriciens se sont assurés que les besoins sociaux et les besoins économiques sont intimement liés, ils ont donné cette conclusion malheureuse à cette heureuse observation, qu'il faut préférer ou les uns ou les autres. Ils ont, dans l'un et l'autre cas, adopté une doctrine unique, ne retenant qu'une seule nécessité et s'efforçant, par ailleurs, mais en vain, d'assurer que la seconde n'en serait pas moins satisfaite. C'est ainsi que les socialistes ont prôné l'intervention pour réaliser l'amélioration sociale et ont affirmé subsidiairement qu'elle était également favorable à la prospérité économique. Et c'est ainsi, qu'à l'inverse, les libéraux ont défendu la libre concurrence afin d'obtenir la prospérité économique, et ont affirmé subsidiairement qu'elle ne nuisait en rien à un heureux état social.

Crucé n'a pas eu cet esprit de parti. Il a compris la supériorité des solutions moyennes, qui sont d'elles-mêmes en état d'équilibre. Il n'a pas cru qu'il y ait de contradiction à être, à la fois, libéral dans le domaine où la liberté est avérément la méthode la plus fructueuse, et interventionniste dans le domaine où la réglementation apporte d'évidentes améliorations. Cette vue souple et avisée ne peut être retenue que comme un mérite.

On ne saurait comprendre la critique que si elle s'adresse à la réalisation de cette vue. Crucé, convaincu qu'un mélange s'imposait de liberté et de réglementation, a-t-il su effectuer ce mélange à la proportion voulue ? Et l'on conçoit que certains le puissent accuser d'un trop grand libéralisme, comme d'autres, d'un trop fréquent interventionnisme. Mais, en somme, ne faut-il pas lui donner raison, en pratique comme en théorie ? Sa distinction est d'une sûreté remarquable : action individuelle sur le terrain économique, en matière de commerce par exemple, ou, tout au plus, coopératisme, comme en matière industrielle, parce que là c'est l'intérêt personnel qui est le plus grand stimulant et l'initiative privée qui est la plus sûre inspiratrice ; action gouvernementale, au contraire, sur le terrain social, parce que là précisément l'intérêt personnel s'affaiblissant, l'initiative pri-

vée disparaît. Sans doute, l'amplitude donnée au pouvoir central, et que résume son institution absorbante de la censure, est-elle exagérée. C'est alors seulement que sa doctrine nous paraît forcée. Mais il faut se souvenir de l'époque à laquelle écrit Crucé : l'absolutisme monarchique s'établit définitivement sur les ruines de la féodalité ; il remplace mille souverainetés remuantes et tyranniques par une souveraineté unique, stable et puissante. On se rappelle les abus des seigneurs et l'on attend les bienfaits du Prince. Ne faut-il pas alors, plutôt que de reprocher à Crucé d'avoir participé à cet espoir, admirer que sa clairvoyante indépendance lui ait conseillé de n'y pas céder davantage ? Il a pu avoir quelques défaillances de détail dans l'application de sa doctrine, de même qu'il a eu des insuffisances dans son édification ; mais, ne suffit-il pas à sa gloire qu'on puisse dire de lui, qui n'est pas même un économiste, qu'à un certain égard il a eu des vues économiques plus lointaines que celles d'Adam Smith ?

CHAPITRE II

Les politiques

La doctrine politique de Crucé est double, nous le savons : elle vise d'abord à l'organisation de la paix nationale ; elle vise ensuite à l'établissement et au maintien de la paix internationale.

I. — La politique nationale de Crucé comprend elle-même une partie proprement politique — le libéralisme monarchique — et une partie plutôt sociale : l'interventionnisme étatique.

L'évolution qui devait se faire au cours des siècles a eu pour résultat de rattacher les préoccupations sociales aux discussions doctrinales en matière d'économie politique, tandis qu'elle soumettait les préoccupations politiques au contrôle, jugé seul probant, des événements eux-mêmes. C'est pourquoi nous avons dû rechercher l'influence sociale de Crucé dans les œuvres des économistes [1] ; et c'est pourquoi nous devons renoncer à trouver dans des livres la continuité vraiment intéressante de son enthousiasme libéral en matière politique [2]. Les destinées des idées politiques de Crucé ne pourraient être fixées avec un réel intérêt que par l'examen des vicissitudes gouvernementales des XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. L'aboutissement de ces transformations dans la

(1) *V. supra*, p. 127 et suiv.

(2) L'ouvrage, déjà mentionné, de Burle Réal de Curban — *La science du gouvernement* — doit cependant être signalé comme reprenant nombre des opinions de Crucé. L'auteur, nous le savons, avait eu connaissance du *Nouveau Cynée* (*supra*, p. 11). En matière de politique extérieure, Réal de Curban admet, au contraire, la légitimité de la guerre (V. en particulier T. V., p. 363 et suiv.).

révolution et dans l'établissement du régime démocratique, non seulement en France, mais dans le monde presque tout entier, nous apprendrait par sa quasi-unanimité que l'avenir n'a donné raison qu'à l'une seule des attentes de Crucé. Il voulait une habile combinaison de l'autorité et de la raison, c'est à dire un gouvernement qui conservât la force pour la mettre au service du droit. Une tendance très certaine de l'époque actuelle est la poursuite du droit seul ; la force étant écartée, en tout état de cause, parce qu'elle rappelle des crimes et qu'elle en fait redouter. Mais les solutions extrêmes, qu'elles le soient en bien ou en mal, ne durent pas plus que l'occasion qui les a dictées. Les solutions moyennes, au contraire, qui puisent leur force dans des milieux divers, riches d'énergies différentes, portent en elles une garantie de stabilité et de durée, en même temps que de logique et de pondération. Il est à regretter qu'à des conceptions trop radicales n'ait pas été préférée celle que la sûreté de son jngement faisait proposer à Crucé. Le bon gouvernement, disait-il, n'est ni celui du tyran, ni celui du peuple [1] ; il est celui qui concilie les énergies vraiment saines de ces deux prétentions exagérées ; il est celui qui est puissant avec discernement et qui est raisonnable avec autorité.

Mais, cette recherche des démentis ou des confirmations, donnés par les siècles postérieurs à la doctrine de Crucé, nous ne saurions l'entreprendre avec le légitime espoir d'y mettre en lumière quelques mérites nouveaux pour lui. Elle constitue, nous l'avons vu, la partie la moins personnelle du *Nouveau Cynée*. La gloire ou la critique serait tout entière à l'adresse de Bodin. A Crucé n'est dû que l'éloge de s'être entièrement inspiré de ce dernier, en une matière qu'il sentait ne pas devoir traiter avec autant de maîtrise que lui.

II. — C'est donc l'influence et le sort de la seule politique internationale de Crucé qui doivent nous retenir ici. Nous tou-

(1) *V supra*, p. 110 et suiv.

chons le cœur même de son œuvre ; nous rencontrons l'idée qui lui était essentiellement chère ; celle qu'il a voulu répandre à l'infini. Y est-il parvenu ?

Il convient, à cet égard, de distinguer deux périodes successives. Crucé fut un inspirateur des temps où il vécut. Il ne fut qu'un précurseur des temps qui suivirent.

Section I. — Époque contemporaine

I. — Il est un premier nom, dont le rapprochement s'impose avec celui de Crucé : c'est celui de Grotius.

Si l'on ne peut affirmer que Grotius ait personnellement connu Crucé, il ne fait guère de doute qu'il a eu connaissance de son livre.

Condamné en 1619 à une détention perpétuelle pour ses menées politiques et pour sa complicité avec Barneveld, qui, en montant à l'échafaud, pouvait évoquer son crime en ces termes : « Je meurs pour avoir défendu la liberté et les droits de la patrie [1] », Grotius s'évade en 1621. Plusieurs états se disputent l'honneur de le recueillir ; c'est à la France, qu'il avait visitée dans sa jeunesse, qu'il donne la préférence. Il s'installe près de Senlis dans la propriété que le Président de Mesmes met à sa disposition et il partage son temps entre la promenade, nécessaire à sa santé affaiblie, et l'étude, dont son esprit a besoin. En 1623 il se fixe à Paris.

Une lettre, adressée à de Thou le fils au mois d'août de cette année, lui confie qu'il s'applique à examiner les grandes questions se rapportant au droit des nations : « Versor in examinandis controversiis præcipuis quæ ad jus gentium pertinent [2]. » Et si une autre de ses lettres, à l'adresse de Gassendi [3], nous

(1) V. Pradier-Fodéré. *Essai biographique et historique sur Grotius et son temps*, en introduction au *Droit de la guerre et de la paix*, 3 vol., Paris, de Guillaumin et Cie, 1867, t. I, p. XXVI.

(2) *Ibid.*, p. XXX et note 2.

(3) *Ibid.*, p. XXXI.

apprend que c'est dans Peiresc qu'il a puisé la première idée de son *De jure belli ac pacis* [1], comment croire qu'il ne se soit pas, par ailleurs, livré à une vaste documentation, au moment d'entreprendre son large traité de la justice internationale ? Or, 1623, date de ses premières recherches, qui devaient se poursuivre durant deux années, c'est l'époque même de l'apparition du *Nouveau Cynée*. Grotius doit être curieux de tout ce qui peut éclairer sa doctrine naissante ; un livre rempli de préoccupations semblables aux siennes se publie à Paris, où lui-même vient de se fixer ; on ne peut supposer qu'il l'ignore. Les rapports qu'il a avec Gronovius [2], lequel, on s'en souvient [3], est lié à Crucé par les liens étroits de la dispute, sont une nouvelle garantie s'ajoutant à une probabilité déjà très forte.

Et la trace d'une influence étrangère est d'autant moins contestable dans le livre de Grotius que son but n'est pas la paix elle-même et que, parfois pourtant, c'est elle qu'il poursuit. Son objet n'est pas la suppression de la guerre, mais sa règlementation, sa moralisation ; fondateur du droit des gens, il devient, par instants, apôtre du pacifisme ; c'est alors un autre qui parle par sa bouche ; c'est un esprit voisin, mais différent cependant, qui modifie son propre esprit ; et si l'on ne peut affirmer avec une entière certitude que cet inspirateur, certain mais caché, soit Crucé, tout le fait croire. Nul autre ne soutient sa doctrine neuve et hardie ; les îlots de pacifisme parsemés dans *Le Droit de la guerre et de la paix* sont des pages détachées du *Nouveau Cynée*. Un commun esprit de tolérance, très apparent dans les deux ouvrages, rapproche aussi leurs auteurs.

L'idée directrice de Grotius, c'est que s'il y a des guerres injustes, il y en a de parfaitement justes. Son livre II s'ouvre sur cette affirmation : « Arrivons aux causes des guerres : j'entends

(1) Libri tres, Parisiis, 1625.
(2) V. Nys, *Rev. de droit internat. et de législat. compar.*, 1909, p. 599.
(3) *V. supra*, p. 4.

aux causes justificatives ; car il y en a d'autres qui nous y poussent par un motif d'intérêt, et qui diffèrent de celles qui nous y portent par un principe de justice [1]. » Et son ouvrage tout entier pourrait presque porter pour titre : Distinction des causes légitimes et des causes illégitimes des guerres [2]. Il semblerait donc que la guerre soit normale à ses yeux, comme la paix l'est elle-même : chacune dans son domaine propre, dans ses limites rationnelles. Et c'est bien, en effet, sa conviction la plus générale, dont l'ensemble de son livre fait foi.

Mais voici cependant, qu'à de certains instants, cet état d'égalité entre la guerre et la paix est rompu en faveur de la paix. Seule cette dernière serait normale et désirable ; la guerre est un mal, nécessaire peut-être, mais qu'il faut redouter et combattre. « ... Dans toute la direction de la guerre, l'esprit ne peut être tenu en repos... à moins qu'il n'ait toujours la paix en vue [3]. » Et cette surbordination de la guerre à la paix, Grotius l'affirme à plusieurs reprises, par la formule même qu'avait employée Crucé, en opposition sur ce point avec Bodin [4] : « ... Comme la guerre est entreprise en vue de la paix [5]... — La guerre elle-même nous conduira à la paix comme à sa dernière fin, etc. [6]... »

Cependant, ces affirmations générales et abstraites n'impliquent pas une conviction très arrêtée. Grotius consacre l'ensemble de son livre à une réglementation rationnelle de la guerre, partant à une justification au moins partielle de celle-ci, et ce ne sont point quelques phrases, parties celles-là plutôt du cœur que de la raison, qui peuvent faire échec à sa démonstration.

Mais, voici que tout un passage de son œuvre — le chapitre

(1) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. I, p. 343-344.
(2) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. III, p. 501-502.
(3) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. III, p. 469.
(4) *V. supra*, p. 61.
(5) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. I, p. 60.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 61.

XXIII du livre II — constitue une véritable doctrine pacifiste, positive et détaillée, qui ne laisse pas que de surprendre par la nouveauté des vues qu'elle révèle. C'est là, peut-on croire, que se sont concentrés et déposés les souvenirs restés vivants de la lecture du *Nouveau Cynée*. Pendant une vingtaine de pages la conviction se modifie, la manière elle-même change, et presque le style : nous retrouvons Crucé tout entier. Et d'abord, cette affirmation soudaine : « ... La guerre est de la plus haute importance, comme étant la source d'où découlent ordinairement des maux nombreux, même pour des innocents. Aussi, quand les opinions sont partagées, faut-il pencher vers la paix [1]. » Bientôt, cette affirmation générale elle-même aboutit à un vœu beaucoup plus défini : « Or, il y a trois moyens par lesquels on peut éviter que les différends n'éclatent en guerre [2]. » Si le troisième de ces moyens est « la voie du sort [3] », qui ne fait que substituer le hasard à la force, les deux premiers sont « s'aboucher [4] » et « le compromis [5] » ; ils forment un ensemble qui, cette fois, substitue la justice à la force.

Grotius ajoute — et il faut citer textuellement les courtes phrases qui résument le principe de son exposé — : « Les rois et les États chrétiens sont tenus surtout d'entrer dans cette voie pour éviter l'emploi des armes. Car, si pour éviter d'être jugés par des juges étrangers à la vraie religion, certains arbitres ont été constitués et par les juifs et par les chrétiens..., combien plus on doit le faire pour éviter un mal beaucoup plus considérable, c'est-à-dire la guerre ?... Et, tant pour cette cause que pour d'autres, il serait utile, il serait même en quelque façon nécessaire qu'il y ait certaines assemblées des puissances chrétiennes, où les différends des unes seraient terminés par celles qui n'auraient pas

(1) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. II, p. 551-552.
(2) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. II, p. 552.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 562.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 553.
(5) *Ibid.*, t. II, p. 555.

d'intérêt dans l'affaire, et où même on prendrait des mesures pour forcer les parties à recevoir la paix à des conditions équitables [1]. »

Comment ne pas trouver dans cette phrase si pleine tout un résumé d'un plan plus général ? Comment supposer qu'incidemment, et sans une direction étrangère, Grotius imagine soudain le principe de l'arbitrage, son fonctionnement, sa sanction ? La richesse concise du passage rapporté, son caractère exceptionnel au sein du ton général de l'œuvre, sont des indications nettes. Mais, si c'est bien l'influence de Crucé que Grotius accuse ici, il faut reconnaître qu'il ne l'a point subie passivement.

Par exemple, Grotius, plus modéré que Crucé et partisan des espoirs moins aventureux que l'opinion commune ébauche [2], ne compose sa cour d'arbitrage que des puissances chrétiennes. Crucé, lui, voulait à son assemblée un caractère d'universalité beaucoup plus formel [3], et c'est un des traits particulièrement originaux de sa doctrine.

Mais, par ailleurs, la procédure à suivre est exactement la même : les nations intéressées exposeront leurs différends et ce sont les nations, non intéressées dans l'affaire, qui les jugeront [4].

Et de même la sanction, problème toujours difficile au sein du grand problème de l'arbitrage, est prévue : il faut arriver à ce que la solution de la justice sache s'imposer comme le fait la force. Mais Grotius affirme seulement qu'il faut prendre des mesures en ce sens ; Crucé indiquait quelles doivent être ces mesures : l'exclusion de cette « grande société des nations », pour reprendre le mot dont se sert Grotius [5], et, si elle ne

(1) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. II, p. 557-562.
(2) *V. supra*, p. 30 et suiv.
(3) *V. supra*, p. 101 et suiv.
(4) *V. supra*, p. 104.
(5) *Le droit de la guerre et de la paix*, t. III, p. 468.

suffit pas, l'intervenlion armée, qui ne peut être radicalement évitée [1].

II. — Grotius, parti d'une idée voisine, s'est soudain trouvé orienté vers l'idée du pacifisme. Il est un autre personnage que les souvenirs de sa jeunesse et les méditations des dernières années de sa vie dirigeaient insensiblement vers ce même rêve : c'est Sully.

Retiré dans ses terres au lendemain de sa disgrâce, Sully que la gloire littéraire avait toujours tenté, et que la monotonie des champs, brusquement éprouvée, lui conseille de poursuivre, s'occupe dès 1611 à rédiger ses mémoires. Une première édition manuscrite des *Œconomies royales* [2] paraît très certainement avant 1617 [3] ; elle est très rapidement suivie d'une seconde [4]. Sully y prête à Henri IV des vues très risquées et souvent même tout à fait invraisemblables [5]. Mais aucune de ces deux éditions ne contient l'attribution, plus paradoxale encore, du projet prêté au roi d'avoir rêvé l'établissement d'une paix perpétuelle.

« Le grand dessein » se trouve, au contraire, exposé tout au long dans l'édition imprimée des *Œconomies royales*, qui date de 1638.

Que la légende du plan royal se soit ou non répandue [6], que Sully ait été d'une mauvaise foi plus ou moins décidée, il paraît aujourd'hui établi que les détails de l'organisation d'un monde pacifié ont été édifiés par lui, et qu'ils l'ont été entre la publication de son œuvre manuscrite et la publication de son œuvre imprimée, c'est-à-dire entre 1619 environ et 1638 [7].

(1) *V. supra*, p. 105.
(2) V. Pfister, *Rev. historique*, 1894, n° 108, p. 300.
(3) Pfister, *Ibid.*, n° 108, p. 314.
(4) Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 306.
(5) Pfister, *Ibid.*, n° 111, p. 48.
(6) *V. supra*, p. 31-32.
(7) Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 330.

Quelle raison peut expliquer cette subite et minutieuse amplification donnée aux desseins prétendus du roi défunt ? Tout porte à croire que ce doit être la lecture du *Nouveau Cynée* qui paraît en 1623. Sully, engagé qu'il était dans la voie de la plus grande glorification, fût-ce au prix du mensonge, du roi qu'il avait servi et aimé, rencontrant ce plan grandiose et bon d'une paix perpétuelle, n'hésite pas à en faire un chaton de la couronne qu'il sertit avec plus d'amour que de conscience. M. Pfister, qui a minutieusement étudié l'origine des idées imprévues qui se pressent dans les *Œconomies royales,* déclare : « Cette dernière conception... ne nous semble pas originale. Sully l'a prise, ce nous semble, dans un livre fort curieux de cette époque, *Le Cinée d'Estat,* écrit par un auteur qui ne mérite pas d'être oublié : Em. Lacroix[1]. »

Sully relie, d'ailleurs, avec assez d'adresse ce nouveau projet de paix à un ancien et plus vraisemblable projet de guerre d'Henri IV. Le roi voulait l'abaissement des maisons d'Espagne et d'Autriche[2] ; Sully ajoute désormais que c'est là la première partie d'un plan beaucoup plus considérable : le roi veut cette dernière guerre pour rétablir l'équilibre des nations; après quoi, la paix étant fondée sur des assises solides, sera facilement assurée à perpétuité.

La réorganisation de l'Europe aurait consisté dans l'édification de quinze souverainetés : six monarchies héréditaires — la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et la Lombardie —; cinq gouvernements électifs — la la Papauté, l'Autriche, la Pologne, la Hongrie et la Bohême —; enfin, quatre républiques : Venise, la Suisse, l'Italie et la Belgique.

L'équilibre politique réalisé entre ces divers états était fortifié par un équilibre religieux, puisque, au dire de Sully, cinq

(1) Pfister, *Ibid.*, nº 112, p. 330.
(2) *V. supra*, p. 32.

d'entre eux sont catholiques, cinq sont luthériens et cinq sont calvinistes [1].

Cette confédération a à sa tête un « conseil général [2] », qui en dirige la politique. Or, cette politique a un but immédiat, qui est encore guerrier : l'expulsion des Turcs d'Europe ; puis, un but lointain, qui est la paix générale entre les peuples chrétiens, au lendemain de cette victoire nécessaire. Le « conseil général » deviendra alors cour d'arbitrage et il aura des attributions multiples. Il évitera les révolutions en tranchant les différends qui naîtront entre un souverain et ses sujets ; il évitera les guerres, en tranchant les différends qui diviseront les souverains entre eux [3].

Si Sully a puisé dans le *Nouveau Cynée* l'idée et les grandes lignes d'une organisation pacifique, on voit que, plus encore que Grotius, il a déformé et amoindri le plan si cohérent de Crucé.

Comme Grotius, et en opposition sur ce point avec Crucé, Sully limite sa « république » au monde chrétien. Il exclut même la Russie, parce qu'elle s'étend en Asie et qu'elle contient des populations « sauvages [4] ». Et surtout, tandis que Crucé veut réaliser immédiatement la paix, Sully en ajourne l'établissement après une double série de guerres : d'abord contre l'Empire catholique qui est trop puissant, ensuite contre l'Empire musulman qui est encombrant en Europe.

Même si cette sanglante préface de l'ère pacifique lui semblait s'imposer, n'en allongeait-il pas bien délibérément l'étendue ?

Enfin, les détails d'organisation sont peu sûrs, parfois même contradictoires. C'est ainsi que le « conseil général » nous est

(1) *Economies royales*, Edition Michaud, II, 349, — Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 316.
(2) *Econom. royales*, Edit. Michaud, II, 350-b-. — Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 316.
(3) Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 316-317.
(4) Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 331.

tantôt présenté comme étant composé de quarante membres, et tantôt comme en comptant soixante-six [1]. Sully a trop ou trop peu compris Crucé.

III. — L'année même où parut le *Nouveau Cynée* — 1623 — naissait à Cassel celui qui devait être connu plus tard sous le nom du landgrave Ernest de Hesse-Rheinfels. Leibniz qui, à propos du projet de l'abbé de Saint-Pierre, recherche quels furent ses devanciers et qui se rappelle l'œuvre de Crucé [2], mentionne encore un livre de ce prince allemand — le *Catholique discret* —, dans lequel celui-ci « raisonnoit, nous dit-il, librement et souvent très judicieusement sur les controverses Théologiques »; et il ajoute : « Il y avoit dans cet Ouvrage un Projet approchant de celui de M. l'Abbé de Saint-Pierre [3]... »

Le livre auquel il est fait allusion date de 1666. Son titre complet ne comporte pas moins de dix lignes [4], que M. Nys résume en ces termes : « Le catholique sincère et discret, ou discours des sentiments, idées, réflexions raisonnables, libres et modérées sur l'état actuel de la religion dans le monde, par une personne qui est fermement attachée au catholicisme romain [5] ».

(1) Pfister, *Ibid.*, n° 112, p. 317. — *Econom. royales*, Edit. Michaud, II, 217 et 350.

(2) *V. supra*, p. 10.

(3) *Recueil de diverses pièces... op. cit.*, t. II, p. 356.

(4) *Der so warhaffte als ganz aufrichtig und discret-gesinnte Catholischer, d. i. Tractat oder Discours von einigen so ganz raisonablen und freyen als auch modernten Gedancken, Sentimenten, Reflexionen und Concepten über den heutigen Zustand der Religions-wesens in der Welt : durch eine der Römisch-Catholischen Religion mit Mund und Herzen redlich zugethane Pershon, also aufgesetzt und verfasst, alles alleinig zu grösseren Ehren Gottes des Allmächtigen angesehen. Non nisi Bonis placere cupio. Beati qui esuriunt et sitiunt iustitiam, d. i. welche gern sehen das alles zu Gottes Ehr und fein der Raison nach in der Welt hergienge. Gedruckt in einen solchen Stadt daselbsten es an Catholischen Kirchen gewiss nicht ermangelt.*

(5) *Etudes de droit international et de droit politique*, *op. cit.*, p. 307, note 1.

L'œuvre est, dans son ensemble, consacrée à dénoncer les abus religieux, à combattre les richesses du clergé, à réclamer des réformes, dont l'ajournement justifie, aux yeux de ce protestant converti, le refus des protestants de rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. Mais elle s'achève, en effet, par un projet de paix perpétuelle et un plan de cour d'arbitrage.

Le landgrave de Hesse-Rheinfels propose que les princes catholiques se forment en une « société des Souverains ». Il envisage la création d'un tribunal international, qui siégerait à Lucerne, ville peu distante des deux grandes puissances catholiques : l'Autriche et la France. Mais, sur ce projet d'égalité internationale, s'en greffe un autre, de prépondérance impériale, qui diminue singulièrement la portée du premier, si même il ne l'anéantit pas complètement [1].

Crucé a-t-il contribué à former les idées du prince de Hesse ? L'affirmative est ici plus douteuse.

Cependant il convient de relever, plus encore que dans l'œuvre de Grotius faite de préoccupations au moins voisines, cette apparition inattendue d'un plan de paix dans l'œuvre allemande, essentiellement consacrée à l'étude de questions religieuses. Cette nouvelle orientation subitement prise s'accorde aisément avec l'hypothèse d'une influence extérieure puissante, qui a pu contraindre l'auteur.

Sans doute, cette influence peut-elle être autre que celle de Crucé lui-même ; elle peut être, par exemple, celle de Grotius, dont l'œuvre, écrite en latin, doit être plus accessible à l'auteur allemand. Mais comment imaginer cependant que les brèves lignes visant l'arbitrage, perdues au milieu du long traité du *Droit de la guerre et de la paix,* aient su précisément atteindre et impressionner un esprit non préparé à de semblables méditations ?

Le plaidoyer si chaud de Crucé est autrement fait pour éveiller l'attention et solliciter la sympathie. D'ailleurs, deux ans seule-

(2) Nys, *Ibid.*, p. 308.

ment avant la publication du *Catholique discret* en 1664, Charles Sorel a rappelé aux mémoires oublieuses que le *Nouveau Cynée* a jadis donné « des avis pour établir une Paix générale[1] » et cette humble mention a pu suffire à mettre le théologien allemand sur la voie du théologien français.

Remarquons que l'idée même des abus dans les bénéfices ecclésiastiques existe déjà chez Crucé. Mais évidemment ce qui s'y rencontre dans toute sa force, c'est le principe d'une cour d'arbitrage international, située dans une ville proche des nations intéressées. Si pour le prince de Hesse ce centre pacifique doit être Lucerne et non plus Venise, c'est que, pour lui, les nations intéressées ne sont plus celles du monde tout entier, mais celles seulement du monde catholique. Il est remarquable de constater que, tandis que Crucé embrasse dans sa construction les puissances de toutes religions, Grotius et Sully ne comprennent plus dans les leurs que les puissances chrétiennes, et le prince de Hesse enfin restreint la sienne aux puissances catholiques.

L'ampleur, étonnamment grande et profondément rationnelle, des vues de Crucé n'est maintenue par aucun, même après qu'il en a donné l'exemple. Et ce qui frappe déjà sur un point particulier, apparaît à l'évidence quand on compare, au fond, les différents systèmes.

IV. — Crucé a construit avec maîtrise et perspicacité. Ses contemporains ont manqué de l'une et l'autre qualité. Celui qui en est évidemment le moins dépourvu, c'est Sully ; mais c'est lui aussi qui paraît avoir subi avec le plus d'intensité l'influence de Crucé, en sorte que sa propre valeur n'est qu'un argument de plus en faveur de la supériorité de ce dernier.

D'autres noms encore pourraient être relevés parmi ceux des contemporains de Crucé ou de ses successeurs immédiats, qui ont représenté, avec une conviction ou un retentissement moindre,

(1) *V. supra*, p. 10.

les idées pacifistes au XVII^e siècle. Mais leurs doctrines, moins certaines ou moins révélées, ne permettent pas avec celle de Crucé une comparaison indicatrice de leur parenté. Nous ne ferons qu'en signaler quelques unes.

En 1624, un an après la publication du *Nouveau Cynée*, Neumayr fait paraître à Iéna ses projets en faveur de la paix — *Von Friedens Handlungen* [1] —, dans lesquels le principe de discussion est présenté comme devant détrôner la guerre.

Vers 1625, un ministre d'état, demeuré anonyme, donne le *Caton du Siècle* [2], qui est rempli de conseils en faveur du maintien de la paix. Et, dans les années qui suivent, le *Mercure Français* publie le long *Discours de l'Estat de tous les Princes Chrétiens* [3], où son auteur supposé — le père Joseph — imagine à son tour d'introduire la paix permanente dans la chrétienté. Plus tard, on prêtera des vues semblables au cardinal Alberoni [4]. Mais avant lui, il est un dernier personnage, plein de pittoresque et d'opinion plus certaine, qui ne doit pas demeurer oublié : c'est l'anglais Guillaume Perm.

Son œuvre, qui seule nous intéresse ici, paraît en 1693. Elle a pour titre : *Essai sur la paix tant pour le présent que pour l'avenir* [5]. La largeur et la pénétration des vues, la volonté de trouver une solution pratique et viable rappellent la manière de Crucé. Mais, des solutions très personnelles accusent en Perm, plutôt qu'un disciple de Crucé, un témoin de l'évolution qui s'est accomplie dans les idées en soixante-dix ans. Perm est plus scientifique que Crucé. Il demande la constitution d'une diète générale, composée de députés de tous les gouvernements d'Europe. Cette assemblée s'efforcera, d'abord, de formuler les règles du droit international; après quoi, elle les appliquera aux conflits

(1) Vesnitch, *Rev. d'histoire diplomatiq.*, 1911, p. 76.
(2) V. Vesnitch, *Ibid.*, p. 76.
(3) V. Vesnitch, *Ibid.*, p. 76.
(4) V. Vesnitch, *Ibid.*, p. 59-60.
(5) V. de Beaufort, *Rev. d'hist. diplomatiq.*, 1902, p. 356-357.

qui surviendront et dont elle sera juge. Les états seront représentés par un nombre de députés proportionnel à la richesse nationale, laquelle sera connue par l'impôt. Dans les litiges, la décision sera prise à la majorité des 3/4 des votants. L'abstention au vote ne sera pas permise.

Quant au lieu où siégera l'assemblée, c'est cette dernière qui le fixera ; de même que la langue diplomatique, qui semble devoir être le latin ou le français.

Telles sont les œuvres pacifistes, chronologiquement et rationnellement proches de l'œuvre de Crucé[1]. Son influence, certaine sur les premières, va s'affaiblissant sur les suivantes et devient bientôt douteuse et finalement improbable. Les siècles suivants vont, à leur tour, connaître des efforts dirigés vers la paix. Mais, le nom de Crucé semble à peu près oublié et son œuvre, apparue si tôt dans les temps, semble déjà se perdre dans leur lointain.

Section 2. — Époques subséquentes

Si les travaux poursuivis en faveur de la paix à partir du XVIII[e] siècle ne devaient que nous confirmer dans la certitude que Crucé n'en a été pour rien l'inspirateur, il nous suffirait de l'affirmer d'un mot. Mais leur étude, qui ne nous amènera pas à cette conclusion absolue, nous forcera à reconnaître, pour le moins, que toutes les grandes idées dominant l'établissement d'une cour internationale d'arbitrage sont déjà dans le *Nouveau Cynée*.

Les principes les plus sûrs, les propositions les plus viables, parce qu'étant les plus rationnelles et les plus pondérées, sont affirmés par lui, sans qu'aucun perfectionnement d'ordre général soit venu les transformer. Crucé a spontanément atteint la vérité

(1) D'autres noms encore auraient pu être signalés, tels ceux de Gustave-Adolphe, William Temple, William Penn, Lilienfels, etc... V. pour plus de détails Balch, *L'évolut. de l'arbitrage internat., op. cit.*, et Vesnitch, *Rev. d'hist. diplomatiq.*, 1911, p. 76.

dont, le premier, il poursuivait la fuyante et, semblait-il, insaisissable image. On l'a répété, on ne l'a guère dépassé. C'est qu'il avait eu une vision singulièrement perspicace dès l'abord, et que ne pas adopter son opinion, c'eut été le plus souvent embrasser une opinion fausse.

L'idée de l'arbitrage s'étant fortifiée et répandue, aux exposés doctrinaux ont commencé à succéder les tentatives de fait. De sorte que, pour l'époque moderne, c'est dans une double voie que nous devons comprendre quel grand précurseur fut Crucé.

Il nous suffira, pour nour en convaincre, de passer rapidement en revue, d'une part, les principales constructions théoriques; d'autre part, les plus fameuses réalisations pratiques. Nous négligerons les rêves les plus indécis, ceux des Chateaubriand ou des Lamartine, des Michelet ou des Victor Hugo, comme nous avons naguère négligé ceux d'Homère ou d'Aristophane, de Lucrèce ou d'Ovide, et plus récemment ceux même de Fénelon[1]. Et nous délaisserons pareillement les arbitrages particuliers, pour ne retenir que ceux qui eurent ou qui s'apprêtent à avoir une ampleur véritable, semblable à celle qu'avait conçue Crucé.

A. — Constructions théoriques

I. — Le premier nom que nous ayions à citer ici est celui de l'homme qui personnifie le plus couramment l'idée de la paix perpétuelle, et aussi le caractère utopique des entreprises qui la poursuivent : c'est Charles-Irénée Castel, abbé de Saint-Pierre[2]. Et ce double jugement se fonde, avec quelque logique, sur le retentissement, recherché et obtenu par son œuvre, et sur l'échec des solutions qu'elle proposait. Parmi tant de sarcasmes ironiques, comme ceux du cardinal Fleury, ou d'invectives méchantes,

(1) Il convient de rappeler que chez Fénelon comme chez Crucé, les vœux pacifistes étaient liés à des vœux libre-échangistes. *V. supra*, p. 131.

(2) V. De Molinari, *L'abbé de Saint-Pierre*, Paris, 1857. — Goumy, *Etude sur la vie et sur les écrits de l'abbé de Saint-Pierre*, Paris, 1859.

comme celles de Voltaire, il n'est pas de qualification qui, traduisant mieux ces deux caractères d'ardeur et d'irréalisme, peigne plus exactement le bon abbé que celle dont le définit M. de Beaufort : il est « un révolutionnaire de l'espèce inoffensive[1] ».

C'est l'année même du traité d'Utrecht, 1713, par lequel se termine la guerre de succession d'Espagne, que paraît le premier projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre. Secrétaire de l'abbé de Polignac, qui est un des négociateurs français, les événements mûrissent son dessein antérieur, en même temps qu'ils l'obligent, puisqu'il y est directement mêlé, à une nécessaire réserve ; et sa première édition, composée de deux volumes, paraît sans titre et sans nom d'auteur.

L'ouvrage, en trois volumes, qui voit le jour en 1717 venge avec usure cet impatient silence. Il porte : *Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle entre les souverains chrestiens, pour maintenir toujours le commerce libre entre les nations, pour affermir beaucoup davantage les maisons souveraines sur le trône. Proposé autrefois par Henry le Grand, roy de France, agréé par la reine Elisabeth, par Jacques I, roi d'Angleterre, son successeur, et par la plupart des autres potentats d'Europe. Eclairci par M. l'abbé de Saint-Pierre, de l'Académie françoise, cy-devant premier Aumônier de Madame*[2].

En 1728, paraît en un seul volume, un résumé du grand ouvrage : *Abrégé du projet de paix universelle, inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Elisabeth, par le roi Jacques, son successeur, par les républiques et par divers autres potentats*[3].

Ainsi, le plan de l'abbé de Saint-Pierre se renoue au dessein d'Henri IV, c'est-à-dire, pour préférer l'histoire à la légende, au projet de Sully, et, pour préférer le maître au disciple, à la construction même de Crucé. L'influence, ainsi présentée de ce

(1) *Rev. d'hist. diplomatiq.*, 1902, p. 358.
(2) A Utrecht, chez Antoine Schouten, marchand libraire.
(3) 1 vol. in-8.

dernier, n'est pas immédiate ; elle n'en serait pas moins réelle. Mais, au fond, elle paraît être beaucoup plus directe.

A plusieurs reprises, l'abbé de Saint-Pierre est en opposition avec Sully et se retrouve d'accord avec Crucé. D'abord, si, comme Sully, il affirme ne poursuivre la paix qu' « entre les souverains chrestiens », sa sollicitude s'étend bientôt plus loin ; il déclare : L'union européenne doit « étendre le champ de son action et tâcher de procurer en Asie une société permanente semblable à celle d'Europe pour y entretenir la paix[1]... » Et l'on se souvient que le plan de Crucé possédait cette ampleur.

De même, le titre de son grand ouvrage associe, dans un rapprochement très caractéristique, la perpétuité de la paix et la liberté du commerce : ce sont presque les formules mêmes qu'avaient employées Crucé[2].

De même encore, l'abbé de Saint-Pierre n'ajourne pas, comme le fait Sully, l'établissement de la paix au lendemain d'une guerre ou même de deux guerres victorieuses ; il en veut, comme Crucé, la réalisation immédiate.

Enfin, les détails proprement dits d'organisation internationale ressemblent considérablement à ceux qu'avait arrêtés Crucé. Il suffit, pour l'apercevoir, d'en rapporter les grandes lignes.

La ligue européenne est composée de dix-neuf puissances, figurant dans l'ordre suivant : Roi de France, empereur d'Allemagne, roi d'Espagne, empereur de Russie, roi de Grande-Bretagne, république de Hollande, roi de Danemark, roi de Suède, roi de Pologne, roi de Portugal, souverain de Rome, roi de Prusse, électeur de Bavière, électeur Palatin, les Suisses, les électeurs ecclésiastiques, la république de Venise, le roi de Naples et le roi de Sardaigne. Les puissances alliées renoncent au droit de faire la guerre les unes contre les autres et décident de la remplacer par l'arbitrage de l'assemblée générale, qui pourrait être tenue

(1) Cité par Nys, *Et. de droit international et de droit politique*, p. 303.
(2) *V. supra*, p. 74 et suiv.

à Utrecht. La sentence devra être rendue à une majorité des 3/4 des votants ; ceci nous rappelle le projet de Guillaume Perm. Chacune des dix-neuf puissances a une voix ; les puissances secondaires se grouperont et auront une voix collective. Ceci annonce la méthode qui sera celle du congrès de Vienne dans son institution de la sainte Alliance.

La sanction des jugements rendus serait fournie par l'intervention armée de toutes les puissances de la ligue, qui auraient précédemment procédé à une réduction des armements.

On prévoyait encore la procédure à suivre pour modifier éventuellement les statuts de la grande alliance et la contribution par chaque puissance aux dépenses communes[1].

II. — Le projet de l'abbé de Saint-Pierre marque, dans l'opinion, le point culminant qu'ait atteint le mouvement pacifiste. Il prétend lui-même résumer la grande tentative antérieure d'Henri IV ; il domine les vœux qui, avec moins d'étendue, vont se faire jour à l'avenir. Et s'il est vrai que l'influence de Crucé est incluse dans l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre, elle vivra encore, un peu plus lointaine seulement, dans celles de ses successeurs.

Le comte de Saint-Pierre, neveu et héritier de l'abbé, recueille ses manuscrits, qu'il transmet lui-même à Jean-Jacques Rousseau, en le priant d'en publier ce qu'il jugera convenable. Et, en 1760, paraît l'*Extrait du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre*. En dépit des vues nouvelles qu'il y introduisait, Rousseau se refusa à l'emploi d'un titre plus personnel, voulant, disait-il, que l'honneur de l'idée reste attachée à la mémoire de cet « homme respectable[2] ».

Ce qu'il convient de remarquer dans cet exposé, ce sont les

(1) V. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, 4e édit., F. A. Brockhaus, Leipzig, 1865, t. I, p. 317-327.

(2) Wheaton, *Ibid.*, t. I, p. 327, note 1.

idées générales qui le dominent. Elles n'étaient pas, au surplus, entièrement étrangères à Crucé. Rousseau distingue, comme l'a fait Crucé, l'organisation intérieure et l'organisation extérieure : à ses yeux, la première est assez avancée, tandis que la seconde est à peine ébauchée. C'est l'esprit guerrier qui s'oppose à cette transformation : il faut le détruire et amorcer une organisation internationale, vraiment digne de ce nom. Or, l'idée de la « monarchie universelle[1] », c'est-à-dire d'un ordre mondial, ou tout au moins européen, fondé sur la toute puissance d'un monarque particulier, doit être écartée. Elle appartient encore à la force; elle est illégitime. C'est pourquoi, l'empire germanique tel qu'il est sorti du traité de Westphalie, s'il réalise une certaine stabilité, ne doit pas être pris pour modèle, car il n'établit pas le grand équilibre auquel il faut viser ; il est encore une prépondérance. La vérité est celle que Saint-Pierre a énoncée : établissement d'une confédération internationale, basée sur l'arbitrage.

Crucé n'a pas justifié pareillement sa proposition; mais sa conviction était bien telle.

III. — La paix perpétuelle trouve peu d'adeptes en France pendant la période révolutionnaire. Il lui fut plus facile, sinon plus logique, d'engendrer une nouvelle période de guerres. En Allemagne, un homme semble avoir, à cette époque, songé à la paix des peuples, c'est Viant[2]. Mais, c'est surtout d'Angleterre, cette fois, que repart l'appel à la pacification. Un essai de Bentham sur le droit international, datant de 1789 environ[3], contient, dans sa quatrième partie, un projet de paix perpétuelle.

L'argumentation de Bentham ressemble, par sa progression et

(1) *V. supra*, section 1.

(2) V. De Beaufort, *Rev. d'hist. diplomatique*, 1902, p. 365-367. En France, on ne pourrait guère citer que Volney et Anacharsis Cloots.

(3) V. *Works of Jeremy Bentham, now first collected under the Superintendance of his Executor John Bowring*, London, 1839, VIII[e] part. p. 537-554.

par ses conclusions, à celle de Crucé. Comme lui, il s'efforce, d'abord, de rechercher quelles sont les causes de la guerre ; elles ressemblent singulièrement à celles que Crucé avait déjà énoncées, telles, en particulier, « les jalousies causées par des cessions forcées plus ou moins récentes » ou encore « la haine et les préjugés religieux[1] ». Crucé, affirmant que ces causes sont injustifiées, disait qu'il suffit de ne pas les vouloir pour que la guerre n'existe pas. Bentham a plus de précision ; il veut une codification des lois d'équité, qui aboutira à montrer l'inanité de la guerre. Mais, comme Crucé, qui voulait non seulement établir la paix, mais encore la rendre perpétuelle et qui, dans ce but, édifiait son plan d'entente internationale, Bentham sent que son premier procédé est insuffisant, et c'est alors qu'il y surajoute son projet de paix universelle.

Il repose sur deux propositions fondamentales : la réduction des armements, parce qu'ils tendent à la guerre ; l'émancipation des colonies, parce que l'existence de celles-ci crée des gênes ou des rivalités commerciales, qui conduisent aussi à la guerre. Est-il besoin de souligner combien les idées profondes de Bentham sont, en tout cela, voisines de celles de Crucé ?

Un tribunal international sera alors fondé pour trancher les différends qui surviendraient.

C'est dans l'organisation des sanctions que Bentham témoigne de la plus grande originalité et qu'il dépasse Crucé, moins, d'ailleurs, parce que sa clairvoyance est plus grande, que parce que son siècle est plus avancé. Le dernier moyen de coercition sera toujours l'intervention internationale armée ; mais, le premier sera la mise au ban de l'Europe de la nation récalcitrante. Et Bentham déclare que ce moyen pourrait presque toujours suffire, si l'on faisait, par la presse en particulier, une large démonstration de l'injustice de la cause. L'opinion publique prenant parti, les nationaux se refuseraient très certainement à suivre le

(1) V. Wheaton, *Op. cit.*, t. I, p. 397.

gouvernement qui voudrait les entraîner dans une guerre injuste. Bentham invoque un exemgle antérieur, celui du roi de Suède attaquant la Russie en 1788 et devant arrêter son entreprise, parce que son armée ne le soutient pas[1].

IV. — Puis c'est Kant qui, en 1795, propose un projet de paix perpétuelle[2]. Sa construction, semblable au fond à celles de ses devanciers, se diversifie davantage dans ses détails. Kant affirme, en particulier, que le groupement international ne peut être composé que d'états libres, de républiques, parce que c'est seulement alors que la volonté nationale, et non plus la volonté d'un souverain, s'affirme avec certitude. Si l'on doit à ce propos se rappeler l'importance qu'attachait Crucé à la forme libérale du gouvernement, il faut reconnaître cependant qu'il n'est plus qu'un précurseur lointain d'un pareil vœu.

Fichte devait reprendre ces idées[3], mais il était destiné à demeurer un isolé au sein du large courant de nationalisme agressif dont Hegel fut le chef aimé et suivi[4].

L'idée, cependant, se répand de plus en plus en Europe, sans beaucoup se diversifier du reste. On ne saurait citer tous les noms, plus ou moins marquants, parmi lesquels se détachent toutefois ceux de Cobden, de Laveleye, de Frédéric Passy, du Président Cleveland[5]. Au reste, l'intérêt s'est transporté de la théorie à la pratique, de la doctrine à la réalisation ; et c'est dans les tentatives effectivement essayées, qu'il faut chercher un dernier contrôle de la doctrine internationale de Crucé.

(1) Wheaton, *Op. cit.*, t. I, p. 402.

(2) *Projet de paix perpétuelle, essai philosophique par Emmanuel Kant.* Traduit de l'allemand avec un nouveau supplément de l'auteur, Königsberg, 1796. — V. aussi sa *Métaphysique de jurisprudence*, 1797.

(3) *Grundlage des Naturrechts nach Principien der Wissenschaftslehre*, 1797, Th. II, S. 261-265.

(4) V. ses *Eléments de la philosophie du droit.*

(5) V. Balch, *Emeric Crucé, op. cit.*, p. 46-49.

B. — Réalisations pratiques

I. — Le monde n'a pas encore connu la réalisation d'une organisation pacifique vaste et durable. Les grands remaniements européens, ceux de 1648, tels qu'ils sont sortis des traités de Westphalie, et ceux de 1815, tels qu'ils sont sortis du congrès de Vienne, n'ont été que des trêves d'inspiration aussi guerrière que les guerres qu'ils achevaient. C'est que, même en 1815, on n'a fondé que des alliances particulières, et non un équilibre général.

Il est fort remarquable de trouver cette impression chez Saint-Simon, qui écrivait en octobre 1814 : Un congrès est assemblé maintenant à Vienne. Pourra-t-il rétablir la paix en Europe ? Non, car on ne considérera pas les choses avec assez d'ampleur ; « de tous les côtés, l'intérêt particulier sera donné pour mesure de l'intérêt général[1] ». Et il ajoutait : « A toute réunion de peuples, comme à toute réunion d'hommes, il faut une organisation : hors de là, tout se décide par la force[2]. » Ne convient-il pas de rapprocher de ce jugement celui qui fut communément porté sur la conférence de la paix de 1919. Parce qu'elle s'est s'efforcée d'organiser les prétentions nationales au sein d'un ordre international, elle est accusée de vivre dans le rêve et de ne point prendre conscience des nécessités particulières. Les hommes sont faits en telle sorte qu'ils ne voient que le mal des institutions qu'ils ont et qu'ils n'imaginent que le bien de celles qu'ils n'ont pas.

Cependant, des traités de Westphalie au congrès de Vienne, un progrès, ou du moins l'apparence d'un progrès s'était réalisée : aux traités se surajoute, en 1815, la Sainte-Alliance. Mais, ce n'est bien là, en effet, qu'une apparence : une idée encore trop

(1) *De la réorganisation de la société européenne*, *Œuvres*, publiées par Enfantin, t. VI, p. 171.
(2) *Ibid.*, t. VI, p. 173.

étroite préside à son établissement. Peut-être l'empereur Alexandre eût il des vues vraiment larges, mais son esprit rêveur ne sut pas les rendre pratiquement viables et sous l'influence, exclusivement réaliste celle là, de Metternich, la Sainte-Alliance ne fut qu'une organisation défensive contre la France et la révolution. Sous son apparence religieuse, on l'a dit, « il n'y avait en réalité qu'une ligue des rois contre les peuples [1] ». Quelle réponse aux vœux profondément pacifiques et sincèrement libéraux d'un Crucé !

II. — Et pourtant, s'il faut attendre plus de trois quarts de siècle une tentative vraiment proche de celle que réclamait Crucé, elle se fera jour enfin. « ... Pour bien commencer cest affaire, disait-il, il faudroit qu'un puissant Prince exhortast tous les autres à suivre le règlement susdict [2]... ». La mémoire de Nicolas II ne passera pas, parce que, le premier, il a répondu à cet appel [3]. C'est de son initiative que sortit la première conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899; c'est d'elle encore, fortifiée par la demande du Président des États-Unis d'Amérique, qu'est sortie la seconde conférence, tenue à La Haye en 1907.

Nous ne nous proposons point de rapporter ici les travaux accomplis par les plénipotentiaires des vingt-six puissances représentées à la première conférence et des quarante-quatre puissances représentées à la seconde. Qu'il nous suffise de considérer dans quelle mesure les premières réalisations de l'époque moderne ont ratifié ou ont démenti les projets de Crucé.

Les conférences se sont réunies avec des buts nombreux,

(1) Blanchet, *Histoire moderne de 1715 à 1815*, 3e édit. Paris, Belin frères, 1905, p. 405.

(2) *Le N. C.*, p. 220.

(3) V. cependant la lettre, demeurée sans succès, de Napoléon III, proposant aux souverains la réunion d'un congrès européen pour « régler le présent et assurer l'avenir » (4 nov. 1863). Cité par Pradier-Fodéré. *Le droit de la guerre et de la paix* par Grotius, t. II, p. 562, en note.

voisins mais différents cependant, et parmi lesquels la question du « règlement pacifique des conflits internationaux » s'est trouvée, en 1907 par exemple, en concours avec treize autres questions [1].

Les conférences ont connu, en effet, des préoccupations progressives, qui peuvent se grouper autour de trois grands chefs : moralisation de la guerre, limitation des armements, organisation de la paix. Si les deux derniers problèmes sont dans le prolongement de l'œuvre d'un Crucé, le premier est encore dans le prolongement de l'œuvre d'un Grotius.

Cette différence de point de vue devait amener des différences foncières de méthodes. L'assemblée de Crucé était déjà le rouage constitutif de la paix perpétuelle, le tribunal permanent d'arbitrage ; les assemblées de La Haye ne sont que des réunions temporaires chargées, parmi d'autres buts, de poursuivre celui de l'établissement d'une cour permanente d'arbitrage. Ce que l'on doit donc comparer ensemble ce sont, d'une part, les conclusions des conférences et les conclusions de Crucé [2], et d'autre part, les créations faites par les conférences et la création proposée par Crucé.

Les conclusions de la conférence de 1907, qui n'innove pas beaucoup sur celle de 1899, forment la « Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 [3] ». On en peut résumer ainsi les dispositions : Les puissances contractantes, convenant d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des conflits internationaux (art. 1), posent le principe de la médiation par une ou plusieurs autres puissances (art. 2).

(1) *Documents diplomatiques, Deuxième conférence internat. de la paix, 1907*. Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCCVIII, p. VII-VIII.

(2) V. en particulier l'exclusion de la Papauté, demandée par l'Italie, parce qu'il ne s'agit pas encore de l'établissement de « la paix dans le monde ». Mérignhac, *La conférence internationale de la paix*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 14-16.

(3) *Documents diplomatiques*, *op. cit.*, p. 161-188.

Elles instituent, par ailleurs, des « commissions internationales d'enquête », constituées conventionnellement, pour le règlement des litiges internationaux, n'engageant ni l'honneur, ni des intérêts essentiels (art. 9).

Elles créent, enfin, un organisme-type pour régler les différends internationaux : c'est la cour permanente et facultative d'arbitrage (art. 41), dont le siège est à La Haye (art. 43).

Indépendamment de cette convention, la conférence de 1907 affirmait son désir d'arriver au principe de l'arbitrage obligatoire[1] et projetait l'organisation d'une cour de justice arbitrale, à côté de la cour permanente d'arbitrage, afin « d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale[2] ».

Tels sont les décisions et les vœux. Inspirés les uns et les autres par une idée évidemment identique à celle de Crucé, ils aboutissent à une mise en œuvre différente. C'est l'achèvement de la différenciation que nous avons vu peu à peu s'accomplir entre les projets successifs de paix perpétuelle[3]. Les grands rêves, absolus dans leur idéalisme, font place à des réformes modérées et progressives. Le but final reste le même, mais on croit plus sage de ne le gagner que par étapes. C'est ce qui explique, par exemple, dans les conférences de La Haye, ce partage entre les préoccupations guerrières et les préoccupations pacifistes; c'est ce qui explique la modération même de ces dernières : tel l'ajournement de l'arbitrage obligatoire après l'épreuve de l'arbitrage facultatif.

C'est à ce nœud vital de l'arbitrage obligatoire, et délicat à proportion des nécessités qu'il doit satisfaire et des susceptibilités qu'il doit ménager, qu'on peut juger des résultats donnés par cet organisme essentiel de la paix.

La première conférence de La Haye avait recommandé aux Etats de contracter, deux à deux, des traités particuliers d'arbi-

(1) *Documents diplomatiques, op. cit.*, p. 151.
(2) *Documents diplomatiques, op. cit.*, p. 154-159.
(3) *V. supra*, sect. 1 et 2 — A.

trage obligatoire[1]. Il faut attendre jusqu'en 1903 pour voir naître le premier, entre la France et la Grande-Bretagne. Et pourtant, cinq ans après, soixante de ces traités auront été signés[2].

Et, à la seconde conférence de La Haye, le principe de l'arbitrage obligatoire était voté par trente-cinq nations ; cinq puissances votèrent contre, quatre s'abstinrent[3]. C'est cette faible opposition qui a empêché la Conférence de faire sienne la résolution que soutenait une si grosse majorité.

III. — Il a fallu la guerre de 1914-1918 et l'immensité de son bouleversement pour susciter un plan de réorganisation pacifique également immense. Le 14 février 1919, le Président Wilson a déposé sur le bureau de la conférence de Paris son *Projet de constitution d'une Ligue des nations*. Modifié, à la suite d'observations et de suggestions diverses émanées et des anciens états associés et de treize états neutres, il est devenu le *Pacte de la Société des Nations* du 28 avril 1919 et a été incorporé, sous cette forme, dans le traité signé le 28 juin 1919.

La déclaration préliminaire, faite au mois de février, précisait dès l'abord et sans hésitation le vœu poursuivi : celui de la paix mondiale. Il convient d'en rappeler les termes : « En vue de favoriser la collaboration des nations et de leur assurer entre elles la paix et la sécurité par l'engagement de ne pas recourir à la guerre, l'établissement de relations ouvertes, justes, honorables entre les peuples,... les puissances signataires du présent pacte adoptent cette constitution de la société des nations[4] ».

L'art. 10 du nouveau protocole rappelle ce but : « Les membres de la société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la société[5] ».

(1) *Documents diplomatiques, op. cit.*, p. 172, art. 19.
(2) *Documents diplomatiques, op. cit.*, tableau des progrès de l'arbitrage obligat., p. 277.
(3) *Documents diplomatiques, op. cit.*, Ibid.
(4) *Le projet de ligue des nations, Journal des Débats* du 15 février 1919.
(5) *Journal des Débats* du 29 avril 1919.

Nous n'avons pas à porter ici un jugement sur la valeur de l'idée ou des moyens proposés pour la réaliser ; encore moins à supputer les chances de succès ou d'insuccès qui peuvent être aperçues. Nous devons seulement retrouver dans cette constitution de ce qui sera demain, sans doute, un organisme agissant, le rétablissement de princípes, qu'il y a trois siècles, Crucé avait posés avec une singulière pénétration.

La société est essentiellement composée, ainsi que nous en informe l'annexe au pacte, des 27 nations qui avaient rompu avec les empires centraux. Mais l'art. 1 du pacte déclare que « tout état, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir membre de la société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals[1] ».

La société se subdivise en trois rouages internationaux superposés (art. 1 ancien) : Une *assemblée des délégués* de toutes les nations comprises dans la société. Elle se réunira au siège de la société (présentement établi à Genève, art. 7 nouveau) en des sessions que les circonstances susciteront. Chaque nation représentée aura une voix (art. 2 ancien).

Puis, vient un *conseil exécutif*, dont les sessions seront plus fréquentes : il devra y en avoir au moins une chaque année, et davantage si les circonstances le réclament. Il se réunira en un lieu librement choisi (art. 3 ancien). Le conseil se compose des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que des représentants de quatre autres membres de la société. Cette composition du conseil pourra, du reste, être élargie avec l'approbation de

(1) *Echo de Paris* du 29 avril 1919.

la majorité de l'Assemblée. Chaque nation représentée aura une voix (art. 4 nouveau).

L'art. 5 nouveau déclare : « Sauf disposition expressément contraire du présent pacte, les décisions de l'assemblée ou du conseil sont prises à l'unanimité des membres représentés à la réunion. »

Enfin, le troisième rouage est un *secrétariat* international permanent, établi au siège de la société. Un secrétaire général sera à sa tête et participera aux réunions des deux autres groupements, formant ainsi l'élément durable de tout l'organisme (art. 5 ancien et 6 nouveau).

L'organisation de la société diffère dans ses détails de l'organisation de l'Assemblée internationale de Crucé. Celle-ci s'ouvrait à toutes les nations; la société commence par n'englober que les anciens alliés et associés; les autres nations subiront un contrôle sévère avant de pouvoir y pénétrer.

L'Assemblée de Crucé ne comportait qu'un rouage unique : une réunion d'ambassadeurs. Ici, nous trouvons trois organes, dont les tâches se combinent et se complètent minutieusement.

Mais, ce que les circonstances actuelles et le perfectionnement des méthodes ont surajouté ne modifie en rien l'idée centrale d'une cour internationale. Même, un détail particulier constitue un rapprochement remarquable entre l'Assemblée de Crucé et le conseil exécutif de la société des nations. Celui-ci comprend essentiellement cinq grandes nations, auxquelles se surajoutent seulement quelques états secondaires, limités présentement à quatre. Or, Crucé voulait que dans son Assemblée, seules les monarchies votent en principe; les républiques, petits états d'alors, n'intervenaient que subsidiairement[1].

Par ailleurs, tandis qu'aujourd'hui l'unanimité est réclamée

(1) *V. supra*, p. 104.

pour que les décisions entrent en vigueur, Crucé se contentait du principe de la majorité [1].

Le pacte de la société, comme le projet de Crucé, fait sortir de cette organisation préalable sa mission active. Elle est celle que poursuivait déjà Crucé : la substitution dans le règlement des conflits internationaux du droit à la force (art. 12, 13, 15, 16 nouveaux). Et les ressemblances foncières entre les deux plans sont particulièrement frappantes.

Si l'on met à part la procédure même d'arbitrage, uniforme dans le projet de Crucé, et diversifiée dans la société des nations, du fait que celle-ci comprend quatre groupements distincts : deux, déjà constitués — l'assemblée des délégués et le conseil exécutif (art. 2 et 3 anciens) —; un, seulement prévu — la cour permanente de justice internationale (art. 14 nouveau) — ; un enfin, de création conventionnelle, — la cour d'arbitrage proprement dite (art. 13 nouveau) [2] —, les méthodes choisies pour arriver à faire régner la justice sont semblables.

D'abord, limitation des armements (art. 8 ancien).

Ensuite, sanction de l'arbitrage à un double degré : rupture économique et politique d'abord ; intervention internationale armée ensuite (art. 16 nouveau).

Et encore, conscience de la nécessité d'organiser, à la fois, un ordre international et un ordre national de justice (art. 20 ancien).

Enfin, poursuite combinée de la pacification générale et de la liberté du commerce (art. 21 ancien).

Il n'est que deux points sur lesquels le pacte actuel témoigne d'une poursuite plus absolue et plus perfectionnée de la justice humanitaire. Crucé affirmait qu'à l'égard des peuples sauvages,

(1) *V. supra*, p. 104. Cependant un amendement semble avoir finalement admis la loi de la majorité dans le conseil exécutif tout au moins.

(2) Sur le fonctionnement de ces divers rouages, *V.* art. 12 à 16 nouveaux.

la guerre a gardé tous ses droits [1] ; l'art. 22 nouveau du pacte organise la tutelle des peuples civilisés sur ceux qui sont encore incapables de se diriger eux-mêmes [2].

Enfin, l'art. 25 nouveau reconnaît formellement les organisations de la Croix-Rouge, qui, ajoute-t-il, « ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance du monde ».

IV. — Si l'espoir d'une paix durable, fondée sur le principe de l'arbitrage est une utopie, Crucé, du moins, n'a pas été plus utopiste que ceux qui, après trois siècles de recherches, estiment que ce but n'est pas chimérique et que ce moyen est le plus parfait pour y atteindre.

Si cet espoir n'est pas utopique — mais il est trop tôt encore pour l'affirmer —, Crucé est le premier qui l'aura soutenu et le premier à avoir édifié une organisation qui n'a guère été perfectionnée depuis [3].

Il a, en effet, par sa raison et sa modération, compris et solutionné les deux grands problèmes : le principe de l'arbitrage et sa sanction.

Il a fixé son principe d'arbitrage en un état d'équilibre entre le nationalisme, qui veut garder son indépendance, et l'internationalisme, qui veut contrôler cette indépendance, afin d'en éviter les violences. Il ne demande pas aux souverains une abdication si grande de leur autonomie qu'ils ne puissent l'accepter sans déshonneur ; il leur demande une volonté de conciliation telle qu'ils ne peuvent la refuser sans injustice.

Quant à la sanction de l'arbitrage, il a eu la sagesse de la fixer à un double degré : voie de la douceur d'abord et, éventuellement, voie de la force. Crucé a découvert ce qui est aujourd'hui encore la solution rationnelle et pratique. La guerre, qui n'est

(1) *V. supra*, p. 100.
(2) *V. aussi*, art. 23 nouveau.
(3) V. Balch, *Emeric Crucé*, *op. cit.*, p. 63.

qu'un des aspects de la force, restera toujours entre les nations, comme la violence entre les hommes, le dernier argument : c'est là, peut-on dire, une loi physique aussi indestructible que la mentalité humaine qu'elle traduit. Mais ce à quoi il faut parvenir, c'est précisément à ce que la guerre ne soit que le dernier argument, et non pas le premier. Il faut l'éloigner sans cesse, en intercalant, pour ainsi dire, entre la source de conflit et sa suprême solution par les armes, des tentatives de plus en plus nombreuses ou de plus en plus fortes de solutions pacifiques : l'arbitrage est le grand moyen qui doit se glisser, ingénieux et puissant, entre le différend qui vient de naître et la guerre qu'il va déchaîner. Plus il y aura de temps et d'obstacles entre ces deux extrêmes — exclusion économique, appel à l'opinion, délai avant d'entrer en campagne [1] — plus la guerre deviendra improbable.

Sans doute, y a-t-il dans ces solutions une part d'idéalisme ; mais on oublie trop qu'il y a aussi en elles une part de réalisme : tout est dans la mesure ; il faut éviter également les rêves absolus et les renonciations définitives. Cependant, les uns continueront à croire avec Leibniz, que les mots « Pax perpetua » ne sont vrais qu'inscrits sur les nécropoles.[2] ; et les autres auront foi dans le mot de Napoléon : « Il n'y a que deux puissances dans le monde, le sabre et l'esprit... A la longue le sabre est toujours battu par l'esprit [3] ». Or, ne faut-il pas admettre que celui-là était le meilleur juge, qui fut, tour à tour, le sabre et l'esprit ?

(1) *Cf.* art. 12 nouveau du pacte de société des nations.
(2) V. Nys, *Etudes de droit internat. et de droit politique, op. cit.*, p. 305.
(3) V. Pradier-Fodéré, *Le droit de la guerre et de la paix* par Grotius, t. III, p. 472, n. 1.

CHAPITRE III

Le législateur

Parmi tant de vœux positifs et hétérogènes qu'a formulés Crucé, il en est qui n'ont pas encore abouti à des solutions fermes et définitives et qui restent liés, comme nous l'avons vu, aux progrès, non encore achevés, du mouvement doctrinal, économique ou social. L'unification des monnaies, des poids et des mesures ; la réforme de la magistrature en sont des exemples en l'un et l'autre domaine [1]. Et les grandes réformes, auxquelles celles-là se rattachent : le libre-échange, d'une part ; le libéralisme politique, de l'autre, n'ont pas été exécutées dans le sens strict qu'avait proposé Crucé.

Le régime du grand commerce français ne sera pas demain un libre-échange intégral ; notre constitution de 1875 n'est pas un libéralisme monarchique. Il est cependant difficile de croire que

(1) La réalisation de ces vœux divers est d'ailleurs inégalement réclamée aujourd'hui.

L'idée du travail obligatoire, par exemple, par un renversement curieux, est remplacée, sous la révolution de 1848, par le principe du *droit* au travail. Elle réapparaît aujourd'hui dans certaines écoles sociales. Les art. 269 à 273 C. pénal, réprimant le vagabondage, et les art 274 à 276 C. pénal, réprimant la mendicité, sont des consécrations indirectes de l'obligation au travail.

De même, après la réaction de la thèse de Malthus, certains projets aboutissent presque aujourd'hui à la règle du mariage obligatoire en créant des charges très lourdes sur la tête des célibataires et en faisant profiter, au contraire, les personnes mariées de faveurs multiples. Nous ne pouvons que rappeler ici ce mouvement conseillé par une littérature déjà considérable.

C'est en réalité dans les circonstances, que tous ces projets d'ordre social trouvent leur appui ou leur discrédit le plus décisif.

le sens général des évolutions qui se sont accomplies n'est pas celui qu'avait d'ordinaire prévu et préconisé Crucé. Et cette constatation ne laisse pas que d'être heureuse. Ces larges mouvements, ces patientes transformations, nous en avons suivi l'orientation, en recherchant successivement l'influence de Crucé sur les économistes et sur les politiques. Mais, la logique voulait qu'en un troisième chapitre, qui sera fatalement très court et entièrement disproportionné avec les deux précédents, nous relevions les réformes proposées par Crucé et qui ont été effectivement adoptées par le législateur. Sans doute, la législation nationale n'a pas sanctionné des entreprises aussi vastes que celle dont la législation internationale a fait hier la consécration dans la ligue des nations. Il n'est cependant pas dépourvu d'intérêt de relever ces deux innovations, qui paraissent d'inspiration si moderne : l'enseignement obligatoire et l'impôt sur le revenu. Elles sembleraient elles-mêmes de plus grande envergure, si elles ne se trouvaient rapprochées d'autres projets exceptionnellement immenses.

I. — La loi du 28 mars 1882 déclare, dans son art. 4 : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus... »

L'art. 1 de la loi fixe le programme des enseignements : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique ; la lecture et l'écriture ; la langue et les éléments de la littérature française ; la géographie, particulièrement celle de la France ; l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique ; les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ; les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; la gymnastique ; pour les garçons, les exercices militaires; pour les filles, les travaux à l'aiguille... »

Ainsi, le principe de l'obligation, commun à Crucé et au législateur du XIXe siècle, est plus restreint chez celui-ci. Crucé voulait une éducation qui durât jusqu'à dix-huit ans [1] ; il ne nous dit pas à quel âge elle devra commencer, mais on doit croire, d'après sa doctrine générale, que c'est d'assez bonne heure. Cette éducation terminée, Crucé exigeait que les jeunes gens prissent obligatoirement une profession [2], et c'était évidemment là la partie capitale de son plan ; l'instruction n'est que la préparation à la vie laborieuse qu'il veut voir mener à chacun aussi bien dans son propre intérêt que dans l'intérêt social. Le législateur de 1882, au contraire, a un but beaucoup plus restreint : il ne poursuit qu'une instruction minima de l'enfance ; il ne lie pas ce problème à celui, chaque jour plus complexe, de l'organisation économique et sociale.

Quant au programme lui-même, il est remarquable de constater sa similitude chez Crucé et dans la loi. Il est fait du mélange d'un minimum de culture intellectuelle et d'exercices de culture physique [3]. La distinction faite par Crucé de deux cycles: l'un, de culture exclusivement intellectuelle ; l'autre, de culture concurremment intellectuelle et physique, n'est rendue possible qu'en raison de la durée plus longue de la période d'éducation.

Il est plus curieux de remarquer que la loi de 1882 contient une certaine préparation professionnelle, alors que son but n'est cependant que purement éducatif, tandis que le projet de Crucé, lié à un but d'utilisation sociale, néglige ce point de vue. Il y a peut-être là, de la part de Crucé, une certaine incorrection qui s'explique amplement, d'ailleurs, en un projet qui n'est plutôt que l'exposé occasionnel de vues nécessairement générales.

II. — Il est un second domaine dans lequel Crucé a émis un vœu que le législateur moderne a satisfait, en le dépassant : c'est

(1) *V. supra*, p. 117.
(2) *V. supra*, p. 117.
(3) *V. supra*, p. 117.

en matière d'impôts. Et c'est, cette fois, du législateur du XX^e siècle qu'il a été le précurseur. La loi du 15 juillet 1914[1] porte dans son article 5 : « Il est établi un impôt général sur le revenu ». L'article 10 déclare : « L'impôt est établi d'après le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriété et aux capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre... » La déduction prévue des intérêts des dettes dues et des autres impôts directs payés achève, avec justice, l'établissement du « revenu net ».

Comme le législateur de 1914, Crucé a rêvé d'un impôt équitablement proportionné aux revenus fondamentaux de chacun.

Rappelons les termes mêmes qu'il employait : « .....Les tailles devroient estre par tout réelles, comme elles sont en Provence et en Languedoc, ou mixtes ainsi qu'elles estoient en la ville de Rome, où chacun payoit l'impost selon ses moyens, lesquels il bailloit par déclaration, et on punissoit rigoureusement ceux qui celoient leurs biens [2] ». Il y a là, semble-t-il, moins qu'une apologie de l'impôt foncier [3], une recherche de la source essentielle des revenus qui, à l'époque, proviennent en grande majorité des immeubles.

Cette seule phrase contient donc le principe et l'assise de l'impôt, son mode d'établissement par déclaration spontanée, sa sanction. Et sur tous ces points, l'accord est au fond à peu près entier entre le projet de Crucé et la loi.

Si l'on se souvient, d'autre part, que Crucé, comme le législateur moderne, ne songe pas à remplacer les autres impôts par cet impôt unique, mais qu'il l'établit seulement comme la contribu-

(1) Cf. les lois subséquentes et complémentaires.
(2) *Le N. C.*, p. 169.
(3) Cf. Dubois, *Précis de l'histoire des doctrines économiq.*, *op. cit.*, p. 301, n 3.

tion essentielle, autour de laquelle les contributions plus spéciales viendront se grouper pour la compléter, on est frappé de la profondeur de ses vues et de leur originalité heureuse et viable.

Dans les petites questions, comme dans les grandes; à l'égard des détails, comme à l'égard des principes, Crucé a témoigné d'une clairvoyance large et pénétrante à la fois. Sur combien de points, les progrès, hautement vantés, de la pensée moderne n'auront-ils été que les réalisations des projets émis, avec sagesse, par le discret et doux auteur du *Nouveau Cynée ?*

CONCLUSION

I. — En dépit de la pénétration et de la clairvoyance de ses opinions, Crucé a moins été, nous l'avons dit, un inspirateur immédiat qu'un lointain précurseur. Peu connu, et rapidement oublié, il n'a pas laissé la marque que pouvait faire espérer son œuvre. C'est que, modeste et isolé, il n'a pas connu les appuis nécessaires sans lesquels une étude méditative peut avoir du mérite, mais non du retentissement. Et c'est aussi que son ouvrage a eu, sans doute, trop d'ampleur et pas assez de puissance. De l'ensemble du livre, il se dégage l'impression d'un agréable plaidoyer, plus riche de charmes que d'arguments. Pourtant, ces arguments existent. Nous les avons aisément découverts dès que nous avons considéré de près les doctrines de Crucé ; mais encore faut-il précisément, pour les bien pénétrer, les considérer de près. Il n'a pas énoncé ses raisons dans toute leur force ; il a été écrivain plus que doctrinaire ; et à ceux qui cherchent dans son livre moins à lire qu'à étudier, il a pu sembler superficiel. Il ne suffit point, pour le bien entendre, de l'écouter ; il faut le presser de questions. Il offre avec spontanéité les attraits du lettré ; il ne donne qu'avec réticence les démonstrations du politique.

Un effort s'impose, restreint au reste, pour découvrir toute sa pensée ; et pourtant, sans cet effort, on ne la connaît pas tout entière, car la vigueur de cette pensée et sa sagesse ne sont pas douteuses. Ce n'est pas l'inspiration qui lui fait défaut, mais seulement le souci de la mettre en relief, de lui donner une apparence plus large ou plus brillante que celle qu'elle possédait au

moment où il en a pris conscience. Il a eu l'inhabileté, et le mérite, de négliger les procédés.

Mais, il demeure certain qu'il a pensé comme un moderne, qu'il a, avec une étonnante précocité, compris le sens de l'évolution, affirmé les nouvelles nécessités de l'organisation nationale et internationale des états.

Sur les questions économiques, il a jugé comme Adam Smith devait le faire au XVIII^e^ siècle, parfois même avec plus de largeur que lui. Sur la politique intérieure, il a jugé, mais avec plus de modération, comme devaient le faire les hommes de la révolution et leurs successeurs du XIX^e^ siècle. Sur la politique extérieure, il a jugé, avec autant de prudence, que devait en avoir le président Wilson au XX^e^ siècle. Quel que soit l'avis qu'on ait à l'égard de la valeur de ces doctrines, ne doit-on pas croire de celui qui les édifiait au début du XVII^e^ siècle, qu'il fut un esprit remarquable et singulièrement ouvert à la vie intellectuelle et matérielle qui allait être vécue ?

II. — Mais il y a, dans l'œuvre de Crucé, quelque chose de plus saisissant encore que la diversité et l'étendue de ses doctrines, c'est leur harmonie.

Cette harmonie existe à un double degré : dans la cohésion des trois grands problèmes qu'il réunit et dans la pondération des solutions qu'il propose à chacun d'eux.

Crucé — nous l'avions déjà pressenti[1], mais nous le comprenons véritablement maintenant — se propose un double but : la paix mondiale et la liberté du commerce. Non seulement il conçoit que ces deux buts n'en sont presque qu'un seul, tant leurs exigences sont solidarisées et semblablement orientées, mais il affirme qu'à cette double question une réponse satisfaisante ne peut pas être fournie, si on la considère isolée dans l'abstraction. Il sent, avec une netteté entière, que la vie des peuples et

(1) *V. supra*, p. 74 et suiv.

des nations, comme celle des individus, ne peut pas être scindée en des fragments indépendants ; il voit que toutes ses parties se tiennent et que pour modifier profondément et durablement l'une, il faut modifier parallèlement et dans le même sens toutes les autres. Autrement, on fait une réforme heurtée, incohérente.

C'est pourquoi, voulant modifier le régime du grand commerce, Crucé s'applique déjà à une préparation dans l'ensemble du monde économique. Et c'est pourquoi, voulant modifier les rapports internationaux, Crucé s'applique préalablement à une préparation dans la politique nationale et dans la politique internationale.

Ainsi, son plan de paix n'est pas une utopie, parce qu'il n'est pas un rêve abstrait. Comme le plan, aujourd'hui consacré, de la ligue des nations, il se lie à mille autres problèmes secondaires ; il les embrasse ; il les unifie ; et il s'en forme une assise stable.

Et sa doctrine, harmonieuse dans son ensemble, ne l'est pas moins dans son détail. Ses solutions particulières sont toujours un équilibre entre des exigences opposées. Il veut un commerce libre et dépourvu d'entraves, non pas cependant au point de repousser une faible taxe à la circulation, qui fournit un appoint précieux aux revenus de l'état.

Il veut un gouvernement libéral, non pas cependant au point de détruire toute autorité et de n'engendrer que l'anarchie ; il propose un pouvoir fort et juste.

Il veut enfin régler par l'arbitrage les différends internationaux, non pas cependant au point de dédaigner entièrement la force et de ne point l'organiser en vue d'une action conforme à celle de la justice ; la sanction de l'arbitrage sera pacifique en principe ; mais elle sera subsidiairement garantie par l'intervention armée.

Et tout au long de sa démonstration, c'est le même caractère qui se retrouve. La recherche de la solution moyenne et rationnelle est la marque typique de sa manière. A l'égard des oisifs, comme à l'égard des pirates, persuasion d'abord, force ensuite. Toute sa méthode tient dans cette phrase profonde, et qui, dans

sa simplicité, risque d'échapper, comme tant d'autres dans son livre : « La douceur est bien requise,.... mais en icelle, comme en toute autre chose, il faut garder médiocrité : autrement elle est préjudiciable[1] ».

III. — Par l'harmonie de son réalisme, Crucé a fait la grandeur de son œuvre; par l'idéalisme, dont il l'a animée, il en a fait la vigueur et la beauté.

Or, le caractère même de cet idéalisme est très digne de remarque ; c'est encore par son affirmation que Crucé apparaît comme un moderne.

Il semble, qu'à cet égard, il y ait eu à travers le temps une évolution caractéristique et pleinement visible à présent. L'existence même de l'idéalisme ne date pas d'aujourd'hui, mais ses témoignages ont varié, parce que son but s'est lui-même transformé.

Il y a eu l'âge de l'idéalisme guerrier, qui est issu d'un perfectionnement des forces physiques : il aboutit à l'honneur chevaleresque. Et il y a l'âge de l'idéalisme pacifique, qui est issu d'un perfectionnement des forces morales : il aboutit à la justice sociale. Le premier parle davantage à l'imagination ; il participe de l'enthousiasme; c'est pourquoi il est assez vite compris des primitifs. Mais sa vertu est restreinte ; elle est réservée à quelques initiés : les nobles ; elle ne s'exerce qu'en de certaines circonstances : la guerre, ou, à son défaut, le tournoi. Le second s'adresse à la conscience ; il participe de la réflexion ; c'est pourquoi il n'est compris que d'esprits ayant atteint à une maturité assez avancée. Sa vertu est large ; elle tend à devenir universelle, en pénétrant tout individu ; elle tend à devenir perpétuelle, en s'imposant aux générations successives.

Les deux conceptions se sont succédées sans interruption distincte. Au XX^e^ siècle, Guillaume II est encore partisan de la pre-

(1) *Le N. C.*, p. 90. Cf. p. 40-41, 52-53, 155, 178.

mière ; Crucé, au XVII[e] siècle, avait déjà conçu et aimé la seconde. C'est elle qui anime tout son livre ; elle en est la beauté la plus pure ; et elle réclame, comme il se risquait à l'espérer, que, lui en sachant gré, on l'honore de quelque « souvenance[1] ».

(1) *Le N. C.*, p. 226.

Vu :
Le Doyen,
P. LOUIS-LUCAS.

Vu :
Le Président de la thèse,
M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 6 mai 1919.

Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

INTRODUCTION. — L'homme et l'auteur 1

Section 1. — L'homme 2

Section 2. — L'auteur 14

L'ŒUVRE 25

PREMIÈRE PARTIE. — Les sources 27

CHAPITRE PREMIER. — *Les faits ambiants* 29

Section 1. — Situation extérieure. — Les guerres 29

Section 2. — Situation intérieure. — Etat politique, financier, agricole, industriel, commercial 33

CHAPITRE II. — *Les idées doctrinales* 43

Section 1. — Inspiration lointaine. — Philosophes anciens ; pacifistes du Moyen Age ; économistes contemporains ... 43

Section 2. — Inspiration immédiate. — Jean Bodin — Malestroict 52

CHAPITRE III. — *La conviction personnelle* 73

SECONDE PARTIE. — L'analyse 79

CHAPITRE PREMIER. — *Les forces productrices et la liberté du commerce.* — Agriculture ; commerce (le libre-échange) ; industrie ; sciences et arts 80

CHAPITRE II. — *La paix générale et l'arbitrage international.* 94

Section 1. — La suppression de la guerre 94

Section 2. — L'organisation de la paix 101

CHAPITRE III. — *Le libéralisme monarchique et l'organisation sociale* 108

Section 1. — La doctrine politique. — « Gouvernement modéré » : « punition des maléfices » ; « récompense des mérites » ; « censure » 109

Section 2. — L'organisation sociale. — « Nourriture des pauvres » ; « réglement des procez » ; « provision publique de grains » ; « récréation licite » 118

TROISIÈME PARTIE. — L'influence 125

CHAPITRE PREMIER. — *Les économistes.* — La pensée de Crucé contrôlée par le mouvement libre-échangiste 127

Section 1. — Les idées économiques de Crucé et la doctrine d'Adam Smith 135

Section 2. — La politique sociale de Crucé et le socialisme d'État 142

CHAPITRE II. — *Les politiques.* — Politique nationale et politique internationale 149

Section 1. — Époque contemporaine. — Grotius, Sully, Ernest de Hesse-Rheinfels, autres auteurs 151

Section 2. — Époques subséquentes 163

A. — Constructions théoriques. — L'abbé de Saint-Pierre, Jean-Jacques Rousseau, Bentham, Kant, autres auteurs. 164

B. — Réalisations pratiques. — Le congrès de Vienne (1815) ; les conférences de La Haye (1899 et 1907) ; la société des nations (1919) 171

CHAPITRE III. — *Le législateur.* — Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire. Loi du 15 juillet 1914 sur l'impôt sur le revenu 181

CONCLUSION 187

TABLE DES MATIÈRES 193

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE